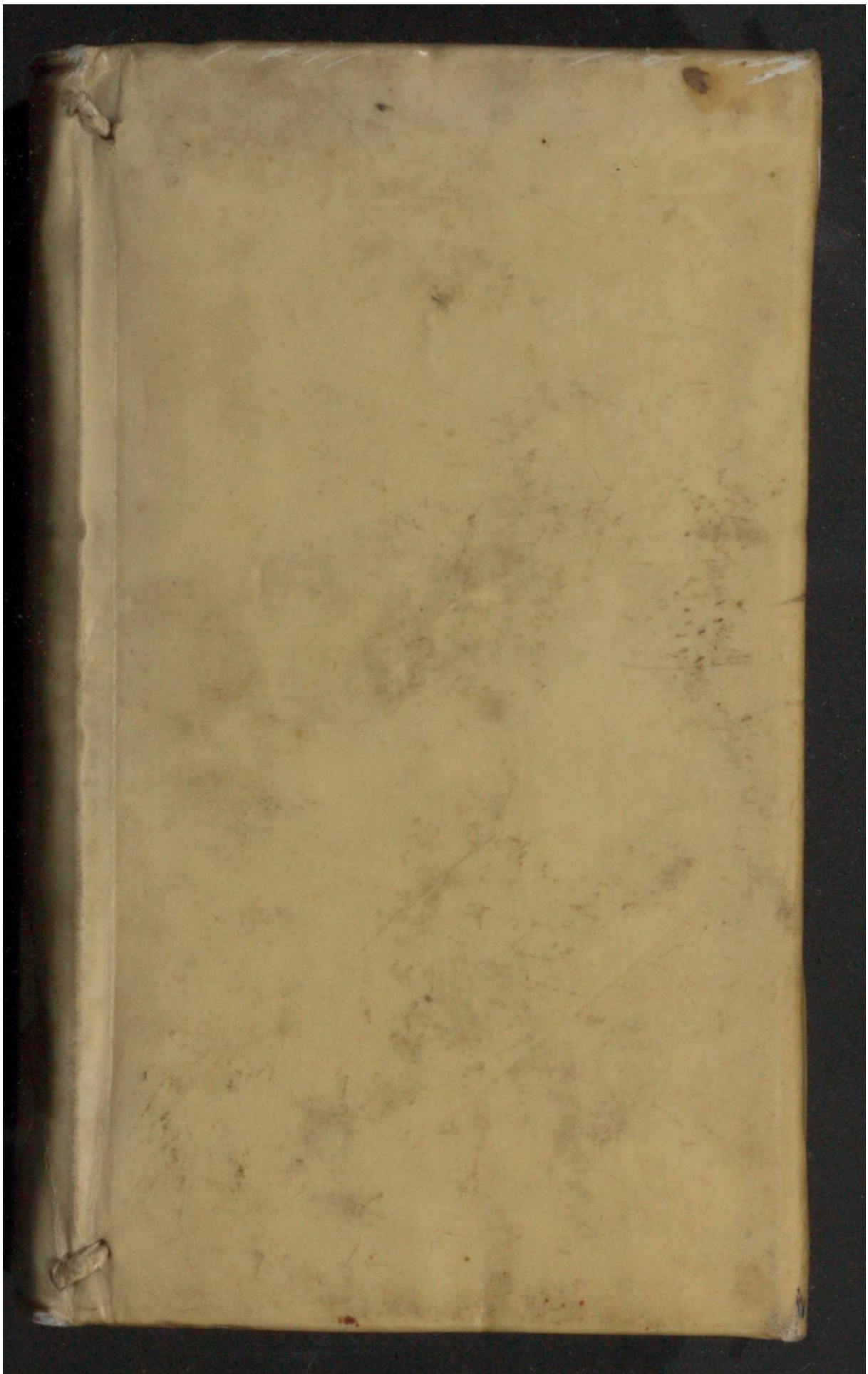

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

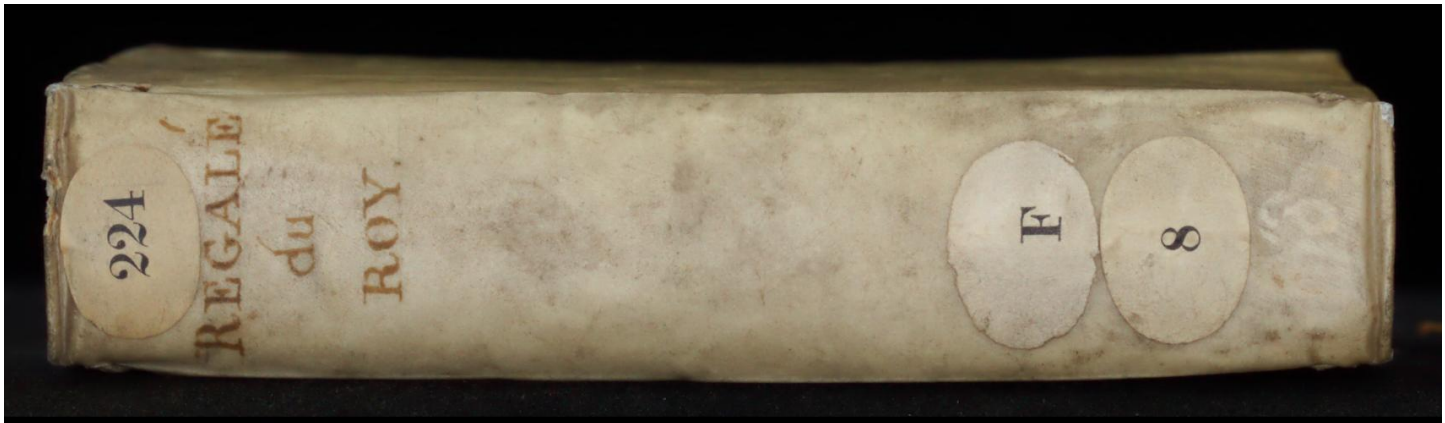

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

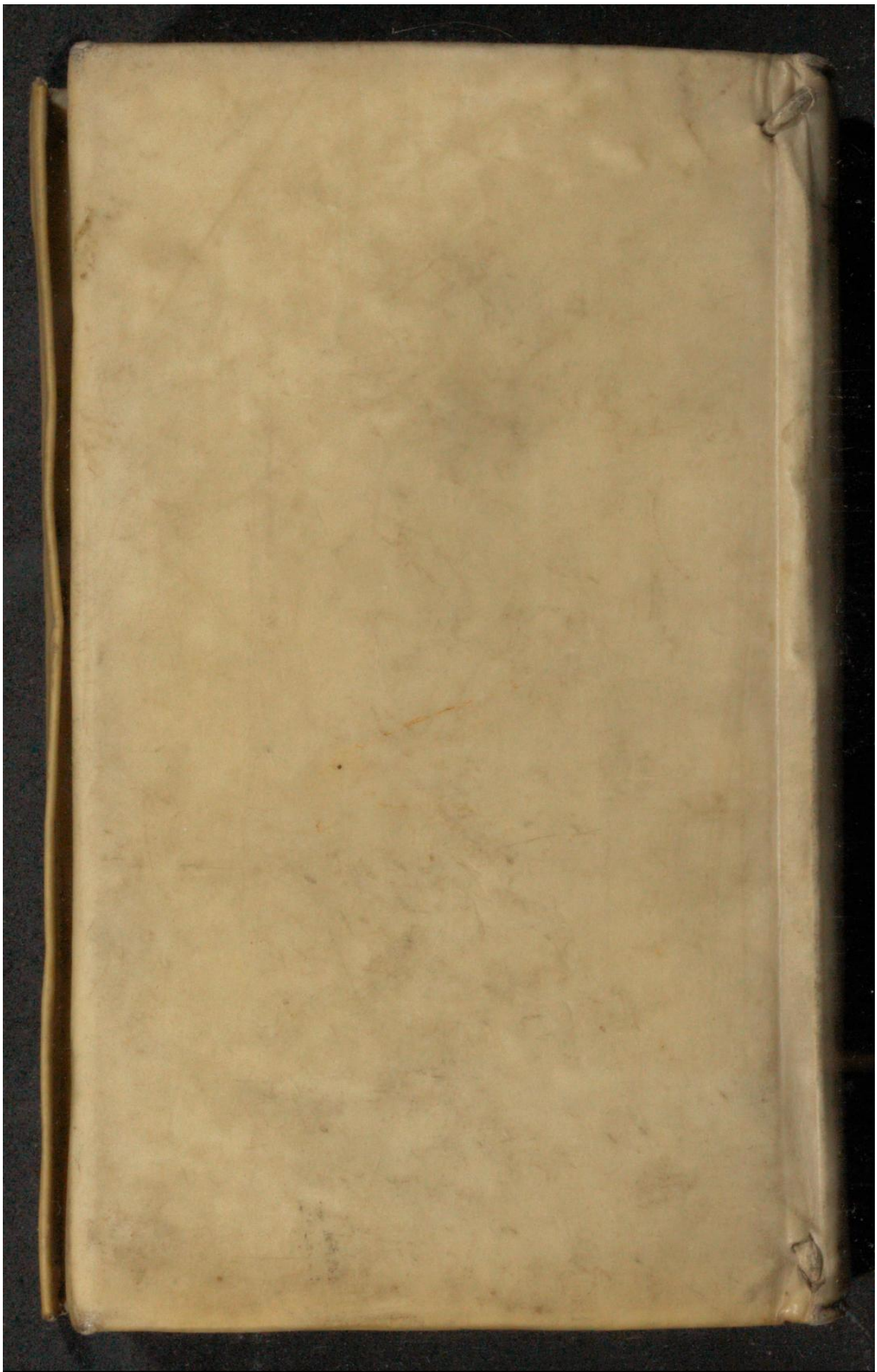

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

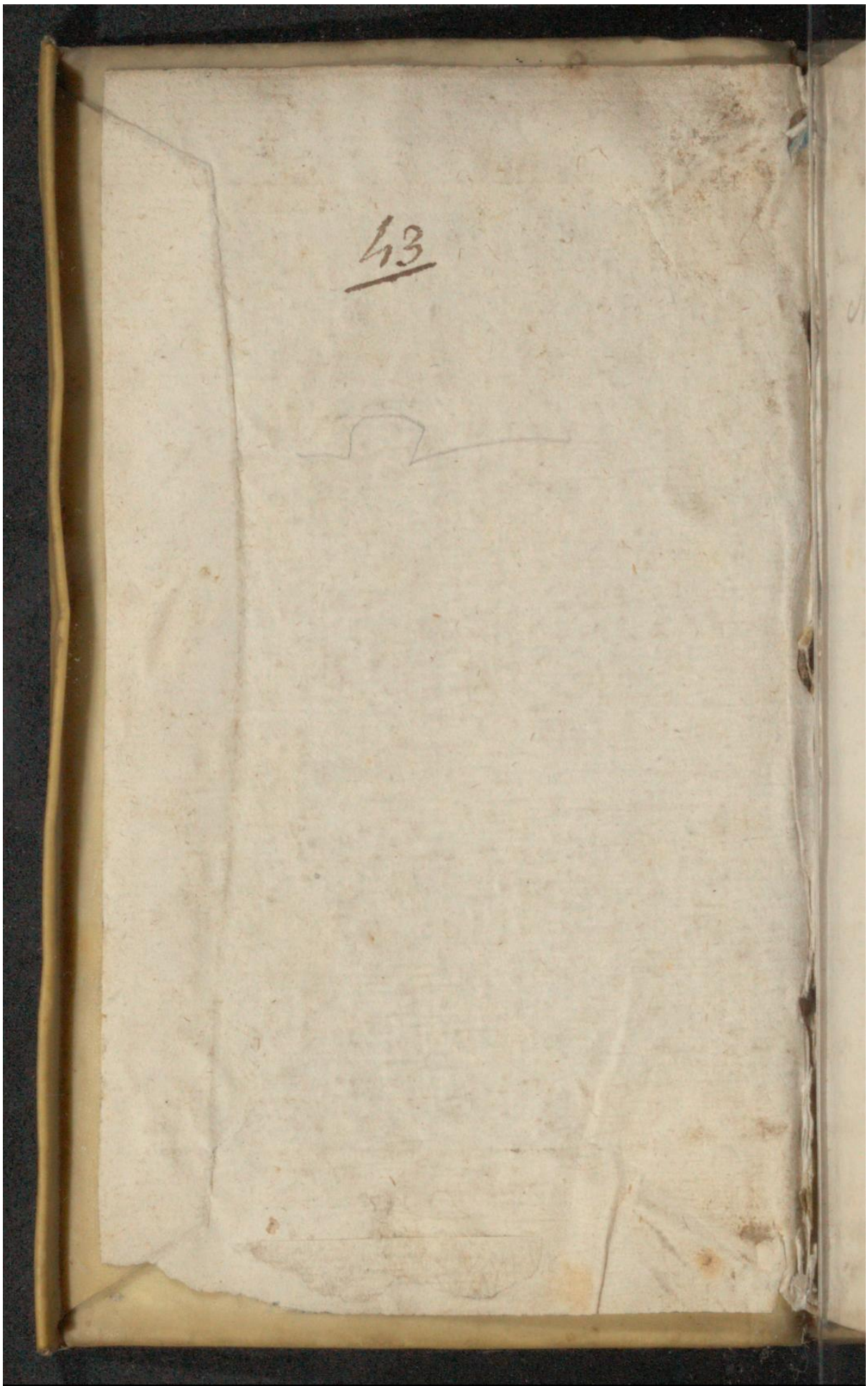

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

DISSERTATIONS

Sur l'Autorité légitime des

ROIS,

En matiére de

REGALE.

Par M. L. V. M. D. R.

Koninklijke Bibliotheek te 's Hage

A COLOGNE,

Chez PIERRE MARTEAU,
M. DC. LXXXII.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

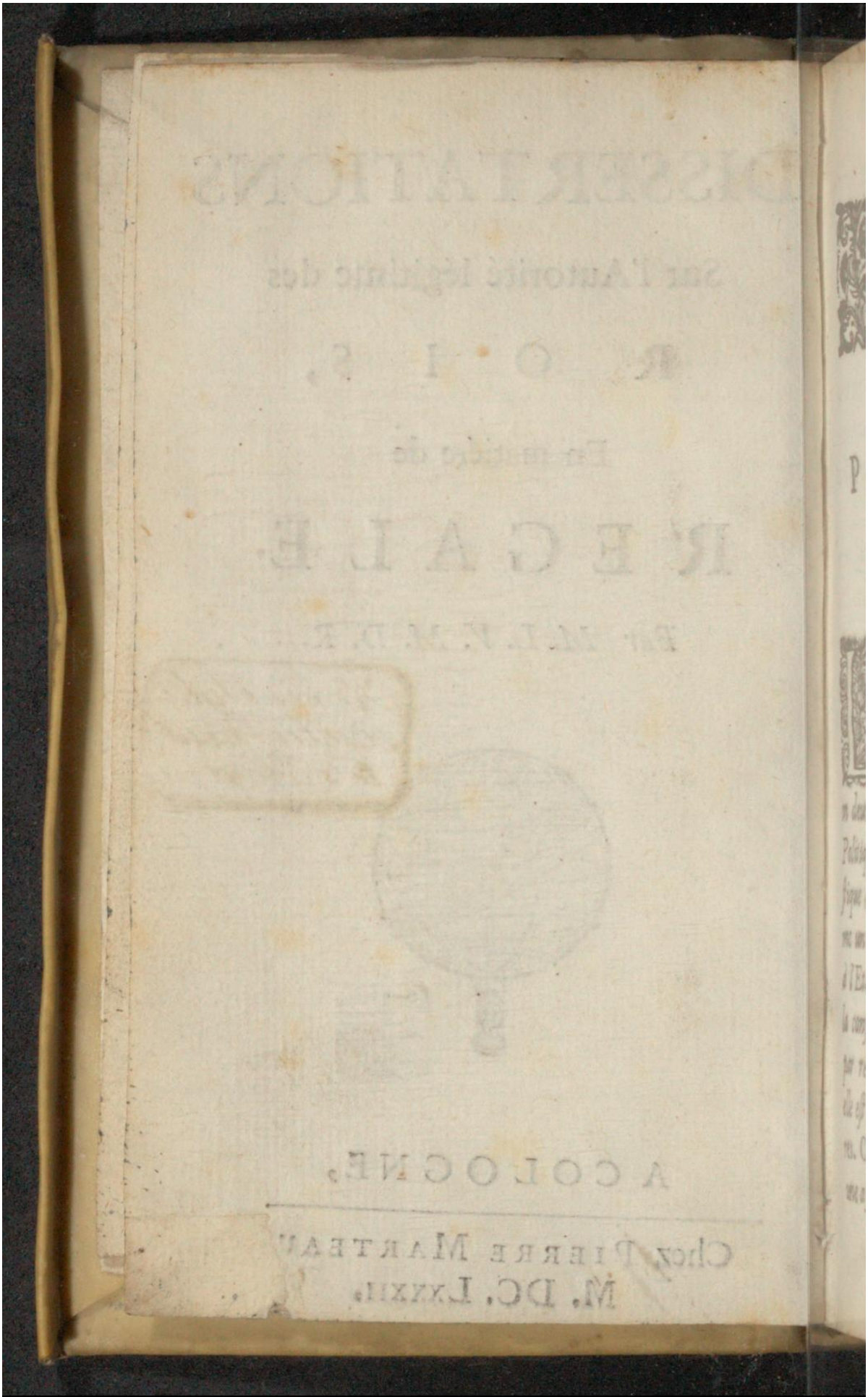

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

PRÉFACE.

L'Egliſe ſe peut conſidérer en deux maniéres ; ou comme un Corps Politique. ou comme un Corps Miſtique & ſacré. On la conſidére comme un Corps Politique, par rélation à l'Etat dont elle eſt un membre. On la conſidére comme un Corps Miſtique, par rélation au Fils de Dieu dont elle eſt l'épouſe ſelon le langage des Péres. Comme un Corps Politique ; c'eſt une aſſemblée de peuples unis par les mê-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

mes loix, & ſous un même chef temporel, pour contribuer enſemble à la conſervation de l'Etat & de la tranquillité publique. Comme un corps miſtique & ſacré, c'eſt une aſſemblée de fidelles unis par même foi & ſous un chef ſpirituel, pour travailler enſemble à la gloire de Dieu, & chacun à ſon ſalut particulier.

Conſidérant l'Egliſe comme un Corps Politique, ſon Chef eſt le Magiſtrat Politique, c'eſt adire cette puiſſance temporelle en qui réſide la Souveraineté d'un Etat que nous appelons Roi dans la plupart des Monarchies.

Conſidérant l'Egliſe comme un Ccorps miſtique & ſacré, ſon Chef eſt le Pape, c'eſt adire cette Puiſſance Spirituelle à qui le Fils de Dieu qui en eſt le véritable Chef, en a commis le Vicariat: ainſi deux Puiſſances Souveraines ſe trouvent aſſociées au Gouvernement de l'Egliſe.

Optat. Milévit. lib. 3.

La Temporelle eſt la premiére dans l'or-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

l'ordre naturel, car comme dit un fameux Evêque du 4. siécle, c'est l'Eglise qui est dans l'Etat, & non pas l'Etat qui est dans l'Eglise. Et la spirituelle qui est la premiére dans l'ordre sur naturel, & la plus considérable sans-doute en excellence & en dignité. Or comme il est assés ordinaire aux Souverains d'entreprendre sur les droits & sur les limites l'un de l'autre, la Puissance Spirituelle ni la Puissance Temporelle ne se contiennent pas toûjours aussi dans leurs bornes. Ce qui est d'autant plus naturel, qu'outre qu'il y a plusieurs rencontres où il est malaisé de distinguer ce qui appartient purement à la Puissance Spirituelle, d'avec ce qui appartient purement à la Puissance Temporelle; & de plus il y a beaucoup de choses où elles ont droit conjointement. C'est pourquoi plusieurs personnes ont assés inutilement travaillé jusques icy à considérer ces deux Puissances; ce qui peut être ve-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

nu de deux autres cauſes, l'une, de ce que peu d'Auteurs en ont erit ſans complaiſance & ſans intéret ; l'autre, de ce que dans cette matiére la plus étenduë, & tout enſemble la plus delicate qui ſoit ; on a toujours confondu le fait d'avec le droit. Car ceux qui ont eu deſſein de donner beaucoup à la Puiſſance Spirituelle, ont cherché pour appuïer leur raiſonnement, les éxemples où il paroît qu'en-effet cette Puiſſance a voulu quelquefois s'atribuer infiniment audelà de ce qui lui appartient. Au contraire ceux qui ont prétendonner l'avantage à la Puiſſance Temporelle, ſe ſont prevalus des Hiſtoires, où nous voïons des Rois qui ſe ſont auſſi mêlés de tout. De-ſorte que comme il y a beaucoup d'éxemples de part & d'autre, il leur a été facile par là de ſurprendre les eſprits, & de donner une victoire apparente au parti qu'ils ont eu intention de favoriſer.

Je

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Je crois qu'il n'en faut pas uſer de même, & que pour chercher ici la verité avec plus de ſincerité & de certitude; il faut en diſtinguant le fait d'avec le droit, connoître d'abord quelle part nos Rois ont euë de tout temps dans l'adminiſtration de l'Egliſe, & voir enſuite ſéparément, quelles conſéquences l'on en doit tirer pour le droit qu'ils y peuvent legitimement avoir.

Auſſi-bien ai-je remarqué qu'en mêlant l'Hiſtoire avec le droit, il en arrive d'ordinaire cet inconvénient, que comme les éxemples ſont alors appliqués ſuivant l'ordre des matiéres, & non pas ſuivant celui des temps, où chaque choſe eſt arrivée; ce renverſement de l'Hiſtoire qui aſſemble dans un même lieu des choſes éloignées de pluſieurs ſiécles, ne produit que de la confuſion dans les eſprits, fait qu'on ne retient l'Hiſtoire qu'avec peine, & que ſi on s'en ſouvient, on eſt en danger d'en tirer de tres-mauvaiſes con-

conſéquences, parcequ'on ne diſtingue pas la ſuite & la diverſité des temps, dont la ſeule différance fait quelquefois la juſtice ou l'injuſtice d'une même action. Au-lieu qu'en voïant les faits dans leur ordre naturel, on a le plaiſir d'apprendre l'Hiſtoire, & les moyens à même temps de ſe rendre capable d'en tirer ſoi même les conſéquences; & de juger enfin avec l'Auteur, de l'uſage & de l'application qu'il en doit faire. C'eſt-pourquoi j'ai réſolu de ſéparer ce Traité en deux Parties, & de diviſer chacune de ces Parties en cinq petites Diſſertations; afin que ce ſoient comme autant de pauſes qui ſervent au relâchement de l'Eſprit.

La premiére ſera purement de fait, & contiendra nûment & hiſtoriquement les éxemples les plus conſidérables que j'ai trouvés ſur ce ſujet.

Premierement chés les Juifs, qui feront la matiére de la premiére Diſſertation.

Se-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Secondement sous les Empereurs Romains depuis Constantin jusqu'à Justinien, qui est le temps où la Discipline de l'Eglise a été dans sa plus grande vigueur; & ils feront le sujét de ma 2. Dissertation. Delà je viendray à la premiére, deuxiéme troisiéme Ligne de nos Rois, sans m'égarer chés les étrangers; & chacune de ces trois races composera encore une Dissertation séparée. La seconde Partie sera purement de droit: & afin d'en faciliter l'intelligence par la netteté de l'ordre dans la premiére Dissertation, je tâcherai de donner une idée sommaire de la conduite de l'Eglise en général, & de la part que nos Rois y peuvent légitimement avoir. Puis descendant au détail autant qu'il est possible, dans le dessein d'un abrégé; je traiterai en quatre autres Dissertations quatre points principaux, dans lesquels il me semble que toute la Discipline de l'Eglise est

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

renfermée. Au-reſte, ou trouvera pour l'ordre Cronologique, le temps de chaque régne à la marge, en caractéres un p.u plus gros que les citations.

DIVI-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

DIVISION
DE
l'Ouvrage
En deux Parties, dont

LA premiére eſt purement de fait, & contient les éxemples les plus conſidérables qu'on ait pu trouver ſur ce ſujét.

1. Chés les Juifs qui ſont la matiére de la premiére Diſſertation.
2. Sous les Empereurs Romains depuis Conſtantin juſqu'à Juſtinien, qui eſt le temps où la Diſcipline de l'Egliſe a été dans ſa plus grande vigueur; & ils ſont le ſujet de la ſeconde Diſſertation.

Delà il vient à la premiére, ſeconde & troiſiéme Race de nos Rois, ſans s'égarer chés les étrangers: & chacune de ces trois Races compoſe une Diſſertation ſéparée.

La ſeconde Partie eſt purement de droit, dont la premiére Diſſertation eſt intitulée,

De la conduite de l'Egliſe en général, & de ſon partage entre les Puiſſances Spirituelle & Temporelle.

La ſeconde, de l'autorité du Roi touchant l'adminiſtration de la foi.

La troiſiême de l'autorité du Roi, dans la Diſci-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

diſcipline qui concerne le Culte Eccléſiaſtique.

La quatriéme de l'autorité du Roi, touchant les perſonnes Eccléſiaſtiques.

La cinquiême de l'autorité du Roi, touchant les biens de l'Egliſe.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

PREMIERE DISSERTATION, De l'Autorité DES ROIS,

Parmi les Juifs touchant l'administration des choses Ecclésiastiques.

PREMIERE PARTIE.

ENtre plusieurs avantages que l'histoire sainte a sur toutes les autres histoires, il y en a un qui me semble infiniment considérable dans la matiére que nous traitons; c'est que comme nous vivons dans la loi de douceur & de grace, Dieu a présentement tant d'indulgence pour les pécheurs, que souvent leurs entreprises les plus criminelles aïant un heureux succés, nous ne savons de quel œil la justice divine a regardé leurs desseins, & qu'ignorans le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

jugement qu'elle en fait, nous doutons de celui que nous en devous faire nous-mêmes.

C'eſt pour cela que j'ai dit que c'étoit ſe mettre au hazard de tirer ſouvent de mauvaiſes conſéquences, que de juger du droit qu'ont les Puiſſances ſpirituelles & temporelles dans la conduite de l'Egliſe, par les exemples de la poſſeſſion qu'elles en ont euë, parce que ſouvent elles ſe ſont introduites dans cette jouiſſance par uſurpation, & s'y ſont maintenuës par injuſtice ou par violence.

Mais on ne peut pas dire la même choſe des exemples que nous tirons de l'Ecriture ſainte au même ſujet, puiſque comme les Rois & les peuples Juifs vivoient dans une loi de rigueur, Dieu a toujours été parmi eux ſi jaloux de l'autorité de ſes Prêtres, qu'apeine peut-on trouver qu'elle ait été violée par l'entrepriſe de la Puiſſance ſéculiére, ſans qu'au même inſtant la juſtice divine ait donné

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

donné des marques de ſon deſaveu, & que la témérité n'en ait été châtiée par quelque punition exemplaire.

Il y a une choſe qui pourroit empêcher que nous ne puſſions toujours tirer des conſéquences déciſives. C'eſt que le ſouverain Sacerdoce aïant été quelquefois uni parmi les Juifs à la perſonne des Rois, il faut ſe donner de garde de ne pas prendre pour actes de magiſtrature politique, ce qu'ils ont fait en qualité de grands Sacrificateurs. C'eſt pourquoi je ne conduirai cette Hiſtoire que juſqu'au temps, auquel le Sacerdoce fut joint à la Roïauté; & par la même raiſon je ne parlerai ni de ce que fit Moïſe qui avoit une miſſion particuliére de Dieu pour tout ce qu'il faiſoit, ni de ce que fit Aaron, qui eſt nommé par l'Ecriture Roi & grande Prêtre tout enſemble.

M. de Marca obſerve d'autres différences dans ſon l. de Conc. l. 2. ch. 4. & 5.

Le premier exemple d'où nous pouvons juger que Dieu a voulu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

associer les Princes séculiers aux Prêtres dans la conduite des choses saintes, c'est celui où promettant aux Israëlites de leur donner un Roi aussitôt qu'ils seroient entrés dans la terre de promission, il ajoûte que le Roi aura en dépôt un second exemplaire de la loi sacrée.

Deuteron. 17. 18.

SAUL *regna avant J.C. Environ 105. 5. ans Reg. c. 10. v. 1.*

Aussi le temps de donner un Roi à ces peuples étant venu, Dieu voulut qu'il fût oint comme le grand Prêstre; & il est remarqué qu'aussitôt, l'Esprit de Dieu entra dans lui, & qu'il prophétisa comme les Prophétes; ce qui marque la sainteté & le privilége des Rois.

Reg. 1. c. 3 v. 9. Joseph. antiq. l. 6. c. 7.

Cependant Saül aïant osé entreprendre de sacrifier en l'absence de Samuel aprés la défaite des Philistins, Dieu lui apprit par une punition exemplaire, qu'il avoit entrepris audelà de ce qui est permis aux Puissances temporelles.

David *avant. J.*

DAVID son successeur ordonna le transport de l'Arche de la maison d'Abinadab en Jérusalem, convo-

qua

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

qua les peuples & les Prêtres pour cet effect, & en fit presque toute la cérémonie. *C. 1015. ans. Reg. 2 c. 6. Paralipom. 1. c. 15.*

Dans cette occasion Oka fils d'Abinadab voïant regimber les bœufs qui conduisoient le chariot où étoit l'Arche, y mit la main pour la soutenir, craignant qu'elle ne tombât; Dieu l'en punit, & au même temps il mourut. *Ibid. v. 4*

L'Ecriture remarque que David étoit revestu d'un Ephod (l'Ephod étoit l'ornement du grand Sacrificateur, mais l'estoffe étoit differente) que le Roi avoit tendu le tabernacle où elle fut mise, qu'il donna la bénédiction au peuple, & qu'il régla l'ordre & le ministére des Lévites qui devoient servir devant l'Arche: Et même dans le temple aprés qu'il auroit été bâti. *Paralip. 1 c. 15. v. 27. Joseph. l. 2. c. 8. antiq. Reg. 2. c. 6. v. 17 Paralip. 1 c. 16. v. 4. &c. 23. v. 6.*

Salomon son fils déposa Abjatar de la Sacrificature, pour avoir suivi le parti d'Adonias contre lui. Il ordonna que Sadoc fût seul Sacrificateur, & dit au premier qu'il ne lui Salomon *avant J. C. 997. ans Reg. 3. c. 2. v. 27.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Joseph antiq. l. 8. Reg. 3. c. 6. v. 14. laissoit la vie qu'en considération de ce qu'il avoit porté l'Arche devant David son pére.

Reg. c. 7. & 3. c. 5. v. 3. & c. 6. v. 17. paralip. 1. c. 22. v. 7. Il fit bâtir le Temple suivant le commandement de son pére; David en avoit formé le dessein, mais Dieu n'avoit pas voulu qu'il y mît la main; parce disent les Péres qu'elle devoit être ensenglantée de trop de guerres.

Reg. 3. c. 8. v. 2. Joseph. antiq. l. 8. c. 2. Il convoqua Encore l'assemblée, & indiqua le jour de la dédicace du Temple. Il y fit la priére au nom du peuple, auquel il donna aussi la bénédiction, & il régla le ministére des Prêtres suivant les ordres que Dieu lui avoit prescrits.

Jéroboam *avant J.C. 975. ans. Reg. 3. c. 12. v. 28. ibid. c. 13. v. 1. ibid. c. 10. & c. 15. v. 28.* JEROBOAM qui lui succéda au Roïaume de Juda aprés qu'il eut été séparé du Roïaume d'Israël, voulut établir un nouveau culte, de nouveaux autels, de nouveaux Prêtres, & de nouveaux Dieux; mais un Prophéte lui vint annoncer la destruction de ses nouveaux Dieux, & l'extermination de leur Prê-

tres;

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

tres; l'autel se fendit, la main sacrilége de celui qui l'avoit élevé devint seiche & aride, & sa famille fut détruite de fond en comble.

Aza qui succéda au vainqueur de Jéroboam détruisit ces faux Dieux & ces autels sacriléges, & rétablit le culte du vrai Dieu dans le Roïaume de Juda. *Aza avant J.C. 936. ans. Paralip. 3. c. 14. v. 2.*

Il dédia un autel à Dieu, convoqua des assemblées pour faire des priéres publiques, & fit préter le serment à ses peuples de garder la Loi de Dieu, avec lequel l'Ecriture dit qu'il renouvela, ou plutôt qu'il confirma l'Alliance. *Ibid. c. 15. v. 9.*

Josaphat son fils envoïa par tout son Roïaume de ses principaux Officiers avec des Lévites & des Prêtres pour rétablir & pour enseigner la Loi de Dieu à ses peuples. Il établit encore des Lévites & des Prêtres dans Jérusalem pour connoître des causes Ecclésiastiques, & leur prescrivit l'étenduë de leur Juridiction en ces termes considérables. *Josaphat avant. J. C. 914. ans. Ibid. c. 17. v. 7.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

bles. *Toutefois & quantes qu'il ſera queſtion de la loi de commandement, des Cérémonies & de la Juſtification, vous en jugerés entre vos fréres afin de les detourner du péché, & d'éloigner d'eux & de vous la colére de Dieu.*

Ce pieux Prince aïant à combattre ſes ennemis, ordonna un jeûne général par tout ſon Roïaume, & fit une priére publique dans le Temple pour tout le peuple.

Jehu *avant J. C. 884. ans.*

JEHU ſuſcité de Dieu pour détrôner la poſtérité de l'impie Achab. Roi d'Iſraël, renverſa toutes les Idoles qu'il avoit élevées, & rétablit le culte de Dieu.

Reg. 4. c. 10. v. 18.

JOAS *avant J. C. 838. ans.*

ET JOAS l'un des deſcendans de Joſaphat Roi de Juda, ordonna aux Prêtres de prendre tout l'argent des offrandes qui étoient faites par les paſſans, & de l'emploïer aux reparations de la couverture du Temple: Et les Prêtres s'y comportans negligeamment, il manda le Souverain Sacrificateur avec eux & leur dit: *Pourquoi ne faites vous pas les reparations*

Reg. 4. c. 12. v. 4.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

rations du Temple? Je n'entens pas que vous preniés desormais l'argent qui est destiné à cela; mais bien que vous en rendiés conte, afin qu'il y soit emploïé. Il ôta donc cet emploi aux Prêtres.

Joïade Souverain Sacrificateur prit un tronc, y fit une ouverture au-dessus, & le mit à la droite de l'autel. Les Prêtres qui gardoient les portes du Temple y portoient toutes les offrandes; Et quand le tronc étoit plein, un des Officiers du Roi & le grand Prêtre, en tiroient l'argent, en tenoient regître, & le donnoient par conte à ceux qui avoient l'intendance des bâtimens du Temple, lesquels s'en servoient pour acheter les matériaux, & pour païer les ouvriers.

L'Ecriture Sainte dit ailleurs que les Lévites portoient le tronc au Roi quand ils voïoient qu'il étoit plein, ou qu'un Notaire ou Secretaire du Roi avec une personne que le Grand Prêtre choisissoit, avoient le soin d'en tirer tous les jours l'argent,

Paralip. 2. c. 4. v. 11.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

gent, que le Roi & le Grand Prêtre distribuoient aux Intendans des bâtimens du Temple.

Le Roi de Syrië lui aïant déclaré la guerre, & s'avançant vers Jérusalem, Joas prit dans le Temple toutes les richesses que ses Ancêtres y avoient consacrées; & tout l'argent qui se put trouver dans le Temple & dans son palais; & l'envoïa à son ennemi pour le congédier.

Reg. l. 4. c. 12. v. 18.

L'Ecriture ne déclare point precisément le jugement qu'elle porte de cette derniére action; elle observe seulement que Joas fut un Prince juste pendant la vie du Grand Prêtre Joïade; Mais qu'aprés sa mort il abandonna Dieu, servit aux Idoles, se laissa aller aux flateries de ses Courtisans dont il souffrit d'être adoré, & qu'en aïant été repris par Zacharie fils de Joïade, il le fit mourir; & que pour cela Dieu permit qu'il fût assassiné par les siens.

Or. Jo-

Or. Joseph ajoute que cet enlevement des tresors du Temple n'arriva qu'aprés la mort de Joïade, & aprés le meurtre de Zacharie; d'où il s'ensuit qu'il le faut conter au nombre des déreglemens de la vie de Joas.

OZIE son petit fils que l'Ecriture appelle encore Azarie s'oublia aussi dans sa grande prospérité. Et étant entré dans le Temple, il entreprit malgré toutes les remontrances du Grand Prêtre d'y brûler l'encens sur l'autel des parfums, usurpant ainsi une fonction qui n'apartient qu'aux Prêtres; c'est pourquoi Dieu le frapa incontinent de la lépere qui dura jusqu'à sa mort. Ozie *avant J. C. 809. ans.*

EZECHIE l'un de ses descendans & signalé pour sa pieté entre tous les Rois de Juda, voïant que l'Idolatrie avoit tellement gagné l'esprit des peuples, qu'ils s'étoient fait une Idole du serpent d'airain que Moïse avoit élevé dans le desert, le brisa, fit ouvrir le Temple que l'impiété de ses péres avoit fermé; & aïant Ezechie *avant J. C. 727. ans.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

assemblé les Prêtres & les Lévites, il leur fit commandement de purifier le Sanctuaire qui avoit été pollu; leur fit renouveler le ſerment de leur Religion, & rétablit enfin le culte de Dieu.

Il écrivit encore aux Tribus d'Ephraim & de Manaſſé, & les fit aſſembler pour la célébration de la Pâque; & le jour en fut délibéré avec la participation de ſon Conſeil dans une aſſemblée générale.

Josie avant J. C. 613. ans.

JOSIE ſon arriére petit fils s'étant propoſé David pour ſon Exemple, & aïant détruit les Idoles que l'impiété de Manaſſé & d'Ammon ſes péres avoient élevées, fit faire une levée d'argent pour les reparations du Temple; y fit emploïer les deniers que les Portiers & les Lévites avoient reçus de la devotion des peuples, & commanda au Grand Prêtre de faire fondre en lingots ce qui en reſtoit pour en faire des vaſes ſacrés. Comme le Sacrificateur tiroit cet argent des treſors du Tem-

Paralip. 2. c. 34.

ple

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ple pour cet effet, il mit par hazard la main sur les livres sacrés de Moïse, & les envoya au Roi.

Le Roi s'en étant fait faire la lecture, déchira ses vêtemens, de douleur de voir que ses Ancêtres en avoient si mal observé les préceptes: & desirant les rétablir, il convoqua les Sacrificateurs & les Lévites, & un grand nombre de ses peuples à Jérusalem; leur fit lecture des livres sacrés, & étant assis dans son trône, leur fit faire serment de les observer.

Il fit ensuite purger le Temple de tous les vases qui avoient servi aux Idoles; fit mourir tous leurs Prêtres qui n'étoient point de la Race d'Aaron, & allant de ville en ville, de bourgade en bourgade, il rétablit ainsi le culte du vrai Dieu parmi ses peuples; & la discipline Ecclésiastique parmi les Prêtres.

Sa mort fut bientôt suivie d'un desordre universel dans l'Eglise, par la fameuse captivité des Juifs, & par leur transport à Babilône. *Paralip. l. 2. c. 36.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

On ne peut plus distinguer depuis ce temps-là quel fut le partage des Rois & celui des Prêtres dans la conduite de l'Eglise; car les Juifs furent long-temps apres cela sans autre Roi que ceux de Perse ou de Sirie; qui donnant la souveraine Sacrificature à leur gré, transportoient en même temps à une même personne, le pouvoir des choses civiles & sacrées.

Aristobule *avant J. C. 105. ans.*

Enfin cette double Puissance aïant peuapeu repris de nouvelles forces; & s'étant pour ainsi dire, consolidée par l'espace de prés de 500. ans, Aristobule fils d'Hircan se déclara Roi & Souverain Sacrificateur tout ensemble. Ces deux titres dans la suite ne laissérent pas d'être séparés, comme il arriva même bientôt aprés dans la personne d'un autre Hircan, & d'un autre Aristobule; mais je ne voi rien dans toute leur administration, ni dans celle de leurs Successeurs, qui puisse donner de nouvelles lumiéres à nôtre sujet.

Joseph antiq. l. 3. ch. 19.

SE-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

SECONDE DISSERTATION de la premiére Partie.

DE

L'autorité qu'ont eue les premiers Empereurs Romains dans l'adminiſtration de l'Egliſe.

L'Hiſtorien Socrate qui vivoit au commencement du 5. Siécle, nous donne en peu de mots l'idée qu'il avoit du pouvoir dont joüiſſoient de ſon temps les Empereurs dans le gouvernement de l'Egliſe. *Du moment que les Empereurs ont été faits Chrétiens, dit-il, les choſes Eccléſiaſtiques ont dépandu d'eux, & les grands Conciles ont été convoqués par leur avis, & ſelon qu'ils ont jugé apropos.*

En effet commençant, comme nous avons dit par Conſtantin le premier des Empereurs à qui la Religion eſt redevable de ſon établiſſe- Conſtantin an. 307.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

sement, quoiqu'il n'ait pas pourtant été le premier Empereur Chrétien; nous voïons que de son temps il s'est fait peu de choses considérables dans l'Eglise, où il n'ait eu la meilleure part.

L'Empereur Philipe fut Chretien avant lui. Euseb. lib. 6. c. 34.

Premiérement je trouve qu'en 313. quelques Evêques sectateurs de l'héréfie de Donat s'étant revoltés en Affrique contre Cécilien qui étoit Evêque de Carthage; & l'aïant accusé auprés de l'Empereur. Ce Prince exerça dans cette occasion quatre ou cinq actes de souveraineté bien remarquables.

Le premier consiste en ce que ce fut lui qui leur donna des Juges. Les termes de la lettre qu'il écrivit pour cela au Pape Melchiade sont dignes d'observation, dautant qu'ils servent à marquer l'autorité, avec laquelle il agissoit dans cette affaire.

J'aprens, dit-il, par diverses lettres d'Elian Proconsul d'Affrique, laccusation qui est formée contre Cécilien Evêque de Cartage, touchant plusieurs chefs,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

chefs, &c. C'eſtpourquoi j'ai voulu qu'il vous allât trouver avec les dix Evêques qui l'accuſent, & dix autres qu'il choiſira dans ſon parti, afin qu'il puiſſent être entendus en votre preſence, & devant Retice, Materne, & Marin vos Collégues, à qui j'ai commandé de s'y trouver.

Les accuſateurs aïant appelé à l'Empereur de la ſentence renduë à Rome par Melchiade, Optat Milévitain écrit que l'Empereur s'écria, O *audace enragée! ils ont appelé comme on fait dans les cauſes des Païens.* Mais cependant il eſt certain qu'il manda aux principaux Chefs des deux partis de le venir trouver, à deſſein de les réconcilier; & que n'en aïant pu venir à bout acauſe de la réſiſtance des Donatiſtes, il envoïa à Carthage deux autres Evêques avec ordre aux Affricains d'en choiſir un des deux; & aprés avoir dépoſé Cécilien & Majorin, dont la concurrence faiſoit le deſordre, de mettre en leur place un de ceux qu'il leur envoïoit.

A la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

A la verité cela ne fut pas éxécuté, parceque les Evêques ortodoxes tinrent bon pour l'éxécution de la ſentence du Pape : Mais l'année ſuivante les Donatiſtes remuans de nouveau, & aïant formé une autre accuſation contre l'Evêque Félix, qui avoit promu Cécilien aux ordres, & l'acuſant d'avoir été du nombre des traîtres, qui durant la perſécution de Diocletian & de maximian, avoient livré les Saintes Ecritures aux Gentils : l'Empereur délégua Elian Proconſul d'Affrique, pour connoître de ce différend, & pour le juger ; ce qu'Elian fit, & il déclara l'Evêque innocent.

Un peu aprés les Donatiſtes en aïant appelé à l'Empereur, & aïant à même temps renouvelé leur accutation contre Cécilien, Conſtantin indiqua un Concile dans la ville d'Arles pour juger l'appel.

Les termes de la lettre qu'il écrit ſur ce ſujet à Chréte Evêque de Siracuſe

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

racuſe pour l'inviter à ce Synode ſont encore remarquables. *Or parceque nous avons commandé*, dit-il, *à pluſieurs, Evéques de divers lieux de s'aſſembler à Arles, nous avons cru vous devoir mander que, prenant du Préfet de la Sicile une voiture publique, vous vous y acheminaſſiés avec deux perſonnes du ſecond ordre; que vous choiſiſſiés trois valets pour vous ſervir; & que vous vous y rendiés au jour préfis.* Remarqués comme il commande, comme il régle la voiture, le train, & pour ainſi dire, la marche des Députés.

Enfin deux ans aprés les Donatiſtes aïant encore appelé de la ſentence du Concile à l'Empereur, il connut de l'Appel & confirma la ſentence renduë en faveur des accuſés. *Aug. epiſt. 162.*

Nous ferons réflexion en temps & lieu ſur ces circonſtances. Quant apreſent je me contente d'en faire ſimplement une déduction hiſtorique.

L'he-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

L'héréſie d'Arius aïant ſuivi c premier deſordre, l'Empereur cor voqua de ſon autorité ce gran Concile de Nicée premier Concil univerſel; où il fit venir & nourri à ſes frais les Evêques qui y aſſiſté rent; & auquel il ſe trouva e perſonne.

Quelques Evêques lui aïan preſenté dans ce Concile diverſe plaintes qu'ils faiſoient les uns contr les autres; il les prit toutes & les je ta au feu. Ruffin ajoûte qu'il leu dit ces paroles. *C'eſt à vous qui éte Prêtres à qui Dieu a donné la puiſſanc de nous juger; mais vous ne pouvé pas être jugés par les hommes.*

Néanmoins Euſébe qui étoit préſent à ce Concile n'en dit pas un mot. Socrate dit poſitivement que l'Empereur ne leur répondit autre choſe, ſinon qu'ils devoient avoir appris du Fils de Dieu, que celui qui veut obtenir le pardon de ſes fautes, doit le premier pardonner à ſes frére res. Théodoret le fait encore parler au-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

utrement, & ne lui fait rien dire que ce qui eſt raporté par Rufin.

La ſeule choſe en quoi ils conviennent tous, c'eſt que les Evêques econnurent l'Empereur juge naturel de leur différent.

Dans la fauſſe accuſation que les Ariens ſuſcitérent enſuite à S. Athanaſe, l'Empereur convoqua un autre Concile dans la ville de Tyr; & les Evêques s'y étant aſſemblés, il leur écrit une lettre où il y a des termes qui marquent encore l'autorité avec laquelle il agiſſoit dans ces choſes. *J'ai écrit à tous les Evêques que vous avés voulu, afin qu'ils joignissent leurs ſoins aux vôtres dans ce Concile; j'y ai Envoïé Denis homme Conſulaire, pour avertir ceux qui s'y doivent trouver, de prendre garde à ce qui s'y fera, pour veiller principalement à y faire obſerver l'ordre; & enfin pour y préſider; car s'il ſe trouvoit quelqu'un (ce que j'eſpere qui n'arrivera pas) qui manquât d'y aller par un mépris de nos ordres, j'envoierai des*

gens

gens de ma part pour le reléguer, & lu
apprendre qu'il ne faut pas s'oppoſer a
commandement que le Prince lui fa
pour la recherche de la vérité.

S. Athanaſe aïant été condamn
dans ce Concile par les brigues d
ſes ennemis, ſe retira comme o
fait vers l'Empereur, qui écrivit cet
te autre lettre aux Evêques! *Vou*
avés fait je ne ſai quelles choſes dan
votre aſſemblée tumultuairement &
mal-apropos. Il ſemble que la vérité
ait été renverſée par le deſordre &
l'emportement des cabales, & qu
vous ſoïés plus attachés à vos animoſi-
tés qu'aux choſes qui pouvoient plair
à Dieu; mais jéſpére que ſa providenc
diſſipera cette malice, & nous fer
voir clairement ſi vous avés eu quelqu
ſoin de la vérité dans votre aſſemblée
& ſi vous avés jugé par faveur ou pa
envie: Et c'eſt pourquoi j'ai jug
apropos de vous faire écrire, afin qu
vous vous rendiés tous en diligence au-
prés de moi, pour me déclarer tout ce qu
vous avés fait: &c. Moi dis-je à qu

je

e croi que vous ne conteſtés pas la qua-
ité de Miniſtre ſincére de Dieu, puiſque
'eſt par le culte que je lui rens, que tout
ſt en paix, & que ſon nom eſt loüé
armi les barbares mêmes, qui avoient
uſqu'apreſent été dans l'ignorance de
a vérité, &c. Quant à vous, ajoûte-t-
il un peu aprés, vous qui voilés vos paſ-
ions du pretexte de miniſtres ſaints,
vous ne faites rien qui ne tende à la
diſcorde, à la haine, & pour tout dire
en un mot, à la ruine du genre hu-
main.

Je remarquerai à ce propos en passant que Theodoret dit en propres termes, que l'Empereur prenoit beaucoup de ſoin d'affermir l'Egliſe, & les Evêques de ce temps, de la renverſer. *L. 1. c. 24.*

Et je remarque auſſi que l'Empereur Julien voulant mettre l'Egliſe en deſordre. Sozomene dit qu'il ne trouva point de meilleur moïen que de rappeler les Evêques que ſon Prédeceſſeur avoit condamnés, & exilés.

Ou

Or outre la peine que Conſtantin ſe donnoit d'établir la foi & la diſcipline par des Conciles, il ne s'épargnoit pas de faire en ſon particulier des loix & des ordonnances pour la maintenir.

De vita Conſtanti. l. 4. c. 18. Euſébe en remarque une entre autres, par laquelle il conſacre le jour du Dimanche au repos & à la priére, & il ajoûte qu'il faiſoit auſſi ſolemniſer les fêtes des martirs.

Ibid. l. 4. c. 24. De ſorte dit-il ailleurs, que ce Prince eſt comme un Evêque commun : c'eſtadire qu'aulieu que chaque Evêque n'eſt Evêque que d'un ſeul Diocéze, il l'étoit de tous en effet. Dans un feſtin que fit ce Prince à quelques Prélats, il leur dit, *Vous autres vous étes Evêques au dedans de l'Egliſe, & pour moi Dieu m'en a établi l'Evêque audehors.*

Il donna quantité de priviléges aux Eccléſiaſtiques, & entre autres il permit à quiconque voudroit choiſir des Evêques pour juger au préjudice des Magiſtrats ſéculiers, de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

de le pouvoir faire librement, ordonna que leurs sentences tiendroient comme si l'Empereur les avoit prononcées lui-même, & enjoignit à ses Officiers d'y tenir la main. Ce qu'il confirma depuis tant à l'égard des choses civiles que des causes Ecclésiastiques.

Car premiérement Marcel Evêque d'Angour aïant été condamné par les brigues des Ariens dans un Concile tenu à Constantinople; & en aïant appelé; les Empereurs Constance & Constans ordonnérent la révision de son procés par le Concile de Sardique. Constance an. 340. *Socrat. l. 3. c. 36. & l. 2. c. 20. Theodoret l. 2. c. 8.*

L'hérésie de Photin Evêque de Smirne aïant causé quelques desordres, l'Empereur y assembla un Concile où elle fut condamnée. Photin n'aïant pas voulu souscrire à sa condamnation, eut recours à l'Empereur Constance, qui délégua des principaux Officiers de son Conseil pour en connoître conjointement avec les Evêques. *Socrate l. 2. c. 28.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

A quelque temps delà ce Prince aïant indiqué un nouveau Concile dans la ville de Nicée touchant l'héréſie d'Etius, il ordonna à même temps qu'aprés que les Evêques auroient donné leurs avis ſur les queſtions qui étoient en controverſe, ils en députaſſent vint d'entre eux; aſſavoir dix Evêques Orientaux & dix Occidentaux, pour lui venir rendre conte de ce qu'ils auroient arrêté, afin, dit l'Hiſtorien, qu'il vît ſi leurs ſentimens étoient conformes aux ſaintes Ecritures.

Sozom. l. 4. c. 16.

Et defait les Evêques s'étant enſuite aſſemblés dans deux Conciles ſéparés, les Orientaux à Seleucie, les Occidentaux à Arimini, l'un & l'autre de ces ſynodes envoïérent dix Evêques à Conſtantinople, pour y déduire la queſtion devant l'Empereur, qui en aïant pris connoiſſance en preſence de ſon Conſeil, condamna Etius comme héretique.

Ibid. c. 23.

SOCRATE obſerve que durant le

le Concile de Seleucie, où l'Empereur avoit envoïé un de ſes Officiers pour être préſent à la diſpute, il écrivit diverſes lettres, aux Evêques, par leſquelles il leur preſcrivoit l'ordre des queſtions par où ils devoient commancer. *Lib. 2. c. 39.*

Il Remarque encore que comme c'étoit l'Empereur qui avoit aſſemblé ce Concile, ce fut lui auſſi qui le licentia; dumoins que ce fut l'Officier qu'il y avoit envoïé; & la maniére avec laquelle il dit que cela ſe fit, montre merveileuſement l'autorité avec laquelle il y agiſſoit. *Ibid. c. 40. Abite Igitur, in Eccleſia nugamini.*

Il eſt vrai que cêt Empereur n'eſt pas toutafait un modéle à propoſer aux Princes Chrêtiens, car il fut obſtiné Arien, il exila quantité de ſaints Evêques, & Sozoméne dit de lui qu'il vouloit à toute force ſe défaire de S. Athanaſe pour ſe rendre l'arbitre abſolu de la Religion; & ce S. Evêque l'appelle quelque part la figure de l'Antechriſt, pour s'ê- *L. 4. c. 8.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Epist. ad solitarios. tre voulu atribuer trop d'autorité dans les choſes Eccléſiaſtiques. Mais ce n'eſt pourtant pas apropos de ce que je viens de rapporter qu'il le condamne.

Je trouve qu'il fit une loi fort conſidérable, par laquelle il défendit de recevoir les Officiers comptables à l'ordre de Cléricature, avant qu'ils euſſent rendu conte de la loi confirmée par des Empereurs ſans reproche.

Leg. 4. c. de Epiſc. & Cler. Theodoſe & Juſtinien.

Julien *an.* 364. Jovien *an.* 366.

Comme JULIEN apoſtaſia de l'Egliſe, & que JOVIEN ſon ſucceſſeur mourut preſque incontinent apres ſon élection, je ne voi rien de particulier à remarquer de leur temps touchant noſtre matiére.

Valentini. *ann.* 367. *Sozom. lib.* 6. *c.* 7.

Quant à VALENTINIEN premier du nom, on remarque que comme il alloit de Conſtantinople à Rome, quelques Evêques l'aïant envoïé prier de leur permettre de s'aſſembler ſur quelques difficultés; *Ce n'eſt pas à moi qui ſuis laïque* leur dit-il, *d'aprofondir ces ſortes de choſes,*

mais

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

mais que les Prêtres à qui ce ſoin appartient s'aſſemblent où il leur plaira pour en décider.

Il fit diverſes loix touchant la diſcipline de l'Egliſe, ou plutôt touchant les priviléges des Eccléſiaſtiques, leſquelles ſont inſerées dans le Code de Juſtinien. Il en fit une entre autres, par laquelle il condamna un certain Evêque à l'amende pour avoir appelé au tribunal ſéculier, du Jugement qui avoit été donné contre lui en une aſſemblée de ſoixante dix Evêques, où il avoit été dépoſé.

Quant à l'Empereur Valens qui fut ſon Collégue à l'Empire; comme il étoit Arien, on ne peut pas faire grand fondement ſur ſon exemple: néanmoins je ne laiſſerai pas d'obſerver qu'il diviſa la métropole de la Capadoce en deux, & qu'en haine de S. Bazile Evêque de Céſarée & Métropolitain de toute la Province, il établit comme le remarque M. de Marca aprés Grégoire de Nazianze, un autre Métropoli-

Valens *an.* 367.

M. de Marca de Conc. l. 2. c. 8. 11.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

politain à Tianes sous le titre de Métropolitain de la seconde Capadoce. S. Jérôme & quelques autres parlent d'une loi par laquelle on obligea tous les moines d'aller à la guerre.

Hier. in cronic. ad ann. 376. Item Oros. l. 7. c. 33.

Nous en avons plusieurs autres qu'il fit touchant la discipline de l'Eglise, canonisées pour ainsi dire, par ses Successeurs. J'en trouve une entre autres qui marque bien le pouvoir & l'autorité que tous les Prêtres conservoient sur les moines; Car il ordonne par cette loi que ceux qui se retirent dans leurs cloîtres, par paresse & pour se soustraire seulement aux charges publiques, seroient contrains d'en sortir & rendus à la patrie.

Gratian *an. 370. Leg. 4. de hære. c. Theodo.*

GRATIAN fit diverses loix touchant la police de l'Eglise, entre autres il défendit les assemblées des Ariens, rappela les Evêques ortodoxes qui avoient été exilés par Valens, les rétablit dans leurs Eglises, & fit une autre loi, par laquelle il permit la liberté de conscience à tous

tous ses sujets, excepté à quelques hérétiques. *Sozom. l. 7. c. 1.*

Il ordonna que les différens & les crimes légers concernant la Religion, seroient traités par les synodes de chaque diocese, & deffendit le second batême des Donatistes. *Leg. 23. de Episc. Et cler. cod theod.*

Aureste ce fut lui qui fit raïer de ses titres la qualité de Souverain Pontife, que ses Prédecesseurs avoient retenuë de la superstition païenne jusqu'à son temps. *Zozim. l. 4.*

POUR VALENTINIAN 2. son frere, il mourut trop jeune pour se mêler de cette police. *Valentinian 2.*

THEODOSE surnommé le Grand, convoque le Concile de Constantinople, second Concile universel, contre l'héresie de Macédonius, touchant la Divinité du S. Esprit. *Theodose 1. ann. 382. Socrat. l. 4. c. 7. Sozom. l. 7. c. 7.*

Etant question de substituer un Euêque à Constantinople en la place de S. Grégoire, il commanda aux Prêtres de lui donner une liste de ceux qu'ils jugeroient plus dignes de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

cette place, pour choisir celui que bon lui sembleroit. Ce prince aïant lu le catalogue, marqua de l'ongle le nom de Nectarius ; & l'aïant lu une seconde fois, il le marqua pour Evêque.

Sozom. l. 7. c. 8.

L. 1. Cod. de summa Trinitate.

Il fit un édit pour établir la foi Catholique dans tous ses Etats.

L'Arianisme continuant depuis Constantin à produire des desordres dans l'Eglise, il fit assembler dans son palais les Evêques Ariens & Catholiques : leur commanda de lui laisser chacun leur créance par écrit touchant les personnes de la Trinité ; & se mit ensuite à genoux en son particulier, afin de prier Dieu qu'il l'inspirât pour le choix de la vérité ; & aïant lu apres cela leurs écrits, il déchira ceux des Ariens & retint ceux des Catholiques.

Il fit aussi diverses loix touchant la discipline de l'Eglise ; par l'une desquelles il deffendit aux hérétiques de faire des leçons touchant la foi ;

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

foi ; & à leurs Evêques de faire des ordinations.

Par un autre il deffendit d'admettre au ſervice de l'Egliſe aucunes femmes qui n'euſſent eu des enfans, & qui n'euſſent paſſé l'âge de 60 ans. Il ordonna de chaſſer de l'Egliſe celles qui ſe faiſoient raſer les cheveux, & de dépoſer les Evêques qui les y recevroient. *Sozom. l. 7. c. 16.*

ARCADIUS fils aîné de Théodoſe fit diverſes loix, ſoit contre les hérétiques & les païens pour deffendre leurs aſſemblées, ſoit pour la confirmation des priviléges des Egliſes, ſoit pour régler la licence effrenée des Clercs & des Moines qui ſe donnoient l'autorité d'enlever les condamnés au ſupplice. Arcadius *an.* 388. *Leg.* 3. *& 4. Cod. de hæret. Leg.* 29. *& 30. Cod. de Epiſc. & Cler. Leg.* 16. *de pœnis Cod. Theod.*

S. Jean Chriſoſtôme aïant été dépoſé injuſtement par la faction de Théophile Evêque d'Alexandrie, en un Concile tenu dans un des faux-bourgs de Calcédoine ; Arcadius l'envoïa d'abord en exil, puis l'en aïant rappelé, S. Chriſoſtô- *Socrat. lib. 6. c.* 14. *Sozom. l. 8. c. 17.*

ſtôme, le pria de faire aſſembler un autre Concile pour travailler à ſa juſtification. Ce Concile ne réuſſit pas à la vérite au contentement de ce grand & ſaint perſonage, mais tant y-a qu'il fut convoqué par l'Empereur; ce qui ſemble de grand poids pour marquer l'autorité du Prince qui le convoquoit, & l'aveu que S. Chriſoſtôme faiſoit de cette autorité.

Chriſoſt. Epiſt. ad Junoc. apud. Baron. an. 407.

Quant à Honorius I. ce fut auſſi par ſon autorité que fut confirmée & convoquée cette fameuſe conférence d'Evêques en Affrique, touchant l'héréſie & ſe ſchiſme des Donatiſtes, & qui plus eſt ce fut Marcellin Tribun de ſa milice & ſon ſecretaire qui fut envoïé pour y tenir la main, pour y preſcrire la forme, pour entendre les conteſtations, & enfin pour y prononcer au nom de l'Empereur.

Baron. ann. 411. cap. 3.

Aug. in brev. Collat.

Conc. Carthag. 3. diſtinct. 5. cod.

En ſecond lieu un précédant Concile de Cartage députa vers luy deux Evêques pour lui demander des loix

loix touchant quelques chefs de la discipline Ecclésiastique. *Canon. Eccl. African. apud Justel. pag. 358.*

Mais ce qui est encore plus considérable, c'est que le Pape Bonifice le pria par une lettre de faire une loi qui pourvût à empêcher que l'Evêque de Rome ne fût desormais élu par brigues, & Honorius lui répond qu'il entend que s'il se trouve dorenavant deux Evêques élus par différens partis, pas un des deux ne demeure Evêque; mais que procédant à une nouvelle élection, l'on reconnoisse seulement celui qui sera élu par un consentement universel. *Epist ad Bonif. apud Justel. 72. 213.*

Theodose fils d'Arcadius convoqua ce grand Concile universel d'Ephése qui est le troisiesme Oecuménique & il y envoïa un des principaux Officiers de sa maison pour en prendre soin; mais à la charge qu'il ne se mêleroit point des questions qui regarderoient la doctrine de la foi. Theodose *ann.* 405. *Socrat. l. 7. c. 34. Evagr. l. 3. c. 3. Theodor Epist. ad Synod. Ephes. part. 1. c. 35.*

Quatre ou cinq ans aprés il fit publier

blier ce Code fameux intitulé de son nom; dans lequel il y a un liure tout entier composé de loix Eccléſiaſtiques; qu'il avoit faites, ou qui avoient été recueillies par ſes Prédeceſſeurs. J'en toucherai ſeulement les titres.

Lib. 16. Cod. Theod.

Le 1. eſt intitulé de la foi.

Le 2. des Evêques, des Egliſes, des Clercs.

Le 3. des Moines.

Le 4. de ceux qui diſputent de la Religion.

Le 5. des hérétiques.

Le 6. de la réiteration du Batême.

Et les 5. derniers des Apôtres, des Juifs, des eſclaves Chrétiens, des païens, de la Religion.

L. 45. Au 2. de ces titres il y a une loi par laquelle il ſoumet toutes les Egliſes de l'Illirie à l'Evêque de Conſtantinople; loi conſidérable en cette matiére; d'autant plus que Juſtinien l'a inſérée dans ſon Code; comme étant obſervée de ſon temps. Il y

Leg. 6. de epicop. & cler.

en

en a auſſi une nouvelle intitulée de l'ordination des Evêques. *Nouvell. 24.*

VALENTINIAN III. régla pareillement la diſcipline, & ſur tout la juridiction Eccléſiaſtique, par une conſtitution d'adreſſe au Préfet des Gaules. Valentinian 3. *ann. 428. In Concil. Gall. ad an. 425. Tom. 1.*

L'Empereur MARCIAN convoqua le Concile de Calcédoine qui eſt le 4. Concile univerſel. Il y fut même préſent avec l'Impératrice ſa femme; & quand il n'y put aſſiſter en perſonne, il y fut préſent en celle des principaux perſonnages de ſon Conſeil qui y réglérent entre autres choſes, diverſes conteſtations formées touchant les jours & l'ordre des ſéances, & la maniére de donner les avis, qui prononcérent même la dépoſition de l'Evêque Dioſcore & de ſes complices; le rétabliſſement de la Metropole de Tyr, que l'Empereur avoit diminuée; & qui exercérent enfin en ſon nom diverſes actions de juridiction. Marcian *ann. 453. Evagrius l. 2. c. 2. ibid. l. 2. c. 4. Ibid. cap. in fin. Ibid. cap. fin. Concil. Calced. ſeſſ. 5. & alibi.*

LEON ecrivit à tous les Evê- Leon *an. 460.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ques d'Orient, & leur commanda de lui envoïer leur profession de foi, dont ils lui rendirent conte par leurs lettres.

Inter Epist. illustr. vir. Proconsul. cate.

Majorian, *an.* 460. *Nouv.* 8. *de Sanctim. Concil. Carth.* 3. *&* 6.

ET MAJORIAN son collégue fit une loi touchant les Religieuses, par laquelle entre autres choses il deffendit de leur donner le voile avant l'âge de 40. ans, changeant par là ce qui avoit été déterminé par deux Conciles précédens.

Je passe Sévére, Anthimius, Léon le Jeune, & Anastaze; car ou ils ont trop peu regné, ou ils ne se sont mêlés de l'Eglise que pour la troubler.

Justin. *an.* 521. *lib.* 5. *c.* 4.

QUANT A JUSTIN, je trouve dans l'Histoire D'Evagrius un édit, par lequel il envoie le simbole de la foi orthodoxe aux Eglises avec injonction de le recevoir, finissant par ces termes: *Si quelqu'un défend une foi contraire, nous le déclarons anathême.*

Lib. 5. *c.* 4.

Justinien, *an.* 527.

Mais il faut demeurer d'accord que de tous les Empereurs il n'y en a point

point qui ſe ſoit plus mêlé de la diſcipline Eccléſiaſtique que Juſtinien ; car à quoi n'a-t-il pas mis la main ſi vous en exceptés l'encenſoir ? il a convoqué des Conciles généraux & particuliers, bâti des temples, ordonné du nombre de leurs miniſtres ; fait des loix & des édits touchant l'établiſſement de la foi ; touchant la vie & les mœurs des Eccléſiaſtiques ; touchant leurs biens leurs priviléges & leur juridiction ; touchant l'uſage & la forme de l'ordination des Evêques, des Prêtres, des Diacres, & des autres miniſtres de l'Egliſe ; touchant leur dégradation ou dépoſition ; enfin touchant les habits, la profeſſion, & la régularité des moines.

Evag. lib. 4. c. 38. Nouvel. 3. & 16. Cod. lib. 1. tit. 1. & Nouvell. 131. Nouvell. 133. Nouvell. 57. Nouvell. 81. 131. & 83. Nouvell. 6. & 123. Nouvell. 42.

Ce qui eſt encore à remarquer, eſt qu'enjoignant, aux Métropolitains, aux Evêques & à tous les Eccléſiaſtiques, l'obſervation de ſes loix, il ajoûte ſous peine aux contrevenans d'être dépoſés & dégradés de l'ordre de Prêtriſe.

Nouvell. 6. in fin.

Je

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Epiſt. Vigil. in fine Conc. Aurel 4. apud Sirmond.

Je trouve de ſon temps une lettre du Pape Vigil à Auxent Evêque d'Arles, où il lui mande qu'il ne lui peut pas donner l'uſage du pallium ſans en avoir auparavant donné avis à l'Empereur. C'étoit-là pourtant un honneur tout Eccléſiaſtique; de ſorte que pour finir ce diſcours par où je l'ai commancé, on voit que comme dit Socrate, du moment que les Empereurs ſe furent faits Chrétiens, la plupart des choſes Eccléſiaſtiques dépendirent d'eux.

TROI-

TROISIEME DISSERTATION DE LA I. PARTIE.

De l'autorité dont a joüi la premiére race de nos Rois dans l'adminiſtration des choſes Eccléſiaſtiques.

NOus n'avons rien de mieux éclairci dans l'hiſtoire touchant la premiére race de nos Rois, que l'autorité dont ils ont joüi dans l'adminiſtration des choſes Eccléſiaſtiques; ſoit parceque le principal hiſtorien que nous en avons étant Evêque, il s'eſt principalement attaché à rapporter les choſes qui touchoient ſa profeſſion; & dont il avoit parconſéquent plus de connoiſſance: ſoit parceque de tous les actes publics de ce temps-là, il ne nous reſte preſque plus que les Conciles. *Grég. de Tours.*

Je

Je ne parlerai point de ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe Gallicane, avant la fin du 3. ſiécle, je commencerai au temps de Clovis, comme par le premier de nos Rois qui s'eſt fait Chrétien, & qui a pu parconſéquent ſe mêler de la diſcipline Eccléſiaſtique.

Clovis, *an* 481.

C'eſt ce que reconnut dés lors Anite Evêque de Vienne; car en le félicitant ſur ſa converſion dans un temps où l'Egliſe étoit cruellement déchirée par les païens, & les Ariens. *Enfin* lui dit-il, *la providence divine nous a trouvé un arbitre pour décider nos différens, car le choix que vous faites pour vous de notre foi, eſt un jugement par lequel vous condamnés tous vos peuples à la recevoir.*

Epiſt. ad Clodon. In Conc. Gallic. Tom. 1. ad an. 497.

Auſſi S Rémi écrivant un peu aprés, à quelques Evêques, & parlant à Clovis, l'apelle prédicateur, & deffenſeur de la foi: & ce même Saint s'excuſant envers eux d'une promotion aux ordres quil avoit faite par le commandement de Clo-

vis

vis, & qu'ils prétendoient avoir été faite contre les Canons: *Vous me ſcrivés* leur dit-il, *que ce qu'il m'a commandé n'eſt pas cannonique, hé bien uſés contre moi de la ſouveraineté du ſacerdoce; mais tant y a que c'eſt le Prélat du Roïaume, le pére de la patrie, & le triomphateur des Gentils qui me l'a commandé.*

En 511. fut tenu le 1. Concile d'Orleans, non ſeulement par la permiſſion du Roi, mais par ſon exprés commandement, ce qu'il y a de plus remarquable, & qui ſe pratiqua depuis en d'autres Conciles, c'eſt que le Roi envoïa même aux Evêques les matiéres ſur leſquelles il vouloit qu'ils s'aſſemblaſſent; elles concernent toutes la diſcipline de l'Egliſe. Le 6. Canon de ce Concile porte que nul ſéculier ne pourra être pourvu à l'ordre de Cléricature ſinon par le commandement du Roi, ou par la permiſſion du Juge; ce que nous voïons avoir été pratiqué non ſeulement dans cette race, mais même dans la ſeconde. Le

In præfat. Conc. Aurel. I.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Voyez le 1 tom. des Concil. de France an. 533.

Le second Concile d'Orléans fut convoqué au nom des quatre enfans de Clovis. Tierry l'aîné dumoins Teodober son fils, en fit tenir un en Auvergne, & Teodebo son petit, fils un autre.

Thierry *an. 511.*

S. Gal Evêque de Clermont en Auvergne étant décédé, il fit consacrer en sa place un Archidiacre de la même Eglise nommé Cotin; nonobstant que le Clergé en eût élu un autre.

Ibid. an. 535.

Ibid. an. 550.

Gregor. Tur. hist. l. 4. c. 5. & seq.

Clodomir donna l'Evêché de Tours à un nommé Dinifer. Il y a quelque chose de plus particulier à l'égard de Childebert & de Clotaire, car Childebert signalé entre les autres par sa piété, assembla le 5. Concile d'Orléans, dans lequel il fit décider par un Canon, que l'Episcopat ne pouvoit être obtenu que par la volonté du Roi, suivant les suffrages du Clergé & du Pape.

Ibid. l. 3. c. 17.

Childebert. *an. 511.*

Can. 10.

Can. 8.

Il est vrai que dans le 3. Concile de Paris tenu un peu aprés, il fut dit que l'Evêque seroit élu sans le commandement

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

mandement du Roi, mais ce Canon ne fut jamais observé. Non seulement ce Prince avoit le choix des Evêques, mais il leur donnoit des Juges; & nous voïons que quand ils avoient manqué contre la discipline, le Pape s'adressoit à lui pour le prier de faire reparer leurs fautes; ce qui se justifie par une lettre que le Pape Pélage lui écrivit en l'an 551. où il se plaint de ce que ce Prince avoit ordonné l'Evêque d'une ville voisine pendant un différend qu'il avoit contre un de ses suffragans. *Conc. Gallic. Tom. 1. ad ann. 557.*

Le Pape prétendant que cette procédure étoit contraire aux Canons, conjure le Roi d'en faire faire reparation à l'Evêque d'Arles par son Suffragant. *Nous vous conjurons* lui dit-il, *que si cela, est vous le fassiés promtement reparer par une satisfaction proportionnée, depeur qu'il ne reste quelque vestige qui puisse apporter du trouble dans les Eglises que Dieu nous a confiées.*

De son temps les Papes Vigil & Pé- *Auxan. Aurélian;*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

& Sapand. Vid. Tom. 1. Coneil Gallic. ſub Childebert.

Pélage firent trois Evêques d'Arles ſucceſſivement leurs légats dans les Gaules, avec le droit ordinaire de convoquer les Conciles, d'y préſider & de juger les Evêques, mais ils n'en jouiſſoient point, & l'on vient de voir que le Roi leurs donnoit à eux-mêmes des Juges.

Epiſt. Vigil. ad. an. 545. Ibid.

Dans la lettre que Vigil écrit à un de ces trois Evêques en lui délégant ſon vicariat, ſe trouvent ces termes. *Puiſque la providence divine vous a jugé digne de l'Epiſcopat, & que vous avés pour vous, la volonté du tres-glorieux Childebert Roi de France.*

Pélage étant ſoupçonné d'héréſie, Childebert lui envoïa demander ſa profeſſion de foi, que ce Pape accompagna de ces termes. *Il nous eſt deffendu de ſcandaliſer les petis, à combien plus forte raiſon devons nous pour éviter le ſcandale, confeſſer notre foi pour obeïr au Roi, à qui nous ſommes ſoumis ſelon la doctrine de l'Ecriture.*

Epiſtol. Pelag ad Child. Ibid. ad an. 556.

Clotaire l'an. 558.

Gontaire Evêque de Tours étant mort

mort, Clotaire 4. fils de Clovis commanda au Clergé de cette Egliſe d'élire en ſa place un Prêtre de Clermont nommé Caton: Ce Clergé l'éxécuta, aïant pour cet effet envoïé des députés vers ce Prêtre; mais Caton les refuſa dit Gregoire de Tours, acauſe de la parole que le Prince Chramne fils de Lotaire lui avoit donnée de le faire Evêque d'Auvergne, ſi le Roi ſon pére venoit à mourir. *Gregor. Tur, l. 4. c. 11.*

Le Clergé aïant donc élu en ſa place un nommé Eufronius, les députés ſe tranſportérent vers le Roi pour lui demander ſon agrément en faveur de cêt Evêque. *Quoi dit le Roi, ne vous ai-je pas dit d'élire Caton?* le Clergé lui répondit qu'auſſi lui avoit-il obeï, mais que Caton les avoit refuſés. *Ibid. ch. 15.*

En même temps Caton étant venu trouver le Roi, il le pria de dépo er l'Archidiacre Cotin promû à à l'Evêché de Clermont par le commandement du Roi Teodebo, *Ibid.*

&

de le mettre en ſa place : le Roi ſe moqua de lui, mais cela ne laiſſe pas de marquer quel étoit l'uſage de ce ſiécle, & l'autorité de nos Rois dans ces élections.

Ibid. c. 12. Ce Cotin aïant depuis été accuſé d'avoir fait enterrer un Prêtre tout vif : & ce Prêtre en étant échappé comme par miracle, & s'en étant allé porter ſes plaintes à Clotaire, le Roi connut de l'accuſation, & je ne voi point que cet Evêque ait eu d'autres Juges.

Ibid. c. 2. En 558. le même Clotaire fit un édit, par lequel il voulut obliger tous les Eccléſiaſtiques de lui païer chaque année le tiers de leurs revenus, il le fit même ſouſcrire d'autorité par pluſieurs Evêques, mais cét édit demeura ſans effet par les remontrances & la réſiſtance de l'Evêque Injurioſus qui lui dit hardiment, *Sire ſi vous penſés ôter à Dieu ce qui eſt à lui, Dieu vous ôtera votre Roïaume à vous-même.*

Ibid. c. 26. Clotaire donna encore l'evêche de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

le Xaintes à un nommé Emeri, & e fit consacrer d'autorité absoluë, ans la participation du Pape, du Clergé, ni du Métropolitain.

CHARIBERT l'un des fils de Clotaire aïant appris que Léon Métropolitain de Bourdeau avoit assemblé un Concile à Xainte; dans equel il avoit dépose Emeri promu par Clotaire; & qu'il avoit fait élire en sa place un nommé Steraclius, & ce Prêtre étant venu trouver ensuite Charibert pour lui rendre conte de son élection, le Roi le fit chasser avec confusion, & l'aïant fait mettre dans une charette pleine d'épines, l'envoïa en exil avec ces paroles: *Penses tu que Clotaire sout si malheureux qu'il n'ait point laissé d'enfans capables de soûtenir, & de faire éxécuter ses volontés aprés sa mort.* Ibid.

Caribert ou Cheribert, an. 561.

Il n'en demeura pas-là l'historien ajoûte que ce Prince envoïa aussitôt des personnes qui établirent Emeri dans son Evêché, qu'il condamna l'Evêque de Bourdeau (car le nom Ibid.

d'Archévêque n'eſt venu que ſous la ſeconde race) à mille écus d'amende, qu'il lui fit païer, & qu'il enjoignit aux Officiers qu'il envoïa exprés pour la recevoir, de condamner les autres Evêques du même Sinode à des amendes proportionnées à leurs fautes.

Et il ſemble que Grégoire de Tours qui rapporte cette Hiſtoire, blâme lui même l'entrepriſe du Métropolitain, car il écrit au même lieu que ce Stéraclius étant revenu à Tours, pria l'Evêque Eufronius de ſouſcrire à la dépoſition d'Emeri; cêt homme de Dieu l'en refuſa, & le rejeta bien loin.

Gontran *an. 562. Celui-ci étoit Roi d'Orleans & de Bourgogne. Grég. de Tours l. 5. c. 21. Concil. Matiſc. 1. 2. &*

GONTRAN 2. fils du même Clotaire convoqua pluſieurs Conciles; l'un à Lion pour y faire le procés aux Evêques d'Ambrun, & de Gap: deux autres à Mâcon, & à Valence touchant la diſcipline Eccléſiaſtique.

Et pour montrer que ſelon les Recherches de Pâquier, ces Conciles ti-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

tiroient leur autorité de celle du Roi, c'eſt que voulant entre autres choſes que le dernier de Mâcon fût obſervé par tout ſon Roïaume, il en fit paſſer tous les articles par un Edit où il y a ces termes. *Nous voulons donc que tout ce qui eſt contenu dans cet édit, ſoit inviolablement obſervé; car nous nous ſommes étudiés à faire décider, & arrêter dans le Sinode tenu à Mâcon, tout ce que nous publions par l'autorité du préſent Edit.*

Valent. 2. ad Aux. 58, 584. &. 585.

In Concil. Gal. tom. 1. poſt. Concil. Matiſc. 2. ad an. 585. Greg. de Tours l. 5. c. 21.

Les Evêques condamnés en France n'oſoient ſe retirer vers le Pape à Rome que par la permiſſion du Roi, comme il paroît par celle que lui demandérent les deux Evêques de Gap, & d'Ambrun. Apres avoir été condamnés à Lion, comme nous venons de dire, ce Prince la leur aïant donnée avec des lettres de recommandation, ils portérent leurs plaintes au Pape Jean 3. & lui aïant fait entendre qu'ils avoient été condamnés ſans ſujet, le Pape écrivit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

au Roi pour les faire rétablir dans leurs Evêchés : le Roi le fit, mais comme le Pape en les renvoïant absous ne les avoit pas rendus plus sages, le Roi fut obligé onze ans aprés de convoquer un autre Concile à Châlons, où ils furent enfin dégradés, & le Roi les fit renfermer dans des monastéres.

Concil. Cabil. ad an. 579. Greg. Tur, l. 3. ch. 20.

Quant à Sigebert aussi fils de Clotaire, il ne vêcut pas long-temps, mais nous pouvons voir les marques de son autorité dans la possession de la Reine sa veuve & de ses enfans, ou pour mieux dire dans les lettres que Grégoire le grand leurs a écrites.

Ce saint Pape déposant par toute la Chrétienté les Evêques qui avoient été promus à l'Episcopat par Simonie, crime ordinaire dans ce temps-là, reconnut qu'il n'avoit pas droit d'en user ainsi en France, & que c'étoit au Roi d'y donner ordre, c'est pourquoi il mande dans une de ses lettres à Vigil Evêque d'Arles, d'avertir le Roi Chilpéric

Epriſt. 50. liur. 4.

fils

fils de Sigebert, d'abolir cette tache dans son Roïaume.

Il en écrit à Childebert même, & dans une de ses lettres il y a ces paroles remarquables, pour la grandeur & l'autorité de nos Rois. *Autant que la dignité Roïale est élevée par dessus les autres hommes, autant l'éminence de votre Roïauté est audessus des Rois de toutes les autres nations.*

Il en écrit pareillement à la Reine Brunehault sa mére, & aux Rois Tierry, & Theodebert enfans de Childebert, & dans toutes ses lettres il les exhorte de convoquer un Concile, & de s'appliquer fortement à l'entretenement de la discipline Ecclésiastique. *Epist. 5. & 115. l. 7. Epist. 116. Ibid. & Epist. 53. & 54. l. 9.*

En 590. il arriva une grande sédition dans un monastére de filles à Poitiers, au sujet de deux religieuses, Clodielde fille de Charibert, & Basine fille du Roi Chilpéric : La premiére voulant se mettre dans la place de son Abesse, avoit formé un parti, par le moyen duquel aprés *Greg Tur. lib. 10. cap. 15. histor.*

l'avoir accusée faussement de plusieurs scandales contraires à sa profession, & à ses voeux, elle l'avoit chassée avec violence de son monastére. Il fallut assembler un Concile à Poitiers pour décider ce différend; & parceque l'autorité, des deux Rois Gontran & Childebert avoit été réclamée des deux partis, je trouve que ces deux Princes choisirent, & déléguérent chacun deux Evêques de leur Roïaume pour en connoître.

Ibidem cap. 18. Dans la sentence que les Evêques prononcérent contre ces deux Religieuses, ils reconnoissent ne s'être assemblés, & n'avoir connu de cette affaire que par leur permission, & par leur commandement, & n'en avoir jugé que sous leur autorité, quoiqu'il s'agît comme l'on voit d'une discipline Ecclésiastique.

Chilpéric an. 570. Chilpéric aussi fils de Clotaire que je mets le dernier des quatre, pour ne point interrompre sa postérité qui succéda à tous les autres, con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

convoqua dans Paris le Concile, où fut jugé ce fameux procés contre Prétextat Evêque de Roüen, dans lequel ce Prince étoit lui-même accuſateur. Quoyqu'il y ait pluſieurs choſes remarquables dans ce Concile, celle qui me ſemble la plus importante à notre ſujet, conſiſte en ces paroles que Gregoire de Tours répondit au Roi, quand le Roi lui reprocha qu'il ne pouvoit pas avoir juſtice de lui. *Sire ſi quelqu'un de nous paſſe les bornes de la Juſtice, vous avés pouvoir de le corriger, mais ſi vous les paſſés vous-même qui vous reprendra; nous vous parlons, & vous nous écoutés, quand il vous plaît, mais ſi vous ne voulés pas nous entendre qui vous comdamnera, ſinon celui qui eſt nommé lui-même la Juſtice.*

Néanmoins ce grand Evêque ne laiſſoit pas de le reprendre fortement dans les occaſions, car Chilpéric aïant voulu faire une eſpéce de déclaration, par laquelle il ordonnoit que la Trinité fût apellée Dieu ſans di-

stinction des personnes, & l'aïant fait voir à Gregoire de Tours, ce Prélat lui dit hardiment. *C'est à vous Sire, de suivre ce que les docteurs de l'Eglise vous ont laissé aprés les Apôtres, ce qu'Hilaire, & Eusébe vous ont enseigné; & ce que vous avés vous-même confessé dans le Batême.* Ainsi il étouffa ce dessein dans sa naissance.

Ibidem cap. 45.

Il étoit ordinaire en ce temps-là de voir des Evêques promus aux Evêchés par les Rois, les termes dont Grégoire de Tours se sert pour désigner ces promotions, sont même tres-remarquables. *Il fut ordonné & tonsuré par le Roi.*

Lib. 5. cap. 5. Histor.

Clotaire 2. *ann.* 584.

CLOTAIRE 2. succéda à son pére Chilpéric, & enfin à tout le Roïaume. Nous voïons de son temps le procés qu'il fit faire à Gilles Evêque de Rheims par un Concile qu'il assembla à Mets; ce Prince avoit d'abord fait empriſonner cét Evêque de son autorité privée: mais il fut obligé de le relâcher sur la plainte des autres Evêques assemblés,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

blés, qui trouvérent à dire qu'on l'eût traité de coupable avant que de l'avoir entendu : enfin il fut convaincu, & condamné comme criminel de leze-majesté : & néanmoins le Roi lui donna la vie à leurs priéres.

En l'an 615. Clotaire convoqua le 5. Concile de Paris touchant la réformation de la discipline de l'Eglise, dont il fit passer les articles par un édit, où je remarque qu'il changea & ajoûta diverses choses. *In Concil. Gall. ann. 615.*

Particuliérement au 1. Canon il étoit dit seulement que l'Evêque seroit élu par le Clergé, & par le peuple: le Roi ajoûta. *Si celui qui est élu en est trouvé digne, il sera promu par le commandement du Roi.* Et au Canon 3. qui portoit que si un Ecclésiastique mépriſant la juridiction de son Evêque avoit recours au Prince, il ne pourroit être reçu par aucun, il ajoûta. *Mais s'il s'adresse au Prince pour quelque cause, & que le Prince le renvoie à son Evêque avec des lettres,* *Concil. par. Can. 1. & 3.* *Vide edictum Clotarii ad concil. Paris. 5.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

l'Evêque ſera tenu de l'excuſer, & de le recevoir.

S. Grégoire voulut de ſon temps établir Vigil Evêque d'Arles Légat en France (car c'eſt une qualité dont les Papes avoient accoutumé d'honnorer les Evêques de cette Métropole, afin qu'on n'imputât qu'à l'honneur de leur légation, la préeminence que l'Empereur Honorius avoit attribuée à leur Siége) ce titre de Légat emportoit toujours dans l'intention des Papes le droit de convoquer des Conciles, d'y préſider, & d'y juger les Evêques, mais il n'en exerça l'autorité dans aucune des occaſions que je viens de remarquer.

Dagobert *an.* 628. *Preuves des libertés. tom.* 1. *ch.* 15. *nomb.* 10.

DAGOBERT donna l'Evêché de Cahors à un de ſes Officiers nommé Didier, il en écrit à l'Evêque, & au Gouverneur de la Province, en leur apprenant le choix qu'il en a fait, & ordonne au Métropolitain de le conſacrer.

Voyés les preuves

Sigibert fils aîné de Dagobert, & le

le Roi d'auſtraſie aïant eu avis d'un Concile que quelques Evêques vouloient aſſembler dans ſon Roïaume ſans ſa participation, en écrivit à cêt Evêque de Cahors, lui manda qu'on ne pouvoit convoquer de Concile dans ſon Roïaume ſans ſon congé pour quelque raiſon que ce fût: & lui deffendit d'aller à celui dont on faiſoit courir le bruit, juſque à ce qu'il lui en eût fait ſavoir ſa volonté. *des libert. tom. 1. ch. 11. nomb. 11.*

CLOVIS 2 fils puiſné de Dagobert, & le premier des Rois ſurnommé le faineant, convoqua deux Conciles, l'un à Châlon ſur Saonne, & l'autre à Clichi; il fit donner le privilége d'exemtion à l'Abbaie de S. Denis, qu'il confirma enſuite par des lettres patentes ſignées du Roi en tête de 25. Evêques, & de quelques autres Eccléſiaſtiques. Clovis 2. *an. 634. Concil. Cabil. ad an. 650. Conventus Clipiaci ad ann. 658.*

Auſſi dans les formules du moine Marculphe qui vivoit en ce temps-là, ſuivant la remarque du docte. M. Bignon, nous en voïons une in-

titulée; *Conceſſion du Roi pour obtenir ce privilége.* Ce qui montre ſuivant la remarque du docte M. Bignon, que ce n'étoit pas aſſés du privilége de l'Evêque pour établir ces exemptions, ſi elles n'étoient autoriſées du conſentement & de la confirmation du Roi.

Jérôme Bignon in notis ad formulas Marculphi, in Princip. Marculp. l. 3. ch. 2.

Mais puiſque nous avons parlé de ces formules, il en faut encore ici remarquer quelque-unes, car il n'y a point de lieu où nous puiſſions mieux que dans ce recueil, voir tout d'un coup comme dans un craïon l'image de l'autorité dont la premiére race de nos Rois jouïſſoit dans l'adminiſtration des choſes Eccléſiaſtiques.

Livre 1. La 3. formule intitulée, *Immunité, ou exemtion roïale*, montre que les Egliſes, & les monaſtéres étoient naturellement ſujets à la juridiction des Officiers du Roi, s'il ne les exemtoit par privilége.

Livre 1. La 5. formule intitulée, *L'ordre du Roi touchant l'Epiſcopat.* La 6.

Let-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Lettre du Roi au Métropolitain pour sacrer un Evêque.

La 7. intitulée, *Consentement des citoïens pour l'Episcopat*: montre encore clairement que le Roi étoit en possession de choisir l'Evêque, de commander au Métropolitain, de le sacrer, & que le droit du peuple n'étoit à proprement parler que celui d'user envers le Roi d'une tres-humble supplication.

Il faloit demême que le Roi confirmât toutes les libéralités qui se faisoient aux lieux saints, comme il paroît par les 15. & 16. chapitres du premier livre.

Le 19. est une formule de la permission qu'il falloit obtenir du Roi, avant que de pouvoir être admis aux ordres Ecclésiastiques suivant le second Concile d'Orléans. Au 24. est celle des lettres de garde gardienne, que le Roi donnoit à des Eglises, & à des monastéres.

Au 26. celle d'autres lettres en vertu desquelles on appeloit un Evê-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Evêque en jugement devant le Roi.

Au 27. celle par laquelle le Roi mandoit aux Evêques de faire juſtice entre les Clercs.

Tom. 1. des libertés ch. 15. nomb. 11.

Au 35. celle de la confirmation de tous les biens, droits, & priviléges donnés aux Egliſes, & aux monaſtéres : qui ſont autant de monumens illuſtres, où l'on peut voir en original les preuves du pouvoir qu'avoit le Roi, tant ſur les biens que ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'elles puſſent être.

Demême la confirmation de l'élection des Abbés ſe faiſoit par nos Rois ; & nous en avons un exemple dans celle qui fut donnée à Drambert Abbé de Corbie, par Tierri 3. fils de Clovis Second.

Il eſt vrai que ſur la fin de cette premiére race, & principalement depuis l'an 660. les guerres qui furent en France, y apportérent tant d'ignorance & de confuſion, qu'on ne ſavoit preſque plus ce que c'étoit que police Eccléſiaſtique.

Ces

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Ces Rois aïant dégéneré dans une faineantiſe par laquelle ſeule ils nous ſont connus, ne firent plus tenir de Conciles; ce qui fut cauſe qu'environ l'an 722. le Pape Grégoire II. envoïa l'Archévêque Boniface Légat en Allemagne, & depuis en France, non-ſeulement pour y rétablir la diſcipline, mais le Chriſtianiſme même, qui s'étoit aboli en beaucoup de lieux, mais il y a en cela deux choſes bien remarquables pour l'autorité de nos Roi.

Vide Greg. 2. Epiſt. ad Carolum Ducem in Con. Eccleſ. Gall. ad ann. 722.

La 1. que Boniface étant venu en France, Charle-Martel alors maître du Palais ſous Tierri II. lui donna une lettre par laquelle il le prend en ſa protection; & lui permet d'exercer ſon miniſtére; ce qui marque le beſoin qu'avoit le Légat de l'approbation du Prince.

Thiérri 2. l'an 721. *Vide Caroli Mag. dom. Epiſt. gener. de ſuſcepto bello in tuitione Bonif. Epiſc.*

La 2. qu'aulieu que le Pape établiſſant Boniface en Allemagne, lui donne le pouvoir d'y convoquer des Conciles, d'y préſider, d'y établir des Evêques, & d'y pourvoir en-

Ibid. ad ann. 723. v. Epiſt. Greg. 3. ad Epiſc. Alaman. Ibid. ad ann. 738.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

enfin ſommairement à la diſcipline. Je trouve que l'établiſſant Légat en France, il ſemble limiter ſon pouvoir au droit d'y préſider par ces mots : *Pour exercer nos fonctions, & notre Vicariat par la prédication qui nous eſt enjointe.*

Epiſt. Zachar. 5. ad Bonif. Ibid. ad an. 741.

Du temps que Boniface étoit Légat en Allemagne, Carloman, & enſuite Pepin, a lors Duc & Prince des François ſous le Roi Chilpéric III. convoquérent ſucceſſivement chacun un Concile, tous deux les plus remarquables qui aient été tenus ſous cette race.

Vide Concil. leptinenſe ad an. 742. in Prefat.

Le 1. eſt le Concile de l'Eptine touchant les points les plus importans de la diſcipline Eccléſiaſtique, où il y a deux ou trois choſes qui ſont extrémement conſidérables.

La 1. eſt que ce Concile eſt tenu au nom de Carloman, lui préſidant en préſence même du Légat du Pape; & parceque cela eſt ſingulier j'en raporterai les termes. *Au nom de notre Seigneur I. C. moi Carloman Duc & Prin-*

Prince des François l'an de l'Incarnation 742. le 2. des Calendes de Mai, j'ai assemblé en un Concile par le conseil des serviteurs de Dieu & seigneurs de ma Cour, les Evêques de mon Roïaume avec les Prêtres, pour y rétablir la crainte, & le service de Dieu; c'est assavoir Boniface & Burcard Evêques, avec leurs Prêtres, pour me donner conseil sur la maniére en laquelle on pouvoit rétablir la loi de Dieu & la Religion Ecclésiastique qui étoient tombées en Ruine en ces derniers jours, & comment le peuple Chrétien pourra parvenir au salut de son ame, & s'empêcher de perir par la tromperie des faux Prêtres.

La 2. est que le Concile traite des points les plus essentiels de la discipline Ecclésiastique, par exemple: De la tenuë des Conciles: De l'emploi des Ecclésiastiques: De la subordination des Evêques d'Allemagne à l'Archévêque Boniface: De celle des Curés aux Evêques: De la correction, & punition des Ecclésiastiques, & Religieux. Il est urai aussi

auſſi que la plupart des Canons ſont pris d'un autre Concile.

La 3. qu'encore que ce ſoit Carloman qui prononce, & qui ſtatuë ſur tous ces points; & que l'Evêque Boniface Légat du ſaint Siége, & les Evêques qui l'aſſiſtojent ne ſoient ce ſemble, conſidérés que comme de ſimples Conſeillers du Prince, qu'il ſoit dit qu'il ſe tiendra tous les ans un Concile en ſa préſence, & que pour ſoutenir les guerres dont l'Etat étoit preſſé, Carloman pouvoit prendre une partie des terres Eccléſiaſtiques, & les donner à titre de précaire à ſes gens, moïennant certaine redevance annuelle: néanmoins le Pape Zacharie approuve ce Concile, & en félicite tous les Evêques qui y avoient aſſiſté, par une lettre qu'il leur en écrit, en des termes pleins de tendreſſe pour le Prince Carloman.

Vid. Epiſt. Zachar. 3. ad Francos. Ibid. ad an. 743. In Concil. Gall. tom. 1.

L'autre Concile fut convoqué à Soiſſons par Pepin, qui n'étoit encore alors que Duc des François.

Je

Je vois encore que ce Concile eſt tenu en ſon nom ; que c'eſt lui qui parle dans la préface. *Moy Pepin, &c.* Et ſur la fin il eſt dit, *Celui qui contreviendra à ces decrets établis par* 23. *Evêques, & autres ſerviteurs de Dieu, du conſentement du Prince Pepin, & des Seigneurs François, ſera jugé ou par le Prince, ou par les Evêques :* & ce Concile eſt ſ'igné *Pepin.* Voilà ce qui me ſemble de plus remarquable touchant le fait qui concerne notre matiére dans l'hiſtoire de la 1. race de nos Rois.

QUA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

QUATRIE'MÉ DISSERTATION de la premiére Partie.

DE

L'autorité des Rois de la 2. race, dans l'adminiſtration des choſes Eccléſiaſtiques.

Pâquier l. 3. ch. 11.

VN auteur des derniers ſiécles a dit judicieuſement en parlant de la 2. race, que ſa jeuneſſe avoit été ſous Pepin, ſa virilité ſous Charlemagne, & ſa vieilleſſe ſous Louïs le Debonnaire; car ſa caducité commença ſous Charles le Chauve, aprés lequel on voit peu de choſes à remarquer ſous les Rois ſuivans juſqu'à la 3. lignée.

Pepin *le Bref fut couronné l'an 557.*

Je confirmerai donc l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé dans cette 2. race touchant notre ſuiet dans la perſonne des 4. premiers Rois Pepin, Charlemagne, Louis le Debonnaire,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

re, & Charle le Chauve; dumoins je m'arrêterai peu aux autres.

Il ſeroit deſormais ennuïeux de marquer les Conciles que ces Princes convoquérent, & firent tenir en leurs préſences, & dans leurs palais, car pour commencer par Pepin ſurnommé le Bref, afin de le diſtinguer de ſon aïeul, il ne ſe paſſa pas preſque une année de ſon régne, qu'il ne fit tenir un Parlement ou Concile dans ſon palais; & preſque toujours en ſa préſence, où pour l'ordinaire on ne traitoit pas ſeulement de la diſcipline Eccléſiaſtique, mais encore des autres principales affaires de l'Etat.

Mais entre ce Conciles je remarque particuliérement celui de Vernon ſur Seine, où il y a deux Canons conſidérables entre les autres; par l'un, il eſt dit qu'il ſe tiendra des Conciles deux fois l'an par tout où il lui plaira de l'ordonner & en ſa préſence; par l'autre, il eſt porté que nulle Abeſſe ne pourra ſortir de

Can. 4. tom. 2. Concil. Gall. ad an. 755.

Can. 6.

ſon

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ſon monaſtére, ſi ce n'eſt que le Roi lui commande d'aller vers lui, auquel cas elle ſera tenuë d'obeïr.

Ad Annulum Epiſc. inter Epiſt. Lupi Abb. Epiſt. 81.

Quant à la promotion des Evêques, nous voïons dans une lettre de Velinon Archévêque de Sens à un Evêque de ſon ſiécle, que le Pape Zacharie avoit donné à Pepin un conſentement exprés de rémédier au malheur du temps, pour uſer de ſes termes, par le choix des perſonnes qu'il jugeroit être les plus capables d'être miſes en la place des Evêques qui décéderoient.

Pauli Elect. Epiſt. 1. in Concil. Gallic. Tom. 2. ad an. 757.

Je ne parle point de la protection que le Roi donna aux Papes Etienne II. & Paul I. qu'il aſſiſta contre Aſtolphe, & Didier Rois des Lombards, de la liberalité qu'il exerça envers l'Egliſe Romaine, ni des lettres par leſquelles le Pape Paul lui donnant avis de ſon élection au Pontificat, l'apelle ſon premier deffenſeur aprés Dieu; car ce ſont des choſes qui regardent plutôt

tôt ſa valeur & ſa piété, que ſon autorité dans l'Egliſe.

J'ajouterai ſeulement que ce fut lui qui ordonna le premier que l'Egliſe Gallicane quitât le chant dont elle uſoit dans ſes Temples, pour prendre celui de l'Egliſe Romaine, quoique cela n'ait été que ſous Charlemagne, ſon fils & ſon ſucceſſeur. *Vid. Pauli Papæ Epiſt. ad Popin. Reg Ibid. ad ann. 767.*

Quant à CHARLEMAGNE, premiérement pour ce qui regarde la convocation de ſes aſſemblées, parlemens ou Conciles, où ſe traitoient les affaire Eccléſiaſtiques, & ſéculiéres tout-enſemble, nonſeulement il en convoqua tous les ans de ſon régne, excepté tres-peu, pendant leſquels il en fut empêché par les guerres & par les voïages: mais deplus je trouve 5. Conciles tenus par ſon commandement en même année; ainſi ce ſeroit un diſcours ſans fin, d'entreprendre de les nommer tous: Obſervons ſeulement les plus remarquables. Celui d'Arles entre

Charlemagne *l'an. 768. Addo Viennenſ. in chronic ad ann. 813.*

Arelat. 6. ann. 813.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

entre autres finit par ces termes. *Voilà en abregé les choſes que nous avons jugées dignes d'être préſentées à l'Empereur, pour le conjurer s'il y manque quelque choſe, de vouloir bien le ſuppléer par ſa prudence: s'il y trouvoit quelque choſe de mauvais, de le corriger par ſon jugement, & s'il y a quelque choſe de raiſonnable, de lui donner la derniére perfection par ſon aſſiſtance.*

In Concil. Gallic. tom. 2. ad ann. 794. &c. Vide Epiſt. Caroli Mag. ad Elipand.

Mais le plus conſidérable de tous, c'eſt à mon ſens le Concile tenu à Francfort en 794, touchant l'héréſie d'Elipan & de Félix, qui ſoutenoient que Jeſus Chriſt n'étoit que le fils adoptif de Dieu, & touchant l'adoration des images; non ſeulement. Charlemagne fut préſent à ce Concile, mais on voit qu'il y raiſonne contre les erreurs de ces deux Evêques, & qui plus eſt il ſemble même qu'il y préſida, car dans tous les Canons de diſcipline qui y furent faits, il eſt toujours dit: *Notre Roi tres-pieux a ſtatué avec le conſentement du ſaint Synode*; ou bien, *il a été ordonné par le*

Con. 4, 6, 9, 10. &c.

Roi

Roi notre Seigneur, & par le ſaint Synode.

Dans le Concile de Maïence tenu quelques années aprés celui de Francfort, il y a un Canon qui porte que les reliques ne pouront être transferées d'un lieu à un autre, ſans l'avis du Prince, ou par la permiſſion des Evêques, ou d'un Concile, mettant ainſi l'autorité du Prince de pair avec celle des Evêques & d'un Concile, pour une choſe qui eſt ce ſemble toute Eccléſiaſtique. *Con. 51. Ibid. ad ann. 813.*

Aureſte ce fut dans quelques-uns de ces Conciles ou aſſemblées, que furent faits ces fameux Capitulaires de Charlemagne, leſquels traitent de tous les points les plus conſidérables de la Religion & de la diſcipline Eccléſiaſtique.

Et pour voir avec quel eſprit, & de quelle autorité il les faiſoit, il ne faut que lire la préface de celui qu'il fit à Aix-la-chapelle en 789 où ſe qualifiant dévot défenſeur de la ſainte Egliſe il dit, *Qu'il a envoïé les Capitulai-* *Ad ann. 789. Ibid.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

tulaires aux Euêques par ſes Députés, afin de changer ou corriger avec eux ſous l'autorité de ſon nom, ce qu'ils jugeroient digne de correction.

Monach. Sangall. l. 1. c. 20. in Hiſt. Franc. tom. 1.

Outre ces ordonnances générales il eſt fait mention quelque part d'un Edit de cêt Empereur, par lequel il enjoint à tous les Evêques de ſon Roïaume, de prêcher dans leurs cathédrales dans un certain temps qu'il leur limite, apeine d'être privés de l'honneur de l'Epiſcopat.

Vide Conſtitut. Carolimag. de ſcholis per Singul. Epiſt. &c. Tom. 1. Concil. Gallie. ad an. 788.

Il fit encore une ordonnance pour établir des Ecoles dans tous les Evêchés, & monaſtéres de ſon Etat: cette conſtitution eſt adreſſée à l'Abbé Auguſte, où il lui dit entre autres choſes, qu'il a cru être obligé de prendre ſoin des Evêchés & des monaſtéres dont Dieu luy a donné le gouvernement & la conduite.

Epiſt. Catalphi ad Carl. Mag. Hiſt. Franc. tom. 2. pag. 665.

Et deplus dans le recueil de quelques lettres écrites à ce grand Prince, il y en a une par laquelle on s'adreſſe à lui, pour le ſupplier de vouloir bien par le Conſeil dun Sinode Fran-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

François ensuite du jeûne, établir une fête à l'honneur de la Sainte Trinité, des Anges, & de tous les Saints; & d'ordonner la célébration d'une messe de S. Michel, & de la passion de S. Pierre.

Mais pour ne m'arrêter pas davantage à un détail qui pourroit être trop ennuïeux, nous pouvons voir en abrégé toute l'idée de son administration, dans une épître d'Hincmar, que ce Prélat adresse à quelque Evêque de France, touchant l'institution de Louis III. J'ai connu dit-il, dans ma jeunesse un sage vieillard nommé Adelard, proche parent de Charlemagne, dont j'ai vu un liure touchant l'ordre qu'il tenoit dans la conduite de son Palais, & de tout son Roïaume.

Il y avoit dans la Maison du Prince continue-t-il, deux Officiers qui avoient soin sous lui de tout le spirituel & le temporel; c'étoit l'Apocrisiaire que nous appelons Chapelain, ou garde du Palais, &c. Celui-ci avoit toute la Mai-

ſon du Roi ſous ſa conduite pour ce qui concernoit le ſpirituel; pour le temporel, c'étoit le Comte du Palais: l'Apocriſiaire avoit ſoin de toutes les affaires Eccléſiaſtiques, & de tous les miniſtres de l'Egliſe. Le Comte du Palais, de toutes les cauſes & affaires ſéculiéres: de-ſorte que ni les Clercs ni les ſéculiers n'avoient pas beſoin d'importuner le Roi de leurs affaires, juſques à ce qu'ils les euſſent examinées, & qu'ils euſſent vu s'il y en avoit néceſſité. S'il y avoit quelque différent ſoit touchant la Religion ou l'ordre Eccléſiaſtique, ſoit touchant la diſcipline réguliére ou monaſtique, c'étoit l'Apocriſiaire qui en avoit connoiſſance, demême que de toutes les affaires Eccléſiaſtiques; de-ſorte qu'on n'alloit au Roi, que pour les affaires étrangéres, & qui ne concernoient pas ſa Maiſon lors qu'elles étoient d'une nature à ne pouvoir être terminées ſans lui.

On voit par cêt échantillon que preſque toute la diſcipline Eccléſiaſtique ſe régloit par la connoiſſance:

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ce, les soins & l'autorité de l'Empereur, mais cette autorité s'étendoit bien encore audelà de son Roïaume, car on prétend qu'étant allé à Rome aprés la deffaite des Lombards, il y célébra un Concile avec le Pape Adrien, où le Concile & le Pape lui donnérent le droit d'élire le Souverain Pontife, & d'investir tous les Evêques, & les Archévêques, sans qu'ils pussent être consacrés qu'aprés qu'ils auroient reçu l'investiture de lui; mais ce qui est tres-certain, c'est que le Pape Leon III. le couronnant Empereur, le déclara défenseur de l'Eglise Romaine.

Sigibert in Chrono. ad ann. 778. & Grat. in decret. dist. 63. Can. 22. Monach. Sangall. de Hist. Car. mag. lib. 1. cap. 18.

Les Annales de France parlant de son départ de Rome aprés son couronnement, portent qu'il n'en partit qu'aprés avoir mis ordre dans Rome, & dans l'Italie, nonseulement aux affaires publiques, mais aussi aux Ecclésiastiques & séculiéres, à quoi il s'étoit occupé pendant tout l'hiver, c'estpourquoi un Historien qui vivoit du temps de Char-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

les le Gros, écrivant les geſtes de cêt illuſtre Empereur, fit un livre tout entier intitulé, *De la Religion de Charlemagne, & de ſon ſoin touchant la diſcipline Eccléſiaſtique.* Où il le nomme l'Evêque des Evêques.

Monach. Singall. Ibid. pag. 107.

Cependant quoiqu'il n'y ait point eu de nos Rois qui ajent eu tant d'autorité que lui dans la diſcipline de l'Egliſe, il n'y en a point eu qui ait mis dans un ſi haut point celle des Eccléſiaſtiques, car nonſeulement il gouvernoit les affaires de l'Egliſe, mais même celles de ſon Etat par leurs avis, & c'étoient toujours en partie des Prélats qui compoſoient le Concile ou Parlement qu'il tenoit deux fois l'an; dans l'un deſquels on traitoit des affaires de l'année courante, & dans lautre on délibéroit de celles de l'année ſuivante.

Hincmer Rhem. Epiſc. ad quoſdam Epiſc. Franc. c. 29.

Et ce qui étendit extrémement leur autorité, comme le remarque judicieuſement un Hiſtorien de notre ſiécle, c'eſt qu'il renouvela dans ſes Eſtats, cette loi de Conſtantin, par

Mezerai. Leg. 1. de Epiſc. ind. cod. Theod.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

par laquelle on avoit permis aux séculiers même de porter toutes leurs causes devant les Evêques pour les juger sans appel, à la réquisition d'une des parties.

LOUIS surnommé le Debonnaire continua la tenuë des même Conciles, & fit aussi divers Capitulaires. *Louis le Debonnaire an. 814. Concil. Aquisgran. 1. & 2 an. 811, & 836.*

Il convoqua entre autres, deux fameux Conciles à Aix-la-chapelle; où tous les points les plus essentiels de la réformation de la discipline seculiére, & réguliére furent traités; & il y est dit que c'étoit le Roi qui proposoit & qui avertissoit: & de-plus il y fit quantité de belles, & saintes remontrances à tous les Prélats touchant leur conduite.

Il envoïa lui-même des statuts du premier de ces Conciles à plusieurs Prélats de son Roïaume, & entre autres à l'Archévêque de Sens, & à celuy de Bourdeaux comme il paroît par les lettres qu'il leur en écrivit à tous deux, où il leur man- *Epist. Ludovici pii ad Mag. Senon. & ad Sich. Burdig. Episc. in Concil. Gallic ad ann. 816.*

doit qu'il gardoit l'exemplaire de ces Conciles dans les archives de son Palais, pour y avoir recours en cas que les décisions en fussent altérées par les copistes; & il leur ordonne d'en faire observer les status dans leurs Evêchés.

En l'année 828, il fit un Edit par lequel il enjoignoit aux Prélats de son Roïaume de tenir en même temps 4. Conciles en quatre différens endroits de l'Empire, & nous voïons par la lettre circulaire qu'il leur en écrivit, qu'il leur prescrivoit les lieux de leurs assemblées, les personnes qui s'y devoient trouver, de quels diocéses, & les points qu'il vouloit que l'on y traitât.

Vid. cap. 3. Ludovici pii ad ann. 828. Can. 1. & seq.

Dés le commencement de la même lettre, il leur marque comme il avoit été commandé cette même année-là un jeûne général dans tous ses Etats par le conseil des Prêtres, & de ses autres féaux Conseillers. Ce sont ses termes.

In Epist. gener. pro populo legenda. Ibidem.

En conséquence de cêt Edit le 6. Con-

In Concil. Gallic. ad an. 828.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

6. Concile de Paris fut tenu l'année ſuivante, où l'on trouvera quantité de choſes conſidérables pour l'autorité du Roi dans l'Egliſe.

Je remarquerai ſeulement ici une partie de ſa préface, où ſont ces paroles: *Les choſes étant donc ainſi, & étant conſtant que l'Egliſe que J. C. a rachetée de ſon propre ſang, & qu'il a par ſa ſecrette providence commiſe au gouvernement & à la protection de ſes ſerviteurs orthodoxes, Louis, & Lotaire glorieux, & auguſtes, &c.* Lotaire étoit fils de Louis le Debonnaire qu'il avoit aſſocié à l'Empire.

Nous voïons dans une autre préface d'un ancien livre écrit aux Saxons, que cêt Empereur avoit de ſon autorité, ordonné une traduction des livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament; afin dit cette préface qu'ils fuſſent lus, & entendus de tout le peuple, même des plus ignorans. *In Hiſt. Fran. tom. 2. pag. 326.*

Il fit encore diverſes déclarations pour la réforme des monaſtéres, & *Lud. pii Diploma de Ord.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Monaſt, &c. in Concil. Gallic. ad ann. 829. lib. 5. Hiſt.

entre autres pour celui de S. Denis, qu'il fit réformer par des Prélats & des Commiſſaires par lui délégués, qui y travaillérent ſous ſon autorité, & il confirma enſuite ce qu'ils avoient fait.

Lib. 5. Hiſt.

Enfin Aimoïne qui étoit ſon contemporain, dit qu'il fit publier un livre entier touchant la diſcipline Eccléſiaſtique.

Vide Sirmond. in Apend. ad tom. 2. Concil. Gallic.

Mais il commença pourtant à relâcher de la poſſeſſion de ſes prédéceſſeurs en un point, c'eſt qu'aulieu que les Rois de la premiére race, & même les deux premiers de la ſeconde, avoient comme nous avons vu conſervé un pouvoir abſolu dans le choix, & dans la promotion des Evêques, il rétablit la liberté des élections en faveur du Clergé & du Peuple.

V. ex autor. Lud. pii ad an. 833. Conc. Gallic.

Si l'on peut quelquefois ſe repentir d'une bonne action, peut être que ce bon Prince n'eut pas peu de ſujet de le faire de celle-ci; car on voit de quelle maniére il fut mal-traité en-

enſuite par les Prélats de ſon Roïaume dans ce prétendu Concile, où préſidoit Lotaire ſon ſecond fils, mais cela étant hors de mon deſſein, paſſons à Charles le Chauve ſon ſucceſſeur.

Charle le Chauve *an.* 840. *Lib.* 3. *cap.* 11.

Tous ceux de cette race qui ſuccédérent à Louïs le Debonnaire dit Pâquier dans ſes remarques, ne firent à mon jugement que radoter; ainſi que nous en voïons quelques-uns par leur âge décrépit tomber en enfance, ce ne furent que partialités, que diviſions, tantôt avec les couſins, puis avec les propres ſuiets, juſques à ce que pour clôture de leurs tragédies, ils perdirent enfin leur Etat. Voilà en peu de mots une tres-naïve peinture de ce qui nous reſte à expliquer des ſucceſſeurs de ces trois grands Princes.

Néanmonis comme les choſes ne paſſent pas d'une extrémité à l'autre ſans un milieu; il faut avoüer que Charles le Chauve conſerva encore de grands reſtes de l'autorité de ſes

prédéceſſeurs ; principalement en ce qui concerne l'établiſſement des loix touchant la diſcipline Eccléſiaſtique.

In Concil. Gallic. Tom. 3. ad ann. 845, 853, 855, & 856. V. Concil. Belvar. Vermer. Valent. 3. & Meten. &c. Concil. Sueſſion 2. ad ann. 858. cap. Toloſan. ad ann. 848.

Car premiérement je trouve encore de ſon temps pluſieurs Conciles convoqués par l'autorité de ce Prince ou de ſes enfans ; à quelques-uns deſquels il fut préſent, il y en a même où il eſt dit qu'il propoſa avec beaucoup de prudence divers points de la diſcipline, pour les faire réſoudre par les Evêques.

Je trouve deplus une infinité de capitulaires intitulés de ſon nom ; j'en voi entre autres quelques-uns faits à Toulouſe, où il donne ordre d'autorité ſouveraine à une infinité de points de la diſcipline Eccléſiaſtique : *par proviſion* dit-il, *& juſques à ce qu'il y ſoit pourvu par un Synode.*

V. capit. excepta in villa parnaco. ad ann. 846. tom. 3. Concil. Gallic.

Je voi même que 3. ans aprés aïant fait aſſembler les Evêques pour lui donner leurs avis ; & les Prélats lui aïant préſenté les caiers de ce qu'ils avoient réſolu, ce Prince les exa-

examina en préſence de ſon Conſeil, où l'on remarque qu'il ne fit entrer aucun Evêque, par ce qu'il étoit alors mal ſatisfait d'eux : là il choiſit d'autorité & rejeta tous les articles qu'il trouva apropos, ou de retenir ou de retrancher, lors qu'il s'agit de la diſcipline Eccléſiaſtique.

Il y eut quelques occaſions, où il ſe démit encore du droit, & de la poſſeſſion où étoient ſes prédéceſſeurs de faire juger dans leurs Roïaumes, les cauſes des Evéques de France acuſés, nonobſtant les appellations interjetées en Cour de Rome.

In Concil. Silvancetenſi ad an. 863. & in Concil. Sueſſion. ut notat Sirmondus Ibidem.

J'en trouve deux exemples célébres, l'un dans la cauſe de Rotade Evêque de Soiſſons : car ce Prélat aïant apellé au Pape des procédures qui ſe faiſoient contre lui dans un Concile de Senlis, pour avoir injuſtement dépoſé un Prêtre, le Roi fit convoquer un autre Concile à Soiſſons, où il fut préſent, & ſans avoir égard à l'appel de Rotade, il fit condamner, & dépoſer cêt Evêque

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

de ſon Siége; Il eſt vrai qu'il ne ſoutient pas cela juſques au bout, car l'affaire étant arrivée du temps du Pape Nicolas, un des plus habiles ſans-doute qui ait tenu le S. Siége: Ce Pape fit joüer tant de reſſorts pour faire réuſſir cêt appel, qu'enfin Rotade alla à Rome, où il fit renverſer tout ce qui avoit été fait contre lui dans un Concile, & cêt Evêque fut remis dans ſon Evêché.

Vid. Epiſt. Nicol. Papæ 19 & ſeq.

In Conc. Romano ad an. 865. tom. 3. Concil. Gallic.

Voici un autre exemple où il témoigna plus de vigueur. L'Evêque de Laon nommé Hincmar étant acuſé de divers chefs, l'affaire ayant été traitée dans deux Conciles Provinciaux, l'acuſé s'aviſa d'en appeler au Pape pour éluder ſa condamnation. Le Roi qui étoit intéreſſé dans cette affaire (car on en faiſoit un crime d'Etat) n'en eut pas plutôt avis, qu'il fit aſſembler un troiſiéme Concile Provincial à Donhy, où il fit déclarer cêt appel non recevable, & dégrader l'Evêque à qui il fit encore crever les yeux.

In Concil. ap. Vermeriam ad an. 868. & ap. ad an. 880. ut colligit Hincmar. Rhem. Epiſc. Adverſ. Nep. c. 8.

871.

Mais

Mais voici en quoi Charles le Chauve permit que ſon autorité reçut de grandes atteintes ; & bien que ceci ne ſemble d'abord concerner que l'interêt des Evêques de France; ſi eſt-ce pourtant que le contre-coup en rejallit ſur l'autorité Roïale.

J'ai remarqué dans l'Hiſtoire de la premiére race, que de tous les Légats envoïés en France, pas un n'y avoit joui de l'autorité d'y convoquer des Conciles, & d'y préſider.

Cependant Charles le Chauve, & ſes réres aïant un oncle Evêque de Mets, & le voulant élever audeſſus des autres Evêques, ils lui ménagérent auprés du Pape Sergius, l'honneur de la Légation en France, & le droit d'y convoquer les Conciles, d'y préſider, de juger, & de procéder contre les autres Evêques : & en effet ces Princes le firent préſider dans un Concile tenu à Thionville : Or on ne peut pas douter que cela ne tendît viſiblement à la diminution des

Hincmar Rhem. Epiſt. 6. cap. 29. & epiſt. Serg. ad Epiſc. Tranſalp.

Extat in Concil. Gallic ad ann. 844. tom. 3.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

des droits du Roi, parcequ' outre que c'étoit se départir de sa possession touchant la convocation des Conciles, ils la transportérent à une dignité étrangére par le droit d'y préſider, & de juger les Evêques d'une autorité, dont les Prélats de France ne jouiſſoient que dépendamment de la ſienne.

Les Evêques furent bien plus jaloux que lui de leur dignité, car ne pouvant ſouffrir que l'on donnât par cêt exemple une ſi fâcheuſe atteinte aux anciens droits des Métropoles, ils ne manquérent pas dans un Concile tenu à Vernon la même année, où le Roi étoit préſent, d'y inſérer cêt article. *Quant à la préſéance du tres-Révérend Drogon, nous n'en avons rien déterminé, ſinon qu'il faut attendre qu'on ait fait une aſſemblée des Evêques de France, & d'Allemagne, la plus grande qu'il ſera poſſible pour en donner leurs avis, auxquels nous ne pouvons ni ne voulons réſiſter, ſi toutefois cêt honneur peut être*

défé-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

léferé à quelqu'un, il ne peut mieux
onvenir qu'à celui qui aïant la di-
nité du Sacerdoce commune avec nous,
par dessus nous l'avantage d'être pa-
ent de Votre Majesté.

Je ne puis passer ce Concile de Vernon sans y remarquer encore un Canon qui me semble assés singulier, e voici. *Dautant qu'il y a quelques Evêques qui sont excusés de la fatigue des guerres par l'imbécillité de leurs corps; que Votre Majesté accorde à d'autres la grace d'un repos souhaitable à tous, & qu'il est nécessaire de prononcer que les affaires de la guerre ne reçoivent aucun préjudice par l'absence des uns, & des autres, &c.* Can. 8.

Mais revenons à la suite de notre Histoire. Ebbon Archévêque de Reims aïant été dépose du temps de Louis le Debonnaire, acause de l'attentat sacrilége qu'il avoit commis en la personne de ce Prince, Charle le Chauve avoit fait élire en sa place Hincmar oncle de cêt Hincmar dont nous venons de parler;

Ebbon

Ebbon eut recours au Pape Sergius 2. & ce Pape mu de bonne volonté pour tous ceux qui lui donnoient lieu d'étendre sa puissance, ne manqua pas à la sollicitation de l'Empereur Lotaire qui supportoit Ebbon, d'ordonner la révision de ce procés. Pour cêt effet il écrivit à Charles le Chauve, & lui ordonna dit Flodoart, d'envoïer Gondebaud Archévêque de Roüen à Treves, à la rencontre de ses Légats pour revoir cette affaire, & d'y faire trouver Hincmar: Ce que le Roi permit ajoûte cêt Historien; en conséquence dequoi, Gondebaud aïant conféré avec les Légats du Pape, convoqua un Concile à Paris, où Ebbon ajoute-t-il, fut mandé par les Légats du Pape. Il n'y a personne qui ne juge que sous les prédécesseurs de Charles le Chauve, on auroit dit qu'il fut mandé par les lettres, & par l'autorité du Roi & des Evêques.

Lib. 3. cap. 2.

V. Hincmar Rhem.

Le 3. échec donné à l'autorité Roïale sous ce même régne, est ce qui

qui se passa dans l'affaire de Lotaire Roi d'Austrasie, depuis appelée Lorraine, du nom de ce Prince l'orsqu'il voulut répudier Tubergue sa femme, pour épouser Valerade sa concubine. *de divortio Lothar. & Tubergua.*

Cette Histoire mériteroit d'être observée avec toutes ses circonstances, mais comme dans le dessein que j'ai d'abrêger, mon intention est plutôt de marquer les choses que de les écrire. Je me contenterai d'observer que dans cette occasion, le Pape connut encore par appel, de ce qui avoit ésté décidé dans deux Conciles Provinciaux, qu'il cassa même tout ce qui y avoit été fait, dégrada les deux Evêques qui y avoient présidé, & qui plus est qu'il fit tout cela par des jugemens contradictoires. *Assavoir d'Aix-la-chap. & de Mêts in Concil. Romano ad ann. 863. Can. 1, 2, & 3. Vid. Concil. Pontigon. ad an. 876. Concil. Gallic tom. 3.*

Mais rien à mon avis ne porta plus de coup que ce qui se passa au Concile de Pontigon, aprés que Charles le Chauve eut été déclaré Empereur : car s'étant déclaré & lié d'interêt avec le Pape Jean 8. à qui

qui il avoit obligation de ſon couronnement fait au préjudice de ſes neveux, il ſemble qu'il prit à tâche d'établir l'autorité du Pape dans ſon Roïaume, peutétre pour établir mieux celle qu'il tenoit de lui.

Pour cêt effet aïant convoqué un Concile général à Pontuïon, il y fit trouver Anſégiſe Légat du Pape, fit faire à la premiére ſéance l'ouverture des bulles de ſa légation pour établir ſa préſidence, ſon pouvoir de convoquer des Conciles, & d'éxercer les autres droits portés par les bulles; & ce Prince porta l'aveuglement de ſon zéle juſques à combattre lui-même la réſiſtence des Evêques, qui ne purent ſouffrir cette nouveauté.

Ad Ludovic. 2. & ad Carolum Graſſum in Hiſt. Franc. tom. 2.

Depuis ce temps-là quoique Louis le Bégue, & aprés lui Charles le le Gros ſe ſoient encore mêlés de quelques points de la diſcipline, comme nous le voïons dans les lettres de L'Archévêque Hincmar, néanmoins il eſt certain que les Papes

)es ſe mirent bien avant en poſſeſ-
ion d'établir le droit & la diſcipli-
ne Eccléſiaſtique en France, non-
eulement par les Conciles qu'ils y
inrent, & firent tenir par leur Lé-
gats mêmes, mais encore par leurs
ettres, & par les réponſes qu'ils
aiſoient à ceux qui les conſultoient
le toutes parts: On ne voit preſ-
que plus autre choſe dans tout ce
emps-là.

Car comme les Evêques ſe
voïoient abandonnés de l'autorité
des Rois qui déféroient tant aux
Papes, ils furent enfin obligés d'y
avoir recours eux-mêmes; tellement
que Pâquier remarque fort apropos,
que l'Evêque Hincmar qui fut dans
cette rencontre le plus zélé prote-
cteur de nos libertés Gallicanes, ne
laiſſa pas lui-même d'y donner at-
teinte, quand il y fut obligé par ſes
interêts.

Apres, la mort de Charles le
Chauve regna donc Louis le Bégue,
à qui le Pape Jean. 8. écrivit une let-
tre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

tre de consolation sur la mort du Roi son pere, lui manda qu'il iroit bientôt en France, & qu'il y célébreroit un Concile. De-fait il en tint un à Troie, où le Roi étant présent, l'Evêque de Laon à qui Charles le Chauve avoit fait crever les yeux, fut rétabli dans une partie de son Evêche.

A Louis le Bégue succédérent Louis, & Carloman ses enfans; & à eux Charles le Gros, Eudes, Robert, & Raoul. Je trouve des lettres patentes de Charles le Gros, par lesquelles il donna à l'Eglise de Châlon le droit d'élire son Evêque. Ce qui marque encore les restes du grand pouvoir de nos Rois dans les élections.

Charles *le Simple an.* 893. *Ibid. ad an.* 921.

CHARLES le Simple devenu majeur, écrit une lettre aux Evêques de son Roïaume la 29. année de son régne, par laquelle il leur ordonne de déposer un certain Hildoüin, qui s'étoit intrus dans l'Evêché de Liége, & de consacrer en sa place un nommé Ricaire. CIN-

CINQUIE'ME DISSERTATION DE LA Premiére Partie.

De l'autorité des Rois de la 3 race dans l'adminiſtration de l'Egliſe.

COmme la 3. race de nos Rois a déja plus duré que les deux premiéres, & que le temps de leur régne étant plus récent, il nous a conſervé des monumens infiniment plus amples que nous n'en avons de tout ceux qui les précéde. Je n'aurois jamais fait ſi je prétendois marquer ici toute les rencontres, par leſquelles nous voïons qu'ils ont ſignalé leur autorité dans l'adminiſtration de l'Egliſe.

Je me contenterai ſeulement d'obſerver celles que je croi néceſſaires, pour donner une idée générale de

de la poſſeſſion dans laquelle ils ont été, ne choiſiſſant tres-ſouvent qu'un ou deux exemples d'une choſe dont j'en pourrois rapporter pluſieurs, afin d'éviter la longueur, & l'ennui, qui ſont inſéparables de la répétition des mêmes choſes.

Hugue Capet *an.* 987.

Néanmoins il faut avoüer, que Hugue Capet ne ſe mêla guére de la diſcipline Eccléſiaſtique : non plus que ſes ſucceſſeurs juſques à S. Louis.

Je trouve ſeulement que quelques hérétiques voulant ſemer une doctrine contraire à la foi du temps de Robert fils de Hugue ; ce Prince fit aſſembler un Concile à Orléans, où nous voïons que pour d'écouvrir les auteurs de l'héréſie, il interrogeoit lui-même ceux qui lui étoient ſuſpects ; & les aïant enfin convaincus, il les condamna à être brulés.

Epiſt. 4. *In tom.* 3. *Hiſt. Franc.*

J'ai vu auſſi parmi les épîtres de Fulbert Evêque de Chartre, un partage qui me paroît ſingulier, pour don-

donner en peu de mots, l'idée de l'autorité qu'avoient en ce temps le Peuple, le Metropolitain, & le Pape même dans la promotion des Evêques; c'eſt celle qu'il adreſſe à un Evêque de Paris qui avoit quité ſon Evêché par maladie, & qui eût bien voulu y rentrer. Il lui mande ceci à peuprés. Soit que vous aïés demandé au Roi de vive voix ou par écrit, que Francon alors Doïen de l'Egliſe de Paris, ou qu'un autre vous fût ſubrogé; tant y a qu'il l'a été par l'élection du Clergé, par les ſuffrages du Peuple, & par la donation du Roi, par l'approbation du Pape, & par les mains du Métropolitain. Remarqués qu'il dit que c'eſt par la donation du Roi.

Philippe le Bel an. 1006.

Le Pape Vrbain II. aïant célébré deux Conciles en France du temps de Philippe I. l'un à Nîmes, & l'autre à Clermont, le Légat en voulut célébrer un troiſiéme: Philippe en écrivit à Ives Evêque de Chartre, pour ſavoir s'il le devoit ſouffrir.

Ivo Carn. Epiſt. ad Philippum.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Ives répondit qu'il ne le devoit pas, en ces termes. Si quelqu'un veut obliger les Evêques à des charges qui passent les bornes Canoniques; résistés à l'oppression injuste, aprés en avoir communiqué avec eux, afin qu'en rendant à Dieu, ce qui est à Dieu, il ne manquent pas aussi de rendre à César ce qui est à César.

Louis le Gros l'an 1108. *Suger de vita Ludov. Grass. cap. 9.*

L'Abbé Suger écrit dans la vie de LOUIS le Gros fils de Philippe, qu'aïant été élu Abbé sans la participation du Roi, ce Prince traita fort mal ceux qui lui vinrent ensuite présenter l'élection pour y donder son consentement, & il les fit empriſonner, & ce même Abbé ajoûte, qu'il douta lui-même s'il devoit se maintenir par l'autorité de l'Eglise Romaine; s'il l'eût pû faire justement, il y a apparence qu'il n'en auroit pas douté.

Gélase I. & Innoc. II. Ibid. c. 13.

Je remarque aussi que deux Papes eurent recours à la protection du même Roi contre deux Antipapes; & que le dernier étant en Fran-

France, le Roi fit assembler un Concile à Etampe, où il approuva l'élection de ce Pape, & promit de le manitenir.

Nous voïons qu'en ce temps-là les meubles des Evêques appartenoient aux Rois, car on trouve au trésor de Chartre un privilége, par lequel Louis le jeune fils de Louis le Gros, accorde à l'Evêque de Châlons, & à ses successeurs, que doren avant les Officiers du Roi ne puissent plus s'emparer de leurs meubles, à l'exception de l'or, & de l'argent, que le Roi se réserve suivant l'ancien usage.

Louis le Jeune, l'an. 1131. *Tom. 1. des preuves des liber. Gallic. ch. 16. nom. 1. où il y en a divers exemples.*

Nous trouvons aussi dans les antiquités de Paris, un don qu'il fait à des Religieuses, de sa Régale sur l'Evêché de Paris.

Du Breüil des antiquités de Paris, pag. 1005.

L'an 1188. les nouvelles étant venuës que Saladin s'étoit emparé de la Terre Sainte, Philipe Auguste assembla un Concile au Parlement de Paris; où fut résoluë une Croisade, & que le Roi acause de

Philippe Auguste an. 1180. *Rigordus de gest. Philippi. Aug. ad an. 1188.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

l'instante nécessité, prendroit la dixiéme partie des revenus de cette année-là. C'est ce que l'on appelle les dîmes Saladines.

Quelques années aprés, ce Prince demanda de l'argent au Clergé de Reims pour subuenir aux frais d'une autre guerre; le Clergé répondit qu'il étoit tenu d'assister le Roi de ses priéres, mais non pas d'argent. Un peu aprés les biens de l'Eglise de Reims aïant été pillés, le Clergé fut obligé d'implorer le secours du Roi, mais le Roi ne les secourut aussi que de priéres envers les Princes dont ils se plaignoient; de-sorte que n'aïant pu être délivrés par là de la vexation dont ils s'étoient plains, ils aprirent dit l'Historien, l'intérêt que l'Eglise a de rechercher l'amour & les bonnes graces de son Prince, demandérent pardon au Roi, & le satisfirent.

Vuillerm. Brito Armoricus. Philippi. lib. 3.

Les Evêques D'Orléans &d'Autun, s'étant voulu retirer de l'armée du Roi avec leurs gens, par ce-

Rigordus In Philipp. Aug. ad ann. 1209.

qu'ils

quils disoient n'être tenus d'y aller que quand le Roi y alloit en personne, il les condamna à l'amende : & faute de paiement, confisqua tout le temporel qui relevoit de lui.

Ils s'en voulurent plaindre à Innocent III. mais l'Historien dit que le Pape ne voulant pas contrevenir au loix du Roïaume (ce sont ses termes) il fallut qu'ils païassent l'amende à la quelle il les avoit condamnés.

Le Pape Jule III. voulut ériger l'Evêché de Dol en Métropole, ce Prince l'en empêcha, & lui manda que c'étoit entreprendre sur les droits de sa Couronne *Steph. Jornac. Epist. 120.*

La coutume ordinaire des Papes de ce temps-là, & des Evêques à leur exemple, étoit de se faire obéir par la terreur des censures, qu'ils fulminoient contre les Rois mêmes, & les emploïoient à beaucoup d'usages auxquels elles ne devoient jamais servir.

S. Louis fit une ordonnance *S. Louis an. 1226.*

Guillerm. de Nanginaco monach. de gest. Lud. 9. tom. 3. Hist. Franc. ad ann. 1228.

par laquelle il enjoignit aux Juges de contraindre par saisie de leurs biens, tous ceux qui étoient excommuniés de se faire absoudre, s'ils ne le faisoient d'eux-mémes dans l'an de l'excommunication : mais Joinville fait une remarque importante pour l'explication de cette ordonnance. Il dit qu'un jour les Prélats de France dirent au Roi qu'il laissoit perdre la Chrétienté ; que le Roi à ces mots faisant un grand signe de croix, demanda comment cela étoit possible, par ce Sire, lui dirent-ils, que personne ne se soucie plus des excommunications, c'est pourquoi commandés s'il vous plaît à vos Juges, que quand un homme sera par an, & jour excommunié, il soit contraint de se faire absoudre : Le Roi répondit qu'il l'ordonneroit tres-volontiers pourvu que les Juges trouvassent l'excommunication juste. Les Eveques répondirent que ce n'étoit pas aux Laïques à connoistre de la justice ou de l'injustice de l'ex-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

l'excommunication. S. Louis répliqua qu'il ne l'ordonneroit jamais autrement, parcequ'il croiroit lui-même en cela faire une grande injuſtice; car par exemple leur dit-il, le Comte de Bretagne a plaidé ſept ans contre les Evêques de Bretagne qui l'avoient excommunié; & enfin il gagna ſa cauſe contre eux en Cour de Rome, où il a été abſous, ſi je l'euſſe contraint de ſe faire abſoudre dés la premiére année, n'eût-il pas fallu qu'il leur eût abandonné ce qu'on a jugé qu'ils lui demandoient injuſtement.

Et defait l'Archévéque de Reims aïant un grand procés contre les habitans de ſa ville qu'il, avoit auſſi excommuniés, le Roi ordonna entre autres choſes, qu'il ſeroit tenu de les abſoudre en païant l'amende, en-cas que cela fût trouvé juſte par deux hommes de probité, qui furent commis par le Roi pour aſſiſter l'Archévêque, tant à l'information qu'au jugement.

Preuves des Liber. Gall. tom. 2. Ch. 26. nom. 3. Voyés en ce lieu pluſieurs autres exemples ſemblables.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Dans Fontanon Li. 4, Tit. 9. nom. 1.

Mais ce qui nous reſte de ce grand Prince de plus conſidérable ſur notre matiére, eſt la Pragmatique Sanction, par laquelle on peut dire qu'il fit revivre la plupart des libertés de l'Egliſe Gallicane, preſque éteintes ſous ſes prédéceſſeurs; car les Papes s'étoient mis en poſſeſſion de pourvoir d'autorité abſoluë à tous les bénéfices du Roïaume; il rétablit le droit des ordinaires, & des élections aux bénéfices, arrêta le cours des exactions de la Cour de Rome, & rendit enfin à l'Egliſe de ſon Roïaume, le premier luſtre de ſon ancienne liberté.

La réponſe qu'il fit aux Envoyés de Gregoire IX. ſur ce que ce Pape lui mandoit avoir excommunié l'Empereur Féderic Second, l'avoir privé de ſon Empire, & avoir élu en ſa place le Prince Robert frére du Roi, eſt encore tres-digne de la magnanimité, & de la juſtice de ce grand Monarque: *Par quel eſprit, ou par quelle entrepriſe téméraire* leur dit-

dit-il, *le Pape a t-il prétendu dépouiller de la dignité impériale un si grand Prince, qui en tout cas ne le pouvoit être que par un Concile général, quand il auroit mérité de l'être. Pour moi, je ne le reconnois que pour innocent, je sai qu'il a parfaitement bien combatu pour l'Egliſe, & qu'il n'a point craint de s'expoſer pour cela à tous les périls de la guerre, & de la mer; enfin la religion de Grégorie IX. ne m'eſt pas ſi connuë que la ſienne; néanmoins afin que le commandement du Pape ne paroiſſe pas nous avoir été porté en vain; quoi que nous connoiſſions déja aſſés que ce qu'il en a fait, n'éſt pas tant pour l'amitié qu'il nous porte, qu'acauſe de la haine qu'il a pour l'Empereur, j'envoierai des perſonnes ſages, & aviſées vers Féderic, pour s'enquerir des ſentimens qu'il a touchant la foi, &c.*

PHILIPPE III. ſon fils dit le Hardi, ne fut pas ſi ſcrupuleux, touchant le Roïaume D'Arragon, que le Pape lui offrit pour ſon fils, aprés avoir mis en interdit Pierre Roi D'Ar-

Philippe *le Hardi an. 1273. Guillerm. de Mangiaco de geſt. Philip. 2. ad an. 1276.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Phillipe le Bel l'an 1285.

D'Arragon qu'il avoit excommunié, mais la conſéquence de l'exemple penſa retomber ſur ſes ſucceſſeurs : car on ſait l'interdit de Boniface VIII. contre Philippe le Bel, & contre tout le Roïaume ; au ſuiet de la tréve que ce Pape avoit prétendu lui preſcrire.

A la verité Philippe s'en retira plus glorieuſement que n'avoit fait Pierre D'Arragon, & il apprit aux Papes par un exemple fameux, ces maximes importantes qui ſont comme la pierre fondamentale de toutes nos libertés, c'eſt aſſavoir qu'en ce qui concerne le droit de prendre, & de poſer les armes dans leur Etat, nos Rois n'ont point de Superieur que Dieu ſeul ; que le temporel du Roïaume ne relevoit que de lui & de leurs épées ; que quand les Papes penſent abuſer du glaive ſpirituel, & de la Puiſſance Eccléſiaſtique, ils relévent eux-mêmes de l'Egliſe univerſelle, & des Conciles généraux, & que cependant les Puiſſan-

ces

ces humaines y peuvent pourvoir.

En-effet le Roi proteſta de nullité contre toutes les monitons & les cenſures du Pape, il en appela au futur Concile général, & tous les ordres, & toutes les Egliſes de ſon Roïaume en firent autant.

Voyés tous ces actes imp. au tom. 1. des preuves ch. 7. nomb. 12. Et ſuivans. Et au. ch. 19. no. 5, 6, & ſuivans.

Nous voïons divers actes ſous ce régne, dont il paroît que les Communautés Eccléſiaſtiques prenoient des permiſſions du Roi quand elles vouloient acquerir des immeubles, de quelque peu de valeur qu'ils fuſſent, & que dans les neceſſités de l'Etat, le Roi faiſoit des levées ſur ſon Clergé, ſans la permiſſion de la Cour de Rome.

Pâquier dans ſes Recherches l. 3. ch. 17. Voïés la permiſſion donnée aux Chanoines d'Evreux d'acquerir pour 60. livres d'heritages au ch. 35. des preuves nom. 15. ibid. ch. 39. nom. 14. & ſuivans.

Le Continuateur Nangi écrit qu'en 1332. le Pape aïant avancé dans une prédication, que les ames de ceux qui décédoient en grace, ne verroient point Dieu par eſſence comme diſent les Théologiens, & ne ſeroient point parfaitement heureux juſques au jour de la réſurrection, & aïant envoïé deux Reli-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

gieux en France dont l'un étoit Général de l'ordre des Cordeliers, pour prêcher cette Doctrine qui avoit ſcandaliſé beaucoup de perſonnes; PHILIPPE de Valois qui régnoit alors, fit aſſembler au Bois de Vincenne toute la Faculté de Théologie, avec ce qui ſe trouva d'Evêques & de Prélats de ſon Roïaume à Paris; & leur aïant demandé leurs ſentimens ſur ce point de foi en préſence du Cordelier, & tous aïant généralement condamné cette propoſtion; le Roi leur en fit dreſſer un acte par écrit, dont il leur en fit faire trois originaux; & en envoïant un au Pape, il le pria d'approuver l'opinion des Docteurs de Paris, qui ſavoient mieux que lui dit-il, ce qu'il faloit croire touchant la foi, que des Canoniſtes, & que d'autres Clercs qui n'avoient que peu, ou peut-être point du tout de Théologie: le ſuppliant de vouloir corriger ceux qui ſoutiendroient une opinion contraire, ſelon celle qu'il lui envoïoit.

Philippe de Valois. an. 1328.

Nous

Nous voïons auſſi qu'il unit de ſon autorité une prébende de notre Dame de Poiſſi à l'Abbaie de Joïenval, l'une & l'autre étant de fondation Roïale. *Preuves des Lib. tom. 2. ch. 35. nom. 19.*

En 1335. un Archévêque de Rourges aïant oſé publier dans ſes ſtatus ſinodaux, que les Juges ſéculiers ne pouvoient ſans encourir l'excommunication, juger civilement ni criminellement les Clercs prévenus de crime, il fut obligé d'en prendre une abolition de Charles V. *Ibidem nomb. 2.*

Mais c'eſt particulierément ſous CHARLES VI. qu'éclate l'autorité de nos Rois dans la diſcipline Eccléſiaſtique; parceque le vaiſſeau de l'Egliſe étant alors deſtitué de pilote, par la diviſion de ceux qui prétendoient à cette charge, ce Prince fut obligé de prendre en main le Gouvernail, de celle de ſon Roïaume, & dans cette occaſion il n'eut pas moins beſoin de courage que d'adreſſe pour réſiſter aux Flots, & *Charles. VI. an. 1380.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

l'empêcher de faire naufrage.

V. le grand Chroniq. de Franc. aux Hist. de Charle VI.

Le Schisme des Papes Urbain V. & Clément VII. entre plusieurs autres maux, avoit produit celui-ci dans le Roïaume, que Clément avoit environ 36 Cardinaux qui se rendoient maîtres de tous les bénéfices de France. Clément qui avoit besoin d'eux, étoit obligé pour les satisfaire d'user de reserve, d'accabler les ordinaires de mandats, & de donner des graces expectatives, par le moïen desquelles tous les bénéfices étoient pour ainsi dire engloutis, ou par eux, ou par les leurs, avant que dêtre vacans. Deplus lorsqu'il mouroit un Prélat en France, il y avoit des collecteurs de la Cour de Rome qui s'emparoient tout aussit-ôt de ses biens au nom du Pape, sans satisfaire même aux créanciers, & moins encore aux réparations des Eglises. Charles VI. voulant rémédier à ces desordres, fit une ordonnance par laquelle il enjoignit aux Baillis & Sénéchaux,

Ibidem.

de

de faire saisir tous les fruits, & revenus temporels des bénéfices occupés par les Cardinaux, ou autres Ecclésiastiques absens du Roïaume, de les emploïer aux réparations des Eglises, & de faire pareillement saisir les successions des Ecclesiastiques décédes, pour les faire délivrer à leurs héritiers, & aux éxécuteurs testamentaires de ceux qui en avoient legitimement disposé.

Le Schisme continuant entre Pierre de Lune élu Pape sous le nom de Bénédict ou Benoit, & Boniface Antipape, le Roi fit assembler l'Eglise Gallicane pour aviser aux expédiens néceſſaires pour de remettre l'union dans l'Eglise universelle. *Voiés le régitre du Parlement, intitulé ordinationes antiquæ fol. 41.*

Benoît n'avoit été élu, qu'à condition de céder, même de se démettres de sa dignité, pour procéder à une nouvelle élection, en cas qu'il fût jugé néceſſaire pour la paix. L'Eglise Gallicane aïant trouvé que cétoit-là la seule voie d'appaiſer le Schisme, & Benoit la refusant contre

sa

Cette ordonnance eſt au même regître, & eſt du 27. Juill. 1398.

ſa parole, le Roi fit une ſeconde ordonnance, par laquelle il déclare de l'avis de ſon Egliſe, des Princes, Seigneurs, & autres qu'il avoit aſſemblés, qu'il n'entend plus obéir au Pape ni à l'Antipape, & fait deffenſe à tous ſes ſujéts de les plus reconnoître en quelque maniére que ce ſoit.

Cependant il ordonne que les bénéfices de France ſeront conférés, ſavoir les prélatures, dignités & autres bénéfices électifs, par la voie de l'élection; & les autres, par ceux à qui la collation en apartient, & qu'il ſera pourvu ſemblablement par les ordinaires, aux bénéfices poſſédés par les fauteurs, & complices de Benoît.

Imprimée dans le liv. intitulé, Eccleſiæ Gallicæ ſtatus in ſchiſmum; & dans le 2. tome des

Cette ordonnance fut ſuivie de pluſieurs autres apeuprés ſemblables, & toutes en éxécution de celles-là. Il y en eut une entre les autres, par laquelle le Roi défendit même les pélerinages à Rome pendant ce Siége.

Et quand il reſtitua l'obéiſſance à Be-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Benoit, avant sa seconde soustraction, ce fut sous la promesse qu'on lui faisoit de faire accepter au Pape, la voie de la cession, en-cas que son adversaire ou l'acceptât ou mourût, ou fut rejeté, il fit cette autre ordonnance célébre, par laquelle il reduisit l'Eglise de France à son ancienne, & canonique liberté, & à la disposition du droit commun. *Preuves de nos libertés Gallican Ch. 4. & ch. 20.*

Enfin Boniface IX. étant décédé, mais le Schisme n'étant pas éteint avec lui; & la voie de la cession étant devenuë l'unique reméde qui pût dans la conjoncture des choses, remettre l'union dans l'Eglise universelle, le Roi assembla de nouveau celle de son Roïaume, par l'avis de laquelle aprés avoir fait par diverses fois sommer les deux contendans de s'accorder, & de céder, c'estadire de se démettre, il ordonna que faute de céder dans le temps limité, il ne préteroit obeïssance à nul des deux.

Ce fut alors que Benoît envoïa en *Voïés l'hist. de Charles VI.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

en France cette étrange bulle qui portoit excommunication contre le Roi, & contre tous ceux..... la voie de la ceſſion : chacun ſait comme la bulle & les porteurs furent traités.

Voïés les preuves des Lib. ch. 20. Nomb. 16. & 29

L'Egliſe Gallicane fut donc adminiſtrée pendant ce temps-là par les Prélats, de l'autorité de Charles VI. qui fit défenſe de ſe ſervir d'aucune bulle de Pierre de Lune. Et cette conduite fut approuvée nonſeulement de l'Univerſité de Paris, & de toute l'Egliſe de France, mais de l'Egliſe univerſelle, comme il paroît par un decret du Concile de Piſe.

Voi. le 3 art. des reſolutions arrêtées a Tours l'an 1310. Ibidem Nom. 29.

En 1341. Charles VII. fit un Edit, par lequel il défendit de conférer des bénéfices aux étrangers ; dans la préface il dit qu'il le fait conformément aux ordonnances de 1431. Ce Prince étant dans l'aſſemblée générale de l'Egliſe de France qu'il avoit convoquée à Bourge, le Concile de Bâle envoïa vers lui pour le prier que l'aſſemblée reçût ſes decrets,

Charles VII. l'an. 1422. *Preuves des Liber. ch. 30. Nom. 1. V. proemium Pragmat. Sanct. & le 1. tom. des preuves, ch. 14. nom. 4.*

il

l fut aviſé quils ſeroient reçus & modifiés, s'il s'y trouvoit quelque choſe de contraire aux mœurs du Roïaume.

En-effet les Canons de ce Concile, non plus que ceux du Concile de Conſtance, n'y furent approuvés en ce qui concerne la diſcipline, que ſous les modifications qui ſe voient dans la Pragmatique Sanction, qui fut faite dans cette célébre aſſemblée.

Le Pape Eugéne IV. fulminant diverſes cenſures contre le Concile de Bâle, & ce Concile contre le Pape, le Roi défendit de ſouffrir, ni de publier aucune de ces monitions dans l'Egliſe de France. *La déclaration eſt en ſon entier au même recueil ch. 20. nom. 25.*

Il y eut l'année ſuivante conteſtation, pour ſavoir de quand les decrets qui avoient été acceptés par la Pragmatique, auroient leur effet en France; ſi ce ſeroit du jour du Concile, ou du jour de l'acceptation. Il fut arrêté par une déclaration du Roi qu'ils n'auroient effet *Ibidem ch. 14. no. 2.*

que

que du jour de la Pragmatique, c'eſt à dire que du jour que la France le auroit reçus.

En 1459. l'Evêque de Langre étant décédé, & le Chapitre voulant procéder à l'élection ſuivant les formes de la Pragmatique, le Pape leur envoïa une bulle, portant défence de procéder à aucune élection, parce qu'il avoit pourvu à l'Evêché.

Le Roi en aïant eu avis, fit appeler de l'éxécution des bulles au futur Concile.

Louis XI. *ann.* 1461. Les appellations au futur Concile furent fort ordinaires depuis Charles VI. juſques à Louis XII. ſous lequel commencérent les appellations comme d'abus. Nous trouvons ſous le régne de Louis XI. pluſieurs ordonnances contre les graces expectatives, & les éxactions de la Cour de Rome.

Ibidem ch. 32. *nomb.* 22. 23. & 24. Nous y voïons des réquiſitions du Roi pour y demander un Concile général, afin d'aviſer aux moïens de

le ſecourir l'Egliſe contre le Turc; ch. 13. nom. 13. les appellations interjetées du Pape ch. 20. u futur Concile, des défences d'aler à Rome, & d'y envoïer pour les bénéfices; & quant té d'actes le pareille autorité que les précélens. nom. 26.

LOUIS XII. fit aſſembler l'Univerſité aux Maturins, ſur trois queſtions que je raporterai en propres termes, comme une choſe aſſés ſinguliére: *Savoir-mon ſi le Pape de dix en dix ans aſſemblera le S. Concile, repréſentant l'Egliſe univerſelle; & mêmement depréſent conſidérant le deſordre qui eſt fort notoire* tam in capite quam in membris. Sur laquelle il fut répondu qu'oui. Louis 12. an. 1481. Simon Vigor Apolog. de ſuper. Eccle. Author. Adverſus A. du Val. Theolog. doct. pag. 15.

La ſeconde; ſi en-cas d'une urgente néceſſité comme depréſent, ou aprés que dix ans ſeront paſſés aprés le dernier Concile, le Pape eſt prié eſt ſommé de le faire, & s'il eſt négligent, ou le différe, ſavoir-mon ſi les Princes tant Eccléſiaſtiques, que ſéculiers, & autres parties de l'Egliſe, ſe peuvent aſſembler Ibidem.

de

de soi-même ; & s'ils feront le S. Concile représentant l'Eglise universelle, sans être assemblés par le Pape : sur laquelle il fut encore répondu affirmativement.

Ibidem *La troisiéme, si en-cas de nécessité urgente, & aprés dix ans passés comme dessus, une grande, & totale partie de la Chrétienté, comme le Roïaume de France, ou le Roi représentant icelui, prie, somme, & admonête le Pape, & les autres parties, aucunes d'elles sont négligentes, refusant, ou dilaïant d'y venir, & de s'assembler, pour pourvoir à la nécessité de l'Eglise, savoir-mon si ceux qui s'y trouveront, pourront célébrer ledit Concile sans les autres, & pourvoir à la nécessité de l'Eglise. Sur laquelle l'Université donna encore pareille réponse.*

Preuves des liber. ch. 20. nom. 28, & 29. Ce prince l'un des meilleurs Rois que nous aïons eu, fit encor faire une assemblée à Orléans, qui fut depuis transferée à Tours, où il y a plusieurs résolutions tres-importantes touchant les droits du Roi, contre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

tre les entrepriſes des Papes, & nommément de Jule 2, en conſéquence deſquelles il fit deffenſe à ſes ſuiets de ſe pourvoir en Cour de Rome pour quelque affaire que ce pût être.

Et ce Pape aïant été ſuſpendu par le Concile de Piſe qui avoit été transferé à Milan, nous voïons un Edit du Roi, par lequel il approuvoit le decret de la ſuſpenſion, & enjoint de garder ceux du Concile, avec défenſe de s'aider des bulles de ce Pape. *Ibidem nom. 30.*

Perſonne n'ignore le concordat de François premier avec Leon X. par lequel la plupart des points de la diſcipline Eccléſiaſtique, furent réglés. Quelque grand échec que cêt acte ait donné aux libertés de l'Egliſe Gallicane, c'eſt pourtant encore un monument de l'autorité de nos Rois dans l'adminiſtration de l'Egliſe, puiſque les Papes ont en quelque ſorte reconnu par là, que nos Monarques avoient droit de contra- François 1. *l'an* 1515. *Preuves des lib. ch.* 25. *Où il y en a pluſ. exemples.*

tracter ſur cette matiére avec eux, & de s'en réſerver la connoiſſence, & l'éxécution, que le Roi a déléguée à ſes ſuiets.

Il y a un Edit de ce Prince portant défence aux quêteurs de pardons étrangers, de publier leurs pardons ſans une permiſſion ſpéciale du Roi.

Il y en a un autre où ſont ces termes, *Savoir faiſons qu'aprés avoir fait voir dans notre Conſeil privé certains articles de la détermination, & cenſure doctrinale dela Faculté de Théologie, & qu'ils ont été trouvés conformes à la Doctrine, & obſervation Catholique, définition, & détermination de l'Egliſe; deſquelles nous ſommes proteſtans, gardes, & conſervateurs: Ainſi comme conſervateur, & éxécuteur, avons autant qu'en nous eſt, autoriſé & autoriſons les-dits articles, & défendons à tous nos ſujets de prêcher choſes contraires.*

Voïés la conférence des or-

Et un autre contre les Luthériens, qui porte que les Prélats & leurs Of-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Officiaux feront le procés aux Ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, qui se trouveront coupables de cette hérésie; & que les Juges Royaux le feront à tous les autres, soit Laïques soit Eccléſiastiques; pour la punition desquels il ne sera point nécessaire de les dégrader; même qu'à l'égard de ceux qui auront besoin de dégradation, s'ils se trouvoient chargés d'hérésie, où il y eût un grand blasphéme mêlé; que les Officiaux seront tenus de les renvoïer aux Officiers Roïaux, pour être punis comme perturbateurs du repos public. *donnances, au titre des héréti- ques.*

HENRY II. modifiant cêt Edit, permit aux Eccléſiastiques d'exécuter sans permission du Juge séculier, les decrets de prise de corps qu'il avoit décernés; mais il est dit qu'il leur permit par privilége tant qu'il lui plairoit, & pour ce crime seulement. *Henry II. an. 1547. Voyés les preuves des liber. ch. 28, nom. 18.*

L'arrêt de vérification ajoûte, à la charge quils ne pourront condamner à l'amende pécuniaire.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Les héréſies du ſiécle aïant oblig
ce Prince de demander à Rome de
Inquiſiteurs de la foi, & le Pap
aïant envoyé le Bref de cette com
miſſion aux Cardinaux de Lorraine
de Bourbon, & de Châtillon, l
Roi leur permit de l'accepter, mai
à condition que ceux qu'ils ſubdé
légueroient, prêteroient le ſermen
au Roi, & que pour le jugemen
des appellations dans les villes où i
y auroit Parlement, il ſeroit tenu d
choiſir juſques au nombre de di
perſonnes; dont il y en auroit ſi
pour le moins, Conſeillers des Cou
Souveraines, & que les condamn
ſeroient mis entre les mains des Of
ciers du Roi pour l'éxécution de
leurs ſentences.

Charles IX. ann. 1560. *Voyés le 1. ch. des Ordonnances d'Orléans.*

CHARLES IX. fit l'ordonnan
ce que nous appelons d'Orléans, o
il y a un chapître tout entier com
poſé de 29. articles, par leſquels
régle tous les points les plus impor
tans de la diſcipline Eccléſiaſtique
tels que ſont l'élection des Evéque

de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

les Abbés, des Prieurs, & l'âge des Prêtres, qu'il régle à 30. ans; les rofeſſions des religieux qu'il dé-ermine à 20. & 25. ans, & quan-ité d'autres ſemblables.

La même année il convoqua une Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane dans Paris, pour aviſer à ce qui devoit tre propoſé au Concile général, qui fut enſuite tenu à Trente. *Les Lettres patentes ſont du 10. Sept. 1560.*

Les Péres de ce Concile voulu-ent entreprendre ſur les droits du Roi, & n'aïant pas fait Juſtice à ſes Ambaſſadeurs, on ſait comme ils ormérent leur oppoſition au Con-ile; & comme juſques apreſent il 'a été reçu en France, en ce qui con-erne la diſcipline, que ſous les mo-ifications de nos ordonnances. *Voyés les art. des Concil. de Trente, imprimés en 1607.*

En 1569 le Cardinal de Châtil-on Evêque de Bauvais, étant accuſé e crime de léze-Majeſté, le Parle-ent lui fit ſon procés par contu-ace; l'Arrêt le prive de tous les onneurs, & dignités quil tient du oi; des fruits, & de la poſſeſſion de *Voyés pluſieurs exemtions des proces faits aux Evêques, Archevêques & Cardinaux, au ch. 7. des*

preuves. Celui du Card de Châtillon eſt au nomb 52. Voyes Fontanon tom. 4.

ſes bénéfices; & pour le délict connu, le renvoie à ſon Supérieur.

En 1571. Charles IX. fit une déclaration touchant la nomination aux Prélatures, les appellations comme d abus, la juridiction Eccléſiaſtique, les religieux, les prébendes préceptoriales, les portions congruës, l'impreſſion des livres, les collations des bénéfices, la réſidence, les libertés de l'Egliſe, la dégration des Clercs comdamnés, les dîmes, l'uſurpation des bénéfices, les cenſures Eccléſiaſtiques.

Henri III.

HENRY III. fit l'Edit de Blois dont le premier chapître contenant ſoixante ſept articles, ne concerne encore que la police de l'Egliſe, non plus que l'Edit qu'il avoit fait trois ans auparavant, ſur les remontrances du Clergé, que nous appelons Edit de Melun.

Henri IV. l'an. 1589. Voyés les preuves ch. 9. nomb. 30. & ſuiv.

En 1591. HENRI IV. aïant ordonné à ſes Parlemens de procéder contre le Nonce qui étoit entré en France ſans la permiſſion du Roi pour

pour fulminer des censures contre ceux qui lui obéissoient; les Parlemens déclarérent les bulles abusives, firent défence de les publier sur peine de crime de léze-Majesté; déclarérent Grégoire soi disant Pape XIV. du nom, ennemi de la paix, & de l'union de l'Eglise, du Roi, & de son Etat, adhérant à la conjuration d'Espagne en faveur des rebelles. Défendirent aux banquiers de faire tenir aucune lettre de banque, ni argent en Cour de Rome; ordonnérent que le Nonce seroit pris au corps, & son procés fait, & parfait, &c. les défences d'aller à Rome ne furent lancées qu'en 1596.

J'en demeure à ce qui s'est passé dans notre siécle, parceque je présume qu'il est plus connu, & qu'encore que i'aie passé sous silence une infinité de choses mémorables, en voilà pourtant assés pour donner, comme je m'étois proposé, une parfaite idée de la part qu'a eu jusques presen la troisieme lignée de nos

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Rois, dans l'adminiſtration des choſes Eccléſiaſtiques.

Si on trouve que j'aje été plus exact à marquer les exemples de la poſſeſſion avantageuſe de nos Rois, que ceux de l'autorité dont ont joüi les Papes dans les mêmes points de la diſcipline Eccléſiaſtique ; qu'on ne m'accuſe pas pour cela de l'avoir fait à deſſein de diſſimuler la vérité, ni d'en tirer aucun avantage contre la Cour de Rome. J'avoüe que qui voudroit marquer tous les éxemples dont elle ſe ſert pour les oppoſer aux nôtres, feroit un plus gros volume de Beaucoup que celui-ci.

Mais c'eſt par cette raiſon même que je les ai paſſés, mon deſſein n'aïant pas été d'écrire l'hiſtoire, & l'autorité dont les Papes, & les Rois ont joui dans l'adminiſtration de l'Egliſe, mais ſeulement de faire un abregé de la part qu'y ont eu nos Rois.

Et ſi quelqu'un m'objecte qu'il eſt donc impoſſible de juger là-deſſus du

du droit qu'ils y peuvent légitimement avoir, puiſque ce n'eſt pour ainſi dire, avoir entendu qu'une des parties; qu'il attende à lire la ſuite, & il verra que ce n'eſt pas auſſi ſur ce fait que j'établis le droit, & que je n'ai compoſé cette premiére Partie, que pour ſervir non pas de preuve, mais ſeulement de préparation & d'introduction à la deuxiême, qui ſervira auſſi réciproquement d'explication, & pour ainſi dire de denoûment aux difficultés de cette premiére Partie.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

PREMIE'RE DISSERTATION de la ſeconde Partie.

DE LA

Conduite de l'Egliſe en général, & de ſon partage entre la Puiſſance ſpirituelle, & la temporelle.

APrés avoir vu dans le fait l'autorité dont nos Rois ont joui dans l'adminiſtration des choſes Eccléſiaſtiques, il faut éxaminer dans le droit quelle eſt la part qu'ils y peuvent légitimement prétendre; car comme diſent les Juriſconſultes, c'eſt par les loix qu'il faut décider, & non par les exemples.

Leg. nemo Judex Cod. ſententt. & interl. omni Jud.

Néanmoins comme il s'agit d'un partage entre deux Puiſſances Souveraines, dont elles ne ſont jamais bien convenuës, il ne faut pas que nous eſpérions auſſi trouver tous leurs différens décides preciſément par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

par des loix ; & d'autant moins que la plupart de celles que nous avons ſur ce ſuiet, ſe trouvent aſſés contraires l'une à l'autre, car la Puiſſance ſpirituelle a fait ſes déciſions à ſon avantage, & demême la temporelle les ſiennes.

Ne nous arrêtons donc pas entiérement aux loix non plus qu'à l'uſage, mais tâchons de tirer une Juriſprudence certaine de tous les deux; en tempérant l'un par l'autre ; & raportant toujours le tout à de certains principes généraux qui ſoient reçus par les deux parties.

Tout le monde doit convenir par éxemple, que l'Egliſe étant comme nous l'avons d'abord remarqué un Corps politique, & miſtique tout enſemble, entant que Corps politique, elle n'a point d'autre Chef que le Magiſtrat Politique; entant que Corps miſtique, elle n'a point d'autre Chef que la Puiſſance Spirituelle.

C'eſt la déciſion du Concile de *Can. 30*

Paris, où il eſt dit en propres termes, que ſuivant la doctrine des Péres, le Corps de la S. Egliſe a été principalement diviſé en deux perſonnes choiſies, la Sacerdotale & la Roïale.

Mais outre les droits que le Roi a dans la conduite de l'Egliſe conſidérée comme un Corps politique, il y en a encore d'autres dans la conduite de l'Egliſe conſidérée comme Corps miſtique, non plus en qualité de Chef, mais en qualité de Gardien, & de Protecteur de l'Egliſe, qualité qu'il me ſemble que l'on n'a pas juſques apreſent bien diſtinguée de la premiére, quoique l'établiſſement, & la diſtinction en ſoit pourtant bien préciſe dans ce même Concile de Paris.

Car outre le premier decret dont j'ai parlé, il y en a un ſecond, que j'eſtime d'autant plus conſidérable, qu'il a été pour ainſi dire canoniſé par les Papes, dans le decret de Gratien, où ce compilateur le rapporte: quoi qu'il le cite d'un autre endroit,

en

en voici les termes. *Les Princes du Siécle tiennent quelquefois au-dedans le 1. rang de la puissance qu'ils ont acquise, afin de munir la discipline Ecclésiastique de cette puissance. En-effet les Puissances ne seroient point nécessaires au de-dans de l'Eglise, si ce n'étoit pour y suppléer par la terreur de la discipline; ce que le Prêtre ne peut faire par la doctrine de la Parole.* Quest. 23.

Souvent le Roïaume terrestre tire cét avantage du Roïaume céleste, que si ceux qui sont dans l'Eglise agissent contre la foi, & la discipline de l'Eglise, ils en sont punis par la sévérité des loix; & que la puissance des Princes impose sur la tête des superbes, le joug de cette discipline, que l'humilité de l'Eglise ne lui permet pas d'éxercer; & lui communique sa force & sa vertu pour lui attirer la vénération.

Que les Princes du siécle sachent donc qu'ils doivent rendre conte à Dieu de l'Eglise qu'ils reçoivent en leur garde & protection. Car soit que la paix, & la discipline de l'Eglise soit aug-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

mentée par les Princes fidelles, soit qu'elle se relâche, celui qui l'a confiée, à leur puissance leur en demandera conte.

Concil. Paris. 6, Part. 1. Can. 2.

Ce decret se trouve dans le même Concile, où se rencontre le précédent: il est bien clair qu'il n'y a pas été mis inutilement; & ce seroit une répétition inutile, s'il ne signifioit quelque chose de différent du premier.

En-effet le droit qu'a le Roi touchant la conduite de l'Eglise considerée comme un Corps politique, & dont nous avons premiérement parlé, est un droit qu'il a plutôt sur l'Eglise, & au-dehors de l'Eglise, que dans l'Eglise,

Mais le droit dont parle le second Canon, est un droit que les Princes ont comme dit le texte, dans l'Eglise: même le premier est un droit perpétuel, dont les Rois peuvent user en tous temps; parceque le droit de la Monarchie ne souffre point d'interrupption dans le Corps poli-

politique, au-contraire l'exercice du ſecond, ne lui eſt accordé que quelquefois.

Tellement qu'il eſt ſans doute que ce droit de protection dont il eſt ici parlé, eſt un droit plus différent de celui qu'a le Roi ſur l'Egliſe, conſidérée comme un membre du Corps politique: ce qu'il eſt tres-important de remarquer, parceque cette diſtinction étant bien connuë, l'on trouvera que la plupart des difficultés de cette matiére, ne proviennent que de la confuſion que l'on fait d'ordinaire de ces deux droits différens; dont la ſimple explication eſt capable ce me ſemble, de faire la déciſion de toutes les queſtions qui peuvent naître dans notre ſujet.

Mais quels ſont les droits qui appartiennent au Roi dans l'Egliſe en qualité de Protecteur, il ſemble que le mot l'enſeigne aſſés; car comme on donne des tuteurs, & des curateurs aux enfans pour leur aider à

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

faire des choſes, qu'ils ne ſont pas capables de faire d'eux mêmes : auſſi le Fils de Dieu qui a voulu que ſon Egliſe eût la ſimplicité, & ſelon le monde la foibleſſe des enfans, lui a donné les Rois comme des tuteurs pour la protéger, & la ſecourir dans toutes les choſes où elle n'eſt pas capable de ſe défendre.

Math. 18. *v.* 3.

De ces remarques générales réſulte cette concluſion importante, que dans toutes les occaſions où il s'agit de l'Egliſe, comme d'un Corps politique ſeulement, c'eſtadire par rapport ſeulement à l'interêt de l'Eſtat, le Roi a tous les droits de la ſouveraine adminiſtration, & qu'au contraire dans toutes les occaſions, où il s'agit de l'Egliſe comme d'un Corps miſtique ſeulement, c'eſtadire par rapport ſeulement à la gloire de Dieu, & au ſalut des ames, le Prince n'a que le ſimple droit de garde, & de protection.

Cela étant clair, d'où peuvent donc venir les difficultés étrangéres,

qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

qui se rencontrent dans la matiére que nous traitons ? n'est-il pas bien aisé de voir en quels cas elle a besoin de protection, & ceux où elle n'en a pas besoin ?

Non certes premiérement parceque comme j'ai déja dit ailleurs, dans la plupart des occurrences, l'intérês de l'Eglise se trouve tellement mêlé du spirituel, & du temporel tout à la fois, qu'il est impossible de les séparer, & ce qui est encore pis, c'est que tous les deux semblent opposés quelquefois.

Car si dans les occasions où l'Eglise a intérêt comme Corps politique, le Corps mistique pouvoit n'être point intéressé ; & que le Corps politique réciproquement, n'eût point de part aux occasions où il s'agit de pourvoir au Corps mistique, chaque Puissance auroit son partage mieux réglé, & il en arriveroit moins de confusion.

Mais le Corps mistique, & le Corps politique quoi que distincts,

&

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

& ſeparés dans la penſée, n'étant en effet qu'un ſeul & même Corps; leur intérêt eſt ſi mêlé, qu'il eſt preſque impoſſible de pourvoir à l'un ſans toucher à l'autre : de-ſorte qu'il faudroit pour bien faire, que dans toutes les occaſions, les deux Puiſſances travaillaſſent toujours de concert.

Cependunt le moïen détablir ce concert entre deux Souverains qui ſont jaloux chacun de leurs droits; & qui naturellement ne peuvent ſouffrir de compagnon.

Lequel eſt-ce qui gouvernera dans les intérets communs, qui commandera, qui obeïra; & ſur tout qui cédera quand les intérêts ſe trouveront oppoſés? Cela eſt ſans doute tres-difficile à déterminer; mais outre ces difficultés qui ſe rencontrent à diſcerner quels ſont les droits que le Roi a ſur l'Egliſe, comme Chef du Corps politique; en voici d'autres qui ſe trouvent dans les droits qui lui appartiennent com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

comme Protecteur du Corps miſtique.

Dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, où l'Egliſe étoit encore dans le berceau, elle avoit la foibleſſe, & la ſimplicité des enfans pour les choſes extérieures, & temporelles, quoique dans les choſes intérieures, & ſpirituelles, elle eût une force & une ſageſſe achevée, il étoit facile de connoiſtre les occaſions, où elle avoit beſoin de la protection des Rois; car dans ces occaſions elle étoit obligée d'avoir recours à leur puiſſance, & par là elle découvroit elle-même ſes beſoins.

Mais aujourdhui qu'elle eſt parvenuë, non pas ſans doute à une plus grande ſageſſe, ni à une plus grande perfection intérieure, & ſpirituelle que celle qu'elle avoit alors, mais qu'elle a aquis plus de force, & de puiſſance extérieure, & temporelle, il arrive ſouvent que ceux qui la gouvernent, croient nonſeulement quelle n'a plus beſoin de la protection

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ction des Rois, mais que les Rois ſont ſous la leur, & que la Puiſſance ſpirituelle eſt la ſouveraine diſpenſatrice des Roïaumes mêmes.

D'autre part il ſe trouve des Princes ſi injuſtes, qu'aujourdhui que l'Egliſe n'étant plus ſous la ſervitude du paganiſme, elle peut par ſes propres forces, & par ſon autorité légitime venir à bout de quantité de choſes, pour leſquelles elle étoit obligée de réclamer la puiſſance, & la protection des Rois, ils voudroient néanmoins tout faire & étouffer ſon autorité par la leur, & lui faire de leur droit de protection, une ſervitude nouvelle.

Ces deux extrémités qui ſont ſans doute également injuſtes, ſont donc la cauſe de tout le deſordre.

Or il me ſemble qu'il y a un temperamment naturel à tout cela, & des principes capables, lors qu'ils ſeront bien conçus, de ſervir de déciſion à toutes ces difficultés, car nous ne voïons que de deux ſortes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

tes de différens à accommoder.

La premiére, acauſe des droits que la Puiſſance temporelle a touchant la conduite de l'Egliſe, en qualité de Magiſtrat Politique.

La ſeconde, acauſe des droits qu'elle y a en vertu de ſon droit de protection.

Pour régler la premiere ſorte de ces différens, qui naît de ce que les intérêts du Corps miſtique, & du Corps politique ſe trouvent ſouvent mêlés, il faut ſeulement conſidérer, que ces interêts ou tendent à même fin, ou tendent à des fins diverſes, & oppoſées.

Si leurs interêts tendent à même fin, leurs loix doivent s'accorder parfaitement, ſoit qu'ils les faſſent de concert & conjointement comme il eſt à ſouhaiter, ſoit qu'ils les faſſent ſéparément, & que chacun établiſſe les ſiennes dans ſon reſſort, comme ils le peuvent.

La raiſon eſt que le Prince étant obligé par ſon droit de protection de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

de maintenir les loix de l'Egliſe, il n'en fera ſans doute jamais qui ne tendent à l'éxécution de celles-là, tant qu'il n'y ſera pas obligé par un intérêt contraire.

Si leurs intérêts ſont oppoſés, l'accommodement en eſt plus facile, néanmoins voici apeuprés, ce qu'il me ſouvient d'en avoir écrit ailleurs, & que j'ai tiré de S. Auguſtin en quelque endroit de ſes ouvrages.

Au traité de l'âge. des voeux pag.

Ou il s'agit d'une choſe de néceſſité à ſalut, ou il s'agit dune choſe qui n'eſt point de néceſſité à ſalut.

J'appelle de néceſſité au ſalut tout ce qui eſt de commandement divin, & de foi.

Tout ce qui n'eſt point de commandement divin ni de foi, mais qui tend ſeulement à une perfection plus grande, je le conſidére comme n'étant point de néceſſité au ſalut.

S'il s'agit donc d'une choſe de néceſſité au ſalut, il n'y a point à balancer, point d'intérêt, point de loi d'Etat qui puiſſe entrer en com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

comparaiſon avec la néceſſité du ſalut, qui comparée à tout le reſte, eſt l'unique néceſſité.

Mais s'il s'agit d'une choſe qui ne ſoit pas de néceſſité au ſalut, & qui tende ſeulement à une plus grande perfection, il faut qu'elle céde aux loix, & aux néceſſités de l'Etat.

Pourquoi cela? parceque tout ce qui n'eſt point de néceſſité au ſalut, mais eſt ſeulement d'une plus grande perfection, n'eſt point de l'exprés commandement de Dieu, ni d'obligation pour le ſalut méme, donc les loix de l'Etat, c'eſtadire toutes les loix que le Prince eſt obligé de faire pour les néceſſités de ſon Etat, & qui ne ſont point contraires aux commandemens de Dieu, ſont préférables à celles qui ne tendent qu'à une ſimple perfection.

Et de-là je tire ce principe, que ſi l'Egliſe ordonne une choſe qui ſoit de n'éceſſité au ſalut, encore qu'elle bleſſe l'intérêt temporel de l'Etat, le Roi ne peut faire une loi contraire à cel-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

celle de l'Egliſe, & il eſt obligé de la recevoir avec reſpect, & de l'éxécuter avec ſoumiſſion : mais ſi c'eſt une loi qui ne tende qu'à une plus grande perfection, & qui bleſſe totalement l'intérêt de l'Etat, il eſt dans la liberté, & du devoir même du Magiſtrat politique de la rejeter, ſuppoſant comme j'ai dit qu'elle bleſſe l'Etat totalement, c'eſtadire qu'elle lui faſſe beaucoup plus de préjudice, qu'elle n'apporte d'utilité à l'Egliſe.

Car en des choſes qui ſeroient égales, ou même qui ne ſeroient pas beaucoup proportionnées, il n'y a perſonne qui puiſſe douter que les intérêts de l'homme, ne doivent infiniment céder, aux intérêts pour ainſi dire, de Dieu. Eclairciſſons ceci par des exemples.

Il eſt de néceſſité au ſalut, généralement parlant, que la doctrine de l'Egliſe ſoit avancée ; donc quand il ſe pourroit faire qu'il allât du ſalut de tout l'Etat d'empêcher que l'Evan-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

l'Evangile ne fût prêché, le Prince séculier ne le pouroit pas faire légitimement.

Mais il n'eſt pas de néceſſité abſoluë que l'Evangile ſoit prêché par un tel Prédicateur, dans un tel lieu, à une telle heure; cependant il ſe peut faire que l'Etat ait un notable interêt que, ce Prédicateur ne prêche pas dans un, tel quartier, parceque c'eſt le quartier des hérétiques, où cela pouroit excitér une rumeur, enfin qu'il ne prêche pas à une telle heure, parcequ'il eſt important au public qu'à cette heure-là, le peuple ne ſoit pas diſtrait de ſon travail.

Qui doute donc que dans ces rencontres s'agiſſant d'une choſe tres-importante à l'Etat, & peu à l'Egliſe, le Roi n'ait le pouvoir de régler le choix de telle perſonne, ainſi que le lieu, & le temps de cette prédication.

Autre exemple, il eſt de néceſſité au ſalut qu'il y ait des Prêtres pour l'éxer-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

l'éxercie de notre Religion, donc quand il iroit de l'intérêt de l'Etat d'abolir le Sacerdoce dans le Roïaume, le Roi ne le pourroit pas faire légitimement.

Mais il n'eſt pas de néceſſité au ſalut qu'un tel ou un tel ſoit Prêtre; cependant il peut être d'une tres-grande importance à l'Etat de ne pas ſouffrir que ce tel, ou ce tel ſe faſſe Prêtre, dautant par éxemple, que c'eſt ou un eſclave qui veut par là ſe ſouſtraire à ſon maître, ou un vaſſal à ſon Seigneur de fief, ou un débiteur à ſon créancier, ou même un ſujet au ſervice qu'il doit à ſon Roi: Qui doute donc qu'en de pareilles occaſions, le Magiſtrat politique n'ait droit d'empêcher ce particulier de ſe faire Prêtre, ſuppoſant comme j'ai dit, qu'il ſoit beaucoup plus préjudiciable au bien public, qu'il n'eſt utile à l'Egliſe de le lui permettre.

Leg. 4. Cod de Epiſc. & Ce qui eſt de c'eſt a in c'eſt que la loi civile, & canonique là ainſi déci-

lécidé, & que les Canons des Apô- *Clerc. & leg. 12.*
res parlant de la n'eceſſité d'empê- *Ibid. & Extrav. de ord. ſen.*
her les eſclaves, entre autre de ſe
aire promovoir aux ordres ſans le
onſentement de leurs maîtres, n'en
endent point dautre raiſon que le
réjudice qu'en ſouffre l'Etat par la
uine des maiſons particuliéres, &
ar le bouleverſement des familles;
ant il eſt vrai, qu'en chrſes qui ne
ont point de néceſſité au ſalut, l'in-
érêt public l'emporte ſur tout le
eſte.

Mais auſſi n'eſt-ce pas en cela que
ît la difficulté, & je ne doute point
que tout le monde ne demeure d'ac-
ord de ce que je viens de dire, qu'en
e qui n'eſt point d'exprés comman-
lement de Dieu, ni de néceſſité
bſoluë au ſalut, ſi l'intérêt de l'Etat
e trouve oppoſé à celui de l'Egliſe;
n ſorte néanmoins qu'il y aille peu
le celui de l'Egliſe, & beaucoup de
elui de l'Etat; celui-ci ne doive
révaloir, quand il n'y auroit autre
hoſe, ſinon que l'Egliſe tenant el-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

le même le prémier rang de l'Etat, elle a le premier intérêt à la conservation de la République.

La difficulté ne consiste donc qu'à savoir qui sera juge de cêt interêt, & à laquelle des deux Puissances il apartiendra de décider dans ces occasions de l'importance, & de la proportion des besoins de l'Etat, & de l'Eglise.

Car si c'est au Prince, il semble que vous le rendés maître indirectement de tous les interêts de l'Eglise, si c'est aussi à la Puissance spirituelle, vous la faite maîtresse de tout le temporel des Monarchies, parce-qu'elle n'aura qu'à dire qu'il y va de l'intérêt de l'Eglise, & du salut des ames, pour faire passer tout ce qu'elle voudra établir.

N'est-ce pas sous ce prétexte que sous la troisiéme race de nos Rois, les Papes se mirent peu s'en faut, en possession de disposer de tous les Royaumes de la Chrétienté, & de les ôter aux Princes qui n'avoient

pas

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

pas pour eux la complaisance qu'ils desiroient.

Ces Papes faisoient entendre aux peuples qu'il étoit de leur salut de ne pas obeïr aux Rois : & fulminant leurs censures & leurs excommunications sur ce fondement, ils ne feignoient point d'entreprendre de les délier du serment de fidélité que les sujets doivent à leur Prince.

Ce fut ainsi que raisonna Boniface IX. lors qu'il voulut enjoindre à Philipe-le-Bel, de poser les armes en faveur du Roi d'Angleterre ; Il s'agit de la paix, & de la concorde entre les Princes Chrétiens, disoient ses agens, il s'agit du précepte de la charité, le plus important de tout le Christianisme, qu'y a-t-il qui regarde plus le salut des ames qu'une guerre juste, ou injuste, il y va donc de l'intérêt de l'Eglise, & c'est au Pape qui en est le Chef à juger cêt intérêt, & au Roi de lui obéir avec soumission.

Voilà comme ils raisonnoient,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

& l'on peut juger quelle eſt la conſéquence de ce raiſonnement, & quelles en ſeroient les ſuites, s'il étoit vrai que partout, où l'intérêt ſpirituel ſe trouve mêlé, les Papes euſſent le droit de décider de l'intérêt de l'Etat; ce ſeroit ſans doute détrôner les Rois, & donner toutes leurs ſouverainetés temporelles aux Papes, parceque je poſe en fait qu'il ne ſe peut imaginer interêt d'Etat ſi temporel, qu'il ne s'y trouve du ſpirituel indirectement mêlé.

Quel temperamment ſuivrons nous donc dans ces occaſions? car il faut que quelqu'un en décide, & comme il n'y a point de Puiſſance humaine au-deſſus de ces deux Puiſſances, il faut de néceſſité que ce ſoit l'une ou l'autre, ou toutes deux enſemble qui en jugent.

Que ce ſoit toutes les deux enſemble, cela ſeroit certes à ſouhaiter, mais le moïen qu'elles s'accordent quand leurs intérêts ſont oppoſés.

Or

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Or pour dire en un mot ce que j'en crois, non pas sur mon propre raisonnement, mais sur les décisions de l'Eglise même, j'ose dire que dans toutes les choses mixtes, c'estadire où l'Eglise, & l'Etat prennent intérêt, mais dans lesquelles il ne s'agit point de la foi, le Magistrat politique est l'arbitre souverain de l'intérêt de l'Etat, & que c'est à lui de juger si la nécessité de son Etat est telle, qu'elle doive prévaloir ou céder aux besoins, & aux intérêts de l'Eglise; ma raison est que demême qu'en tout ce qui est de la foi, l'Etat est subordonné à l'Eglise, demême en tout ce qui n'est pas de foi, l'Eglise est subordonnée à l'Etat.

Car Dieu n'a établi que deux sortes d'ordres dans le monde, l'ordre naturel, & l'ordre surnaturel; l'ordre naturel est pour toutes les choses naturelles, & humaines, l'ordre surnaturel est pour toutes les choses surnaturelles, & divines.

Dans l'ordre surnaturel, il est

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

indubitable que Dieu a établi ſon Egliſe au-deſſus de tous les Etats, mais comme nous venons de dire que l'ordre ſurnaturel n'eſt que pour les choſes ſurnaturelles & divines, cêt ordre ne concerne auſſi que les choſes de foi; car il n'y a que cela de ſurnaturel; hors la foi tout le reſte eſt naturel & humain; il faut donc ſuivre l'ordre naturel dans le reſte. Quel eſt cêt ordre? c'eſt que le membre obéiſſe au chef, je veux dire que qui eſt un membre de l'Etat, s'aſſujétiſſe aux loix du Magiſtrat politique, qui eſt le Chef de l'Etat.

Et de-fait ne ſeroit-il pas contraire à la juſtice de Dieu, d'avoir rendu les Princes reſponſables de la conduite de leurs Etats, & qu'il ne leur eût pas laiſſé la liberté d'ordonner toutes les choſes néceſſaires à leur conſervation, lors qu'elles ne ſont pas contraires à ſes commandemens.

Quel deſordre ne ſeroit-ce point par exemple, ſi un Prince étant obligé

ligé de prendre les armes pour soutenir les intérêts de son Etat, la Puissance spirituelle sous prétexte de l'intérêt que l'Eglise peut trouver à la paix, & à la tranquillité des peuples, avoit droit d'enjoindre aux Monarques de mettre les armes bas, de fulminer contre eux faute de lui obeïr, de mettre leurs Roïaumes en interdit, & de défendre à leurs peuples de leur prêter le secours que des sujêts doivent naturellement à leurs Souverains.

Je sai bien que la Puissance spirituelle étant aussi responsable à Dieu du salut des ames, il ne seroit pas juste de lui ôter la liberté d'agir, pour s'opposer à ce qui pourroit être contraire à leur salut.

Mais il y a deux maniéres d'agir, & de s'opposer; l'une de Souverain, & l'autre de Médiateur. Le Souverain agit par commandement, par menaces, & par châtiment: Le Médiateur agit par remontrances, par exhortations, & par priéres; l'Eglise

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

eſt-elle obligée d'uſer de ces deux voies pour le ſalut des peuples ? nullement ; il y a des cas où elle eſt obligée d'agir en Souveraine, il y en a d'autres, où elle ne peut agir qu'en Médiatrice.

Elle doit agir en Souveraine dans les choſes de la foi, parceque dans ces choſes elle eſt Souveraine, & qu'elle doit agir en Souveraine, en toutes les choſes où Dieu lui a donné la Souveraineté.

Hors les choſes de la foi, elle ne peut agir qu'en Médiatrice, parceque dans ces choſes elle n'eſt plus Souveraine, mais ſoumiſe, & que ce ſeroit une uſurpation qu'elle feroit ſur le droit des Rois.

Que les Papes uſent donc de remontrances, d'exhortations, & de priéres envers les Rois dans les choſes mixtes, où ne s'agiſſant point de la foi où l'interêt de l'Egliſe ſe trouve mêlé avec celui de l'Etat, cela eſt de leur devoir.

Mais il eſt de celui des Princes d'en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

d'en décider souverainement; & si on me dit que peutêtre les Princes n'useront pas bien de leur autorité dans ces occasions; qu'un Prince injuste ne manquera jamais de préférer un léger interêt de son Etat, à celui de l'Eglise, & que ce sera enfin se laisser dans la liberté de troubler l'ordre de la discipline Ecclésiastique. Je répons que lorsque Dieu a donné le pouvoir souverain aux Rois, il a bien su qu'ils en pouvoient abuser, qu'il n'a pas laissé néanmoins de le leur donner, & qu'il l'a ainsi voulu, afin qu'ils lui en rendissent raison à lui-même, c'est ce que nous avons vu que Grégoire de Tours répondit à Chilpéric dans une occasion qui peut avoir quelque raport à celle-ci. *Sire si nous manquons vous nous jugés, si vous manqués qui vous jugera, sinon celui qui est la Souveraine Justice.* 3. Dissert. de la. 1. part.

C'est donc aux Rois de peser avec desintéressement les intérêts de l'Eglise, à se juger eux-mêmes là-

dessus, & à se souvenir que ne pouvant être jugés par aucune autre Puissance humaine, en ce qui concerne le gouvernement de leur Etat, ils rendront conte à Dieu du bon ou du mauvais usage qu'ils auront fait de celle qu'il leur a donnée.

Ivo Carnot. Epist. 171.

Ives de Chartre le dit admirablement dans une de ses épîtres. *La dispensation des choses temporelles* dit-il, *est donnée aux Rois, s'ils abusent quelquefois de leur puissance, il ne nous appartient pas de les irriter par des corrections trop sévéres, mais s'ils ne se rendent pas à nos avis, c'est à Dieu qu'il en faut reserver le jugement, & moins ils dépendent des avertissemens que nous leur donnons, de la part de Dieu, plus ils seront sévérement punis devant son tribunal, c'est pourquoi ajoûte ce grand Evêque, il y a dans les Capitulaires, que si le Prince reçoit dans ses bonnes graces, ou à sa table un excommunié, les Prêtres, ni les peuples ne feront point de difficulté de le recevoir à la communion.*

C'est

C'eſt pourquoi à réfléchir ſur ce texte d'Ives de Chartre, & ſur cette loi des Capitulaires, il ſembleroit d'abord qu'il n'y eût rien de plus injuſte, car qu'y a-t-il de plus ſpirituel que l'excommunication, & comment ſe peut-on imaginer que le Roi ait la puiſſance d'en abſoudre; mais c'eſt que dans un Etat Chrétien, l'excommunication ne peut pas retrancher l'homme de la communion avec les fidelles, qu'elle ne le retranche en même temps de la ſociété civile.

C'eſt donc un de ces actes mixtes, où le corps politique & le corps miſtique de l'Egliſe ſont intéreſſés tout à la fois, or comme cette ſéparation qui ſe fait par l'excommunication, n'eſt pas une choſe de commandement abſolument néceſſaire au ſalut, que ce n'eſt qu'un de ces actes de diſcipline qui tendent à une plus grande perfection & qu'aucontraire il peut être d'une tres-grande conſéquence à l'Etat, qu'un tel

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

homme excommunié ſoit admis à la participation de la ſocieté civile, dautant par exemple, que c'eſt un ſujet fidelle & intelligent, dont le Roi a néceſſairement beſoin dans ſes Conſeils, ou par d'autres raiſons ſemblables; c'eſt pour cela que les loix ont décidé ſuivant nos principes, qu'en ce cas le Roi pouvoit communiquer avec un excommunié, & par ſa communication le faire rentrer dans la communion de l'Egliſe, non pas qu'il le puiſſe impunément à légard de Dieu, s'il n'en a une cauſe tres-légitime, mais il eſt Juge de l'importance, & de la néceſſité de cette cauſe devant les hommes, à la charge d'en répondre à Dieu ſeul.

Voilà donc ce me ſemble, les principes généraux de l'accommodement de la Puiſſance temporelle avec la Puiſſance ſpirituelle dans la conduite de l'Egliſe, conſidérée comme Corps politique, & comme Corps miſtique ſeulement, où nous avons dit que le Magiſtrat politique

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

que n'a de droit qu'en qualité de Protecteur.

J'en prendrai la décision de l'Eglise même, & qui plus est de ce même Canon du Concile de Paris que j'ai remarqué tantôt, touchant le droit de Protection de nos Rois.

Mais parceque tous les termes en sont importans, raportons-les mot à mot, peutêtre y trouvera-t-on des choses, sur lesquelles on n'a point jusques aprésent fait assés de réflexion.

Les Princes du siécle c'est-adire les Magistrats politiques (cela est clair) *tiennent quelquefois le premier rang au-dedans de l'Eglise.* Ce droit n'a donc pas son exercice en toutes sortes d'occasions, comme nous l'avons déja observé, c'est seulement *quelquefois*, & comme, nous le verrons dans la suite, *au-dedans de l'Eglise.* Comment accorder ceci avec ce que l'on dit d'ordinaire, que les Rois n'ont que la police extérieure de l'Eglise, & à ce que disoit l'Em-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

pereur Conſtantin, qu'il n'étoit Evêque qu'au-dehors de l'Egliſe, & non pas au-dedans.

Obſervons qu'une choſe peut étre appelée extérieure à l'égard de l'Egliſe en trois maniéres, ou extérieure par rapport à cet extérieur de l'Egliſe que l'on appelle le Sanctuaire, dans lequel eſt renfermée la doctrine des miſtéres, & des Sacremens, & en un mot le tréſor des choſes ſacrées. Ou extérieure par rapport au fore, & au tribunal intérieur: Ou extéricure enfin par rapport à l'Egliſe en général, ſoit priſe matériellement pour les temples, ſoit priſe miſtiquement pour l'aſſemblée des fidelles.

de la 2. part. Au premier & ſecond ſens, le Magiſtrat politique n'a dautorité que dans l'extérieur de l'Egliſe, cela eſt certain, ainſi nous avons vu que parmi les Juifs, Ozie aïant voulu entrer dans le Sanctuaire pour offrir des parfuns, il en fut puni ſur le champ, demême qu'Oſée pour avoïr voulu toucher

cher l'Arche, comme il n'eſt pas permis aux Laïques de toucher aux choſes ſacrées, non plus que d'éxercer l'Empire des clefs dans l'intérieur des conſciences.

Mais c'eſt au dernier ſens que noſtre decret veut dire qu'ils tiennent le prémier rang quelquefois au-dedans de l'Egliſe, ce qui arrive comme nous allons voir dans l'exercice du droit de protection.

Notre texte paſſe plus loin; il dit *le premier rang de la puiſſance qu'ils ont aquiſe*; d'où je conclus que ce droit quoique de devoir, & d'obligation aux Rois, eſt pourtant un droit de Souveraineté, car qu'eſt-ce que la puiſſance qu'ils ont aquiſe, ſinon l'autorité ſouveraine, de-ſorte que tout ce qu'ils font dans l'exercice de leur droit de garde & de protection, ils le font indépendamment de toute puiſſance humaine; car ſi une puiſſance ſupérieure avoit droit de réſiſter, & de contredire à ce qu'ils font, ils ne tiendroient pas

dans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

dans l'Egliſe le premier rang de l
puiſſance qu'ils ont aquiſe, puiſqu
la puiſſance qu'ils ont aquiſe eſt in
dépendente; & comme dit la loi
nous appelons premier, ce qui n'eſ
précedé d'aucun autre.

Mais y a-t-il donc deux Chef
dans l'Egliſe conſiderée comm
Corps miſtique? nullement, l'Egliſ
miſtique n'a qu'un corps, elle n
peut donc avoir qu'un ſeul Chef:
mais outre ce Chef elle a un Prote-
cteur, & la différence qu'il y a en-
tre eux, eſt que le Chef a une Souve-
raineté perpetuelle dans l'Egliſe; le
Protecteur ne l'a, comme nous ve-
nons de dire, que quelquefois; le
Chef la gouverne par les loix qu'il
prent immédiatement de Dieu; le
Protecteur fait les ſiennes ſur le mo-
déle de celles du Chef. Le Chef
commande pour ſe faire obéir, le
Protecteur pour faire qu'on obéiſſe
au Chef; ce n'eſt pas ſon autorité
propre, ce n'eſt que celle de la Puiſ-
ſance Spirituelle qu'il a en vuë, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ce que notre decret exprime par la suite de ces termes: *afin de munir par cette puissance, la discipline Ecclésiastique.* Surquoi remarquons qu'il ne dit pas la doctrine, mais la discipline Ecclésiastique.

Pour l'intelligence dequoi, il faut observer qu'il y a deux choses par lesquelles toute l'Eglise se conduit, la doctrine, & la discipline Ecclésiastique.

La doctrine est la science des choses divines; c'est la bousſole du vaisseau sacré, c'est le flambeau qui éclaire toute l'Eglise; il y en a d'écrite, & de non écrite. L'écrite consiste aux saintes Ecritures; la non écrite dans la tradition des Péres, l'une, & l'autre est d'institution divine, c'est-pourquoi elle ne reléve point de l'autorité des hommes, & ils n'y peuvent rien ajoûter.

La discipline est l'art de dispenser, & d'administrer la doctrine, & généralement toutes les choses Ecclésiastiques. Celle-ci est de l'institution

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

tution humaine, & consiste aux loix & aux Canons, par lesquels la prudence des hommes a pourvu aux nécessités de l'Eglise.

Or notre Canon ne dit pas que les Princes peuvent faire cette discipline, parceque la faire, c'est lui donner l'être, & le commencement; c'est en faire des loix primitives, essentielles, & fondamentales, comme d'inventer un culte, d'établir de nouvelles cérémonies, d'enjoindre une nouvelle maniére de prier, tout cela n'appartient qu'à la Puissance spirituelle.

Mais il dit qu'ils la peuvent munir, c'estadire que les loix essentielles, & fondamentales de la discipline Ecclésiastique étant faites, le Roi comme Protecteur peut suppléer à ce qu'il y manque, au defaut de la Puissance spirituelle, & il parle de la discipline, & non pas de la doctrine, parceque les Rois peuvent bien suppléer à la discipline, & non pas à la doctrine, sur laquelle ils n'ont aucun droit.

Je

Je dis ſuppléer, dautant que c'eſt par ce même terme que ce Canon s'explique, les Puiſſances (continue-t-il) ne ſeroient pas néceſſaires au-dedans de l'Egliſe, ſi ce n'étoit pour y ſuppléer, par la terreur de la diſcipline; ce que le Prêtre ne peut faire par la parole de la doctrine.

Ces paroles ſont encore merveilleuſes pour léclairciſſement de notre ſuiet; car voilà le partage entre le Chef, & le Protecteur de l'Egliſe miſtique admirablement bien expliqué.

Le Prêtre a la parole de la doctrine, & le Protecteur la terreur de la diſcipline: mais qu'eſt-ce que la parole de la doctrine? qu'eſt-ce que terreur de la diſcipline? car il ſembleroit d'abord que ce Canon ne donna que la doctrine de l'Egliſe en partage aux Prêtres, & qu'il donna la diſcipline Eccléſiaſtique toute entiére au Prince, cependant il n'en eſt pas ainſi, & il eſt certain qu'ils ne partagent entre eux que ce qui eſt de la diſcipline. Di-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Disons donc qu'il y a de deux sortes de discipline, l'une qui dépend de la parole de la doctrine l'autre qui dépend de la terreur de la discipline. Expliquons cela, c'est une des choses des plus importantes de notre matiére.

Quoique la doctrine, & la discipline Ecclésiastique soient deux choses entiérement différentes, néanmoins il y a ce rapport entre elles, que la doctrine ne peut pas être administrée que par le moïen de la discipline; & que la discipline ne peut pas agir surement, qu'à la faveur & à l'aide de la doctrine; car comme la bousole seroit inutile dans un vaisseau sans l'art qui apprend à s'en servir, l'art seroit aussi aveugle dans la conduite d'un vaisseau, s'il n'avoit la bousole pour se régler.

Mais demême qu'il y a des rencontres, où ni la bousole, ni l'art même de s'en servir ne suffisent pas; & où la science du Pilote périroit avec lui, sans le secours de quelque for-

orce plus puiſſante; ainſi dans la onduite du vaiſſeau ſacré de l'E-gliſe, il y a des rencontres, où l'art le ſe ſervir de la doctrine, ſe trouve mpuiſſant pour la gouverner, & où l faut néceſſairement avoir recours des forces plus redoutables, ou du noins à des forces plus ſenſibles.

Math. 10. v. 28.

Si les hommes pratiquoient le précepte que Dieu leur a donné, de ne pas craindre tous ceux qui peu-ent tuer le corps, mais ceux qui euvent tuer l'ame, l'uſage de la do-trine ſuffiroit dans la conduite de Egliſe, mais dautant qu'il en eſt ouvent tout au-rebours; & que l'on raint plus ceux qui peuvent tuer le Corps, que ceux qui peuvent tuer ame, delà vient que la doctrine es Prêtres, eſt tres-ſouvent impuiſ-ante pour maintenir la diſcipline Eccléſiaſtique, & qu'il y faut join-re la puiſſance & l'autorité de Rois,

Or parceque l'inſtrument, & organe naturel de la doctrine eſt la arole, & qu'en-effet le Fils de Dieu

ſur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ſur le modéle duquel la Puiſſan
ſpirituelle doit agir, n'a gouver
ſon Egliſe que par la parole de
doctrine; delà vient que le Conc
le appelle l'autorité des Prêtres da
Act. 2. la diſcipline Eccléſiaſtique, la paro
v. 6. de la doctrine, & que les Apôtr
diſent aux Actes dans ce même ſen
qu'ils ſont paſſés aux miſtéres de
parole. Aucontraire on appelle te
reur de la diſcipline, celle qui appa
tient au Roi; parcequ'elle ne le
apartient que pour intimider pa
leur puiſſance, ceux qui n'obéi
ſent pas à la parole.

Cela ſuppoſé, je croi que voilà l
partage des deux Puiſſances dans l
conduite du Corps miſtique de l'E
gliſe aſſés nettement expliqué.

Toute cette partie de la diſcipli
ne qui dépend de la doctrine, & qu
ſe peut éxécuter, & manitenir par l
parole, apartient aux Prêtres; mai
tout ce qui eſt indépendant de l
doctrine, ou qui en étant dépendan
ne peut être exécuté ni mainten

pa

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

par la parole, doit être supplée par
a terreur de la discipline : c'est-adi-
te par l'autorité séculiére, qui é-
tant la dispensatrice des peines tem-
porelles, a l'avantage de donner la
crainte, & la terreur aux impies.

J'ai pourtant une chose à y ajouter,
c'est que quand notre texte dit que
e Prêtre ne peut, c'estadire ce qu'il
ne le peut, soit par un defaut de puis-
sance, soit par un defaut de volonté.

Et c'est ce que nous concevrons
isément par les derniéres paroles de
notre texte, où nous voïons que le
Protecteur de l'Eglise est supplée
en quatre occasions, & en quatre
maniéres, au defaut de la Puissance
spirituelle.

La premiere est, que si ceux qui
ont dans l'Eglise (notre texte n'en
excuse aucun) agissent contre la foi
& la discipline de l'Eglise, ils en se-
ront punis par la sévérité des loix,
qui imposent, comme il continuë,
ur la tête des superbes, le joug de
cette discipline que l'humilité de
l'Egli-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

l'Egliſe ne lui permet pas d'éxercer

Et delà vient que nous avons v dans la premiére partie de ce Trait tant d'exemples de la connoiſſanc que les Empereurs ont priſe de choſes de la foi, non pas pour la ré former comme vouloit faire Clota ire, car cela ne leur apartient pas mais pour la défendre & pour e punir les infracteurs; delà vient qu nous en avons vu quelques-un comme un Conſtantin, & un Childe bert, demander conte de leur foi nonſeulement à des particuliers mais à des Evêques, & à des Pape même, lorſqu'elle leur a été juſte ment ſuſpecte, delà vient que nou avons vu un Charles V I. ſe ſou ſtraire de l'obeïſſance d'un mauvai Pape; delà viennent tant de loix qu nos Princes ont faites pour la puni tion des hérétiques, des mauvai Prêtres, des mauvais Evêques.

La ſeconde, que ſi l'on n'a pa le reſpect que l'on doit avoir pou les ordres de l'Egliſe, le Prince le

forti-

ortifie des siens, afin dit notre tex-
te, de leur communiquer la force
& la vertu de l'autorité Roïale.

Delà vient encor que nous avons
vu tant d'ordonnances des Empe-
reurs, & des Rois touchant les dé-
cisions les plus importantes de la
foi, & qu'ils ont souvent fait passer
es décisions des Conciles par l'au-
orité de leurs Edits: Car ce n'est pas
qu'ils aient alors prétendu décider
le la foi; ce n'a été que pour don-
ner force, & autorité à l'Eglise par la
dispensation de sa doctrine.

La troisiéme, qu'ils veillent à la
conservation de la paix dans l'Eglise
orsqu'elle est troublée, &c.

La quatriéme, que si la discipline
est négligée, ils en empêchent le re-
âchement; car comme dit notre Ca-
non, soit que la paix & la discipline
oient augmentées, soit qu'elles souf-
rent du relâchement, c'est au Prin-
ce d'en rendre conte.

De ces deux derniers points vien-
nent les sommations & les instances

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

que nos Rois ont faites assés souvent comme nous avons vu tantôt aux Evêques, & tantôt aux Papes, d'assembler des Conciles ou Provinciaux, ou Nationnaux, ou universels, pour aviser à la paix, & à la discipline de l'Eglise ; delà ceux qu'ils ont convoqués eux-mêmes à leur refus. Delà enfin tant de loix, par lesquelles ils ont supplée à l'impuissance & à la négligence, & quelquefois à la malice même des Prélats ; & généralement tout ce qu'ils ont fait & ordonné pour réveiller les soins, & pourvoir à la contumace des Ecclésiastiques.

Voilà les 4. effets de la Protection du Roi au-dedans de l'Eglise ; il y punit ceux qui l'attaquent, il la fait respecter par ceux qui la méprisent, il y maintient la paix, & il y empêche les relâchemens de la discipline.

Enfin pour conclure, & pour reprendre tout ce que j'ai dit en peu de mots, j'ai tantôt comparé l'Egli-

se

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ſe à un vaiſſeau, & les Péres l'ont fait il y a long-temps.

L'Empereur Baſile diſoit même que l'Egliſe étoit un vaiſſeau, dont Dieu lui avoit donné le gouvernail.

Mais cette comparaiſon en-effet étant bien priſe, me ſemble la plus excellente idée que l'on puiſſe donner du partage de l'autorité qu'ont les deux Puiſſances dans le gouvernement de l'Egliſe. L'Egliſe ſans doute eſt un navire de voïageurs, que Dieu qui en eſt le ſouverain maître, a commis à la conduite d'un Pilote, & d'un Capitaine, d'un Pilote, pour préſider à la navigation: & d'un Capitaine, pour veiller à la ſureté, & à la défence du navire.

Tandis qu'il n'eſt queſtion que de combattre les vents, & la mer, que les matelots obeïſſent à la voix, & à la parole du Pilote; tandis que le pilote fait bien ſon devoir lui-méme, qu'il ne paroît point d'ennemi au-dehors; & qu'il n'y a point

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

de tumulte, & de sédition à craindre au-dedans : tandis que s'il y a quelque dispute, elle ne concerne que le fait, & la science du Pilote, & que sa parole, & son autorité suffisent pour l'appaiser; alors le Capitaine se doit contenter de veiller sur ses soldats, & quant au reste, de s'abandonner comme les autres à la conduite du Pilote.

Mais paroît-il des adversaires au-dehors, y a-t-il quelque rumeur à craindre audedans ? les matelots ou le Pilote lui-même prévariquent-ils, ou se relâchent-ils de leur devoir ? alors le Capitaine a la terreur de la discipline en main pour rémédier à tout. C'est à lui de défendre le vaisseau des ennemis du dehors, de faire au-dedans qu'on obéisse au-Pilote; que la paix, & la discipline soient conservées, & d'empêcher enfin que ceux qui dovient agir, & le Pilote lui-même ne se relâchent.

Voilà ce me semble, une idée tres-naturelle du partage de la conduite gé-

générale de l'Egliſe, entre les deux Puiſſances ; vérifions - la maintenant en détail ſur ce principe, & tout en ſemble ſur les exemples que nous en avons vus dans la premiére Partie.

SECONDE DISSERTATION,

DE LA SECONDE PARTIE.

De l'autorité du Roi touchant l'adminiſtration de la foi.

IE ne vois que quatre choſes à adminiſtrer dans l'Egliſe, auſquelles on peut dire que tout le reſte aboutit. La doctrine, le culte, les miniſtres, & le bien de l'Egliſe. La doctrine qui nous apprent qu'il y a un Dieu, ce qu'il eſt, & ce que nous lui devons.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Le culte, par lequel nous lui rendons ce que la doctrine nous enseigne de notre devoir.

Les miniſtres, par l'entremiſe deſquels nous ſommes inſtruis de la doctrine, & exerçons ce qu'il y a de plus ſacré dans ce culte.

Enfin les biens qui ſont deſtinés à la nouriture des miniſtres, & des pauvres.

A conſidérer la doctrine de l'Egliſe en ſoi, il eſt certain comme j'ai dit, qu'elle eſt indépendante de l'autorité des Rois, mais il n'en eſt pas demême à la conſidérer dans l'exercice de ſon adminiſtration.

Pour déduire ceci avec quelque ordre, il eſt néceſſaire d'obſerver que la doctrine de l'Egliſe n'eſt autre choſe que ce que nous appelons la foi: elle conſiſte ou en miſtéres, ou en commandemens, ou en ſacremens.

Les miſtéres, & les commandemens dépendent d'une même adminiſtration, je veux dire qu'il n'eſt beſoin

besoin que d'en instruire les peuples, afin qu'ils en soient bien persuadés, & qu'ils ne violent ni le respect, ni la soumission qu'ils leur doivent.

Les Sacremens desirent quelque chose de plus; ce n'est pas assés que les peuples en soient instruits, & persuadés avec respect & soumission; il est nécessaire qu'ils leur soient corporellement administrés, afin de leur communiquer la grace dont ces Sacremens sont le signe.

Mais dautant que cette seconde administration regarde plutôt le culte de la foi, reservons-la pour le chapitre du culte, & ne parlons ici que de la discipline qui est commune à tous les trois, & qui concerne l'instruction des peuples.

L'instruction des peuples desire donc trois choses, prémierement qu'on leur explique la doctrine qu'on veut leur aprendre. Secondement, que l'on en condamne les erreurs. En troisiême lieu que l'on en punisse les contraventions.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Quant au premier point qui concerne l'explication de la doctrine, il y a bien des choſes à diſtinguer, car elle s'explique, ou dans les chaires, ou dans les livres; & il y a deux ſortes de chaires, celles des Egliſes deſtinées aux Prédicateurs, & celles des Univerſités deſtinées aux Régens.

Les Prédicateurs dovient avoir leurs miſſions, les Régens leurs inſtitutions, & les livres leurs approbations.

Or à conſidérer toutes ces choſes ſuperficiellement, il ſemble d'abord que tout cela doive apartenir à la Puiſſance ſpirituelle, parceque tout cela regarde particuliérement l'intérêt de l'Egliſe conſidérée comme corps miſtique; qu'il n'y arien là qui ne dépende de la doctrine, & qui ne puiſſe s'éxécuter par la parole.

Et néanmoins il eſt certain qu'il y a pluſieurs de ces choſes, dont le Prince a droit de ſe mêler, non ſeulement

ment en qualité de Protecteur, mais encore comme Magiſtrat politique.

J'en ai déja fait voir un exemple dans la miſſion des Prédicateurs; il eſt ſans doute que ce droit de donner cette miſſion, apartient à la Puiſſance ſpirituelle, parceque la miſſion des Prédicateurs eſt un acte de la juridiction du fore intérieur, où le Magiſtrat politique ne pénétre point, mais ſi la Puiſſance ſpirituelle, ne prend pas le ſoin de la donner en temps & lieu, ou ne la donne pas à ceux à qui elle devroit la donner, ou la donne à des perſonnes qui ne s'en aquitent pas ſelon qu'ils le doivent, & par qui elle ne ſe peut faire obéir, le Prince ne s'en doit-il pas mêler ſelon nos principes en qualité de Protecteur, ſoit en obligeant les Evêques, & les Paſteurs de l'Egliſe, de donner des Prédicateurs aux peuples, ou de leurs prêcher eux-mêmes: ſoit en interdiſant les Prédicateurs qui abuſent de leurs fonctions. Enfin ne doit-il pas ſuppléer en ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

point autant qu'il le peut, au defaut & à l'impuiſſance des Prêtres, pour empêcher le relâchement de la diſcipline.

Delà vient donc que nous avons vu dans la 2. race de Charlemagne, enjoindre aux Evêques de prêcher dans leurs Egliſes cathédrales dans un certain temps, apeine d'être privés de leurs Evêchés.

Delà, que dans ſes Capitulaires il preſcrit aux Prédicateurs leurs matiéres, afin qu'ils ne s'égarent point en des diſcours ſuperflus.

Delà, que dans nos ordonnances l'on défend la chaire à tous Prédicateurs comdamnés ou même ſoupçonnés d'héréſie.

Mais il y a plus, car ſi comme j'ai dit ailleurs la miſſion eſt donnée à un ſéditieux, le Prince a droit de l'interdire, non pas ſeulement en vertu de ſon droit de Protection, mais en qualité de Magiſtrat politique, pourquoi? parceque comme j'ai dit ailleurs, quoi qu'il ſoit de néceſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ceſſité en gênéral au ſalut des peuples que la parole de Dieu ſoit annoncée, il n'eſt pas de néceſſité que ce ſoit par un tel, ou un tel; aulieu qu'il eſt de néceſſité au bien de l'Etat que ce ne ſoit pas par un Prédicateur ſéditeux. Demême le Roi eſt maître des temps, & des lieux, où la Prédication doit être faite; lorſque des choſes preſque indifférentes au ſalut, ſont de conſéquence pour l'Etat, ou à charge au peuple.

Et c'eſt de ce principe que viennent tant d'ordonnances, par leſquelles nos Rois interdiſent la chaire aux Prédicateurs ſéditieux; leur défendant ſur peine de la hard, de ſe ſervir de paroles ſcandaleuſes, ou tendantes à émotion; & que Charlemagne dans ſes Capitulaires, ordonne aux Prêdicateurs de s'accommoder dans leurs Prédications, à des temps qui ne ſoient point onéreux aux peuples.

Les Princes ont encore un troiſiéme titre de pourvoir aux chaires

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

des Univesités ; par ce qu'ils en sont les Fondateurs.

Et quant à l'impression des livres qui concernent la Religion ; il apartient sans-doute à l'Eglise suivant nos principes, d'en approuver ou d'en censurer la doctrine ; mais le Prince aussi comme Protecteur a droit d'en procurer l'approbation, ou la censure, si la Puissance spirituelle est dans la négligence, ou dans l'impuissance de le faire : & en qualité de Magistrat politique, il a droit de les admettre ou de les exclure, selon qu'ils contiennent une doctrine utile ou préjudiciable au bien de l'Etat.

Delà vient donc que ni livres ni écrits, ni bulles même, ne peuvent être reçus en France qu'avec l'agrément du Roi.

Delà tant d'ordonnances de nos Rois touchant l'impression des livres ; delà les priviléges de la Chancellerie, & delà enfin que nous avons vu Louis le Debonnaire enjoindre

dre de faire une traduction de la S. Ecriture, en langue vulgaire pour être entenduë du ſimple peuple; ce qu'il fit en qualité de Protecteur, afin de ſuppléer au defaut de l'inſtruction, que l'ignorance groſſiére, & ſans-doute la négligence des Prêtres de ce temps-là, déroboient à ſes ſuiets.

Mais ce n'eſt pas aſſés, pour l'inſtruction des peuples de leur expliquer la foi, ſi l'on ne prent le ſoin de la purger des erreurs qui s'y peuvent quelquefois gliſſer.

Or il n'y a pas de doute que c'eſt à l'Egliſe à les diſcerner; parceque cela dépend de la parole de la doctrine; c'eſtadire de la ſcience des miſtéres de la foi, mais c'eſt au Roi à procurer ces diſcernemens, & la condamnation des erreurs, toutes & quantes fois que l'Egliſe ne le fait pas, ou par négligence; ou qu'elle ſe trouve dans une impuiſſance qui la met dans la néceſſité d'un autre ſecours.

Et nonſeulement leur qualité de

Protecteur les y oblige par les raisons que nous avons vuës : mais leur devoir même de Magistrat politique, acause du scandale, & du desordre qui en pourroit naître dans leur Etat : C'est delà que vient que nous avons vu nos Rois se mêler de ce point de la discipline en trois façons.

Tantôt ils ont fait examiner les questions par des Prélats de leur Roïaume, ou par l'Université de Paris, autorisant ensuite leurs décisions, ou les faisant homologuer par des arrêts de leurs Parlemens; ou les faisant observer par d'autres voies, dout nous avons vu & remarqué des exemples célébres, sous Philippe de Valois, Louis XII. & Francois I.

Tantôt ils ont renvoïé les difficultés aux Papes, au jugement desquels ils ont obligé les parties de s'en rapporter; ce que nous avons vu pratiquer de notre temps.

Mais la principale, & la plus ancien-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

cienne voie, & des Conciles qu'ils ont provoqués, ou même convoqués; & dautant que ce point eſt un des plus importans de la doctrine de l'Egliſe, il le faut diſcuter avec un peu plus d'application.

On ne peut pas douter que la tenuë des Conciles ne ſoit de la juridiction de l'Egliſe, & principalement les Conciles convoqués touchant les doutes, & les erreurs de la foi.

Car outre que c'eſt un acte de la juridiction du fore intérieur, puiſqu'il regarde la direction des conſciences, c'eſt qu'il s'agit encore en cela de l'interprétation des Saintes Ecritures.

Or comme le Juriſconſulte dit que c'eſt à celui qui a fait la loi de l'interpréter, la doctrine de la foi étant l'ouvrage de l'Eſprit de Dieu, elle ne peut recevoir ſon interprétation que du même Eſprit. *Leg fin. eod. de legib.*

Ainſi les Apôtres, & les Prêtres n'appelérent point les Puiſſances 10. *des actes c.* 15. *v.* 6.

tem-

temporelles à la décision de ces premiéres difficultés qui n'âquirent touchant la Circoncision des Gentils ; & qui furent l'occasion du premier Concile.

Visum est Spiritui Sto. & nobis.

Ils n'y appelérent que l'Esprit de Dieu ; & si la même charité qui les animoit alors régnoit parmi leurs successeurs, il ne seroit pas encore aujourdhui besoin d'y appeler un autre Esprit.

Mais le desordre des passions humaines ne voulant plus écouter l'Esprit de Dieu, il a falu recourir à des Puissances étrangéres pour les réprimer ; & c'est l'origine de l'autorité dont nous voïons que les Princes temporels ont joui dans cette partie de la discipline. En-effet nous avons vu dans les premiers siécles des Conciles convoqués, tenus, séparés par des Empereurs, ou par des Officiers en leurs noms ; nous y avons vu des Rois qui y ont présidé, décidé, prononcé. Cependant tout cela en soi est spirituel ; & sem-

ble-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ble parconſéquent ne pouvoir être du partage du Magiſtrat politique.

Mais ce n'eſt pas auſſi le plus ſouvent en cette qualité qu'ils s'en ſont mêlés, c'eſt en qualité de Protecteurs. Nous verrons pour peu que nous conſidérions les temps; & que nous examinions notre principe, qu'ils ont été, & ſeroient encore obligés d'en uſer demême en de pareilles occaſions.

Pour cet effet il faut diſtinguer la tenuë des Conciles en trois temps, en celui de leur convocation qui les précéde, en celui de la tenuë, & durée qui les accompagne, & en celuy de la ſéparation qui les ſuit.

Dans le temps qui précéde les Conciles, il en faut faire comme j'ai dit la convocation; & cette convocation conſiſte en pluſieurs choſes; car il faut enjoindre l'aſſemblée, choiſir les perſonnes, déſigner les temps, & les lieux.

Dans le temps de la tenuë, & durée

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

rée des Conciles, il y a auſſi pluſieurs circonſtances ; il y a l'ordre, le rang, & le jour des Séances, le choix, & la propoſition des matiéres ; le droit d'éxaminer, de prononcer, & de décider.

Dans le temps qui ſuit les déciſions, nous trouvons la néceſſité de ſéparer l'aſſemblée, de publier les Conciles, den faire obſerver, & éxécuter les Canons & les jugemens. Cela préſuppoſé, il nous reſte à voir quel eſt le droit des Rois en toutes ces choſes.

Or pour peu qu'on ſe ſouvienne des exemples que nous avons touchés dans la premiére partie de ce diſcours ; on verra d'abord qu'il n'y a preſque pas une ſeule de ces cérémonies, dont les Princes ne ſe ſoient mêlés.

Car nous avons vu les Conſtantins, les Théodoſes & preſque tous nos Rois de la 1. & 2. Race convoquer les Conciles ; & dans les convocations choiſir le temps, les lieux,

ieux, & quelquefois les perſonnes.

Dans la tenuë des Conciles, n'avons nous pas vu que les Officiers les Empereurs régloient d'ordinaire les rangs, & les jours des ſéances, que nos Rois de la 1. & 2. Race ont ſouvent, à l'éxemple des Empereurs, preſcrit les queſtions, & les matiéres.

Charlemagne ne disputa-t-il pas ſur l'héréſie dont il s'agiſſoit au Concile de Francfort: Carloman, & Pepin ne preſidérent-ils pas, & ne décidérent-ils pas pour ainſi dire, au Concile de l'Eptine, & de Soiſſons. Bien plus, car il eſt vrai qu'en ces deux derniers, il ne s'agiſſoit pas de la foi, mais nous avons vu que dans un Concile de Conſtantinople, l'Empereur Conſtantin condamna l'héréſie d'Actius par l'avis de ſon Conſeil, & de 10. Evêques; que Théodoſe décida lui ſeul comme par la voix de l'inſpiration, la diſpute des Ariens & des Catholiques, touchant un des plus importans articles

de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

de notre foi; que Léonas ſépara le Concile de Seleucie par l'ordre de l'Empereur; & n'avons-nous pas vu que ce ſont les Princes qui font recevoir les Conciles, qui les font publier, & qui les ſont éxécuter dans leurs Etats.

Conclurons-nous delà comme quelques-uns ont fait, que les Princes ont droit de ſe rendre les maîtres des Conciles? à Dieu ne plaiſe; je propoſe cela ſeulement pour faire voir combien on ſe trompe, quand on veut purement décider du droit par les exemples; mais aïant ſéparé les éxemples du droit comme j'ai fait, & les éxaminant enſuite par nos principes, nous allons voir que ces Princes ont pû faire légitimement toutes ces choſes, ſans entreprendre ſur l'autorité de l'Egliſe, & en diſtinguant les occaſions, les temps, & les lieux, nous apprendrons quelle conſéquence on en peut légitimement tirer pour l'autorité de Princes ſéculiers. Premiére-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ement quant à ce qui concerne la onvocation des Conciles, n'a-t-il pas été néceſſaire que les Empereurs, & les Rois la fiſſent dans les premiers ſiécles; l'autorité des Papes n'étoit pas encore univerſellement établie dans l'Egliſe, pour obliger tous le Evêques, & les Prêtres de ſe rendre à leur commandement; car je ne doute pas, que comme dit Baronius, les Empereurs avant ces convocations, n'en communicaſſent avec les Evêques, & que ce ne fût même le plus ſouvent à leurs ſollicitations qu'ils les aſſembloient, encore que les hiſtoriens aient quelquefois omis de nous le marquer.

N'en a-t-il pas été demême dans tous les temps, où la négligence, & quelquefois la malice, & la prévarication des Prélats qui étoient obligés de faire ces convocations, les ont refuſées aux néceſſités de l'Egliſe? N'a-t-il pas alors falu ſuivant nos principes, que la terreur de la diſcipline

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

pline y suppléât, & n'en sera-t-il pas toujours ainsi en de pareilles occasions. C'est aussi ce que nous avons vu décidé par l'Université de Paris sous Louis XII. dans ce decret dont j'ai même rapporté les termes.

Voïés le tôm. 22. lib. 47. Temp. de colleg. Illic. tot. tit.

D'ailleurs la loi politique ne permet pas qu'il se fasse des assemblées dans un Etat sans le consentement du Souverain, celle du Roïaume ne souffre pas que les Prélats en puissent sortir sans son congé; c'est donc pour cela que le Roi en qualité de Souverain est encore maître des temps, & des lieux pour les assigner, si le Concile se tient dans ses Etas, & pour récuser ceux qui lui sont incommodes, ou raisonnablement suspects, si c'est dans un Etat étranger.

Et quant aux personnes, n'est-il pas souvent obligé par sa qualité de Protecteur, & de Monarque de choisir, & de récuser celles dont il croit les intentions préjudiciables aux interêts de l'Eglise, & de son Etat.

C'est

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

C'eſt ainſi qu'il faut concilier les divers éxemples de l'Hiſtoire, quand on voit d'un côté les Conſtantius les Theodoſes, & les Charlemagnes qui étoient des Empereurs, avoir de leur autorité ſouveraine convoqué tant de Conciles; & que de l'autre, on voit un Valentinien qui ſans doute étoit un Prince pieux, répondre à ceux qui le prioient d'en convoquer un, qu'il ne lui apartenoit pas de ſe mêler de ces choſes.

Les Princes ne s'en doivent pas mêler quand les néceſſités de l'Egliſe ni de l'Etat ne le requiérent pas. Ainſi Valentinien crut qu'il n'en avoit pas beſoin, lorſqu'il refuſa de s'en entremettre; mais ils le dovient faire, quand les beſoins de l'Egliſe & de l'Etat, les en ſollicitent, comme du temps de Conſtantin, & des autres; & ce que je dis ici doit ſervir pour beaucoup de choſes ſemblables; car par exemple dans la tenuë des Conciles, quand les Princes ſéculiers ont réglé les rangs, les

jours,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

jours, les séances, & l'ordre des que
stions; prescrit les matiéres, & éxer-
ce les autres actes de juridiction que
nous avons remarqués, on trouvera
si l'on y prent garde que ce n'a été
que pour le bien de la paix, & pour
l'ordre de la discipline de l'Eglise
que l'ambition des Prêtres avoit pû
troubler.

Car il est certain que quand il
ne s'agit que d'un point de la foi,
si les Prélats à qui il apartient d'en
décider, agissent avec l'ésprit qu'ils
doivent avoir, les Princes n'au-
roient dans la tenuë des Conciles,
que le droit d'une simple présen-
ce, pour être témoins de la justice,
& de la sincérité avec laquelle les
choses se traiteroient.

Mais comme il n'y a rien de si
saint que l'avarice, l'ambition, & les
animosités ne corrompent, ces as-
semblées toutes saintes dans leurs
principes ont été le plus souvent plu-
tôt des brigues, & des cabales, que
des Conciles, où la Justice, & la Véri-
té

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

:é étoient étouffées par la calom-
nie, & par le menſonge; ainſi que
Conſtantin le reprochoit aux Evê-
ques aſſemblés à Tir, ne faloit-il pas
dans ces occaſions ſuivant nos mê-
mes principes, que les Princes tinſſent
lors dans l'Egliſe le premier rang de
eur puiſſance, afin de ſuppléer par
a terreur de la diſcipline, à l'impuiſ-
ance de la parole de la Doctrine.

De-là vient donc que les Rois ont
:fté ſi ſouvent obligés d'interpoſer
.eur autorité, & d'emploïer le mi-
niſtére de leurs Officiers, nonſeule-
ment pour régler les rangs, les jours,
es ſéances, l'ordre des queſtions, &
mille autre choſes que l'ambition &
es cabales vouloient renverſer; mais
qu'ils ont même quelquefois été
contrains de ſe rendre maîtres des
déciſions, non pas toutefois pour
décider quelque choſe de nouveau
par leur propre eſprit, mais pour
décider comme firent Conſtance &
Théodoſe ſuivant les déterminati-
ons arrêtées par de précédens Con-
:iles.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Sans doute que dans les com
mencemens la foi auroit même trou
vé ſans cela de plus grands obſtacle
quelle ne fit dans l'eſprit des peuples
qui n'étant pas encore alors accou
tumés de céder qu'à l'autorité d
leurs Monarques, recevoient ave
reſpect de la part des Empereu
ce qu'ils auroient mépriſé s'il leu
eût éſté préſenté d'une autre main
& c'eſtpourquoi nous voïons qu
Euſébe deCéſarée voulant imprime
de la vénération dans l'eſprit de
peuples de ſon Diocéſe pour la fo
du Concile de Nicée, il leur mand
que la même foi qu'il leur envoie, e
celle même qui avoit éſté approuve
de l'Empereur.

Socrat. lib. 1. cap. 8. Voïés la 3. diſſert. de la 1. part. ſur la fin.

Je m'imagine que c'eſt pour cet
te m'ême raiſon que CharlesMarte
& Pepin préſidérent aux Concile
de l'Eptine, & de Soiſſons ; par
ce que c'eſt auſſi dans un ſiécle, o
les erreurs du paganiſme avoien
infecté l'eſprit de la plupart de
peuples, & leur avoient laiſſé pe

le reſpect pour les Prélats de l'E-
gliſe.

Ajoutons que dans ces Conciles,
ne s'agiſſoit pas toujours de la foi,
s'agiſſoit ſouvent de la diſcipline
ù l'Etat pouvoit être intéreſſé, il
'agiſſoit des biens & du temporel
e l'Egliſe, il s'agiſſoit quelquefois
es biens, de l'honneur, & de la
ie des perſonnes, comme au Con-
ile de Cartage, & de Tir dans les
auſes de Cécilien, & d'Anaſthaſe;
s'agiſſoit même encore dans la plu-
art de nos Conciles François, des
ffaires des ſéculiers & des Laïques.
Ce ſont des points dont on ne peut
as nier que l'autorité n'appartienne
u Magiſtrat politique, ainſi ces
eux Puiſſances y pouvoient préſi-
er, & y ordonner chacune pour les
hoſes de ſon reſſort.

Quant à ce qui ſuit les Conciles,
n ne peut pas douter que les Princes
e les puiſſent réparer comme Pro-
ecteurs de la diſcipline de l'Egliſe
comme fit Léonas le Concile de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Séleucie de la part de l'Empereu
Conſtance, quand il voient forme
des partis contre le bien de l'Egliſe
& même comme Magiſtrats politi-
ques, lorſqu'il s'y fait des négotia
tions contraires ou ſuſpectes à l'E-
tat.

Il les font auſſi publier, & paſſe
même par leurs Edits, tantôt com
me Protecteurs pour y donner plu
de poids, & de vénération, tantô
comme Monarques pour en purge
tout ce qui pourroit être contrair
aux intérêts de leurs Couronnes, &
de leurs ſuiets.

Voïés le ch. 14. des libertés tom. I.

Et de-là vient ce principe de nc
libertés que les Conciles n'ont poin
force de loi en France, qu'ils n'aien
expreſſément été acceptés par nc
Rois, j'entens en ce qui eſt de la di
ſcipline; car ce qui eſt de la foi n'
beſoin que d'être connu pour ob
liger.

Ils peuvent même caſſer, & an
nuler tout ce qui a été fait, s'il s'e
paſſé contre les loix civiles, & cano

ni

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

iques ; parcequ'en qualité de Rois, & de Protecteurs, étant obligés de faire éxécuter les loix, & les Canons; le même droit les engage à révoquer tout ce qui y eſt contraire.

De là vient entre autres choſes que Conſtantin voulut caſſer ce qui étoit fait au Concile de Tir contre S. Athanaſe; & que Théodoſe annula ce qui avoit été fait par quelques Evêques au Concile d'Ephéſe en l'abſence des autres Evêques. *Voïés la 2. diſſert. de la 1. partie.*

Diſtinguons pourtant en ceci les Conciles tenus dans l'étenduë de leur Roïaume, de ceux qui ſont tenus en des lieux hors de leur domination; ils peuvent caſſer tout ce qui s'eſt fait dans leurs Roïaumes contre les formes, & la diſpoſition des loix, parcequ'ils y ont juridiction ſouveraine, mais quant à ce qui ſe fait hors de leurs Roïaumes, où ils n'ont point de juridiction, ils peuvent ſeulement ou le refuſer, ou en appeler à un autre Concile légitime, ou proteſter con- *V. act. Concil. part. 2. Ephés.* *V. Pet. de Marca liv. 4. cap. 5. nu. 5. de concor.*

tre, ou faire déclarer abusif tout ce qui y a été déterminé injustement contre l'intérêt de leur Etat. Nous avons vu des exemples de toutes ces différentes maniéres dans la 5. Dissertation de notre premiére Partie.

Enfin ils peuvent en faisant publier les Conciles, y ajoûter des peines contre les contrevenans pour munir la parole de la doctrine de la terreur de la discipline.

Car c'est pour cela principalement que notre Concile de Paris dit que : *les Puissances sont nécessaires dans l'Eglise.* Ils peuvent encore conserver les originaux des Conciles pour empêcher qu'ils ne soient détournés, corrompus, ou altérés; ainsi Pâquier dans ses Recherches, remarque que nos Rois les conservoient dans les archives de leur palais, dans la premiére & seconde race; & nous avons vu aussi que Dieu voulut dans l'ancien Testament que les Rois aussi-bien que les Prêtres fussent dépositaires dela loi.

Lib. 3. cap. 8. & 11.

Deut. 17. v. 18.

Ils

Ils en peuvent envoïer des éxemplaires aux Evêques, & aux Prélats, comme Charlemagne fit aprés le Concile de Francfort. *Voïés la 4. dissert. de la 1. partie.*

Enfin ils peuvent faire dans l'étenduë de leur pouvoir, ce que l'étenduë de la parole ne peut ou ne veut pas faire pour maintenir l'éxécution des loix Eccléſiaſtiques: car c'eſt pour cela que Dieu les a faits les Protecteurs de ſon Egliſe.

D'où s'enſuit que c'eſt encore à double titre que les Rois puniſſent les contraventions à la doctrine de l'Egliſe; & qu'il condamne les hérétiques, aprés que l'Egliſe a condamné les héréſies.

Mais il faut ici diſtinguer les peines; car il y en a de ſpirituelles, & de temporelles. Les ſpirituelles ſont les pénitences, & les excommunications, & à l'égard de celles-là comme elles regardent le fore intérieur, elles ſont entiérement du reſſort de la Puiſſance ſpirituelle; néanmoins le Roi en qualité de Protecteur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

éteur a droit de pourvoir à ce que l'une, & lautre soient distribuées conformément à l'usage des Canons; & comme Magistrat politique à ce que l'on ne s'en serve point à entreprendre indirectement sur le temporel de l'Etat, & à troubler mal-à-propos la conscience des peuples; ni les Officiers dans l'éxercice de leurs charges.

Et delà viennent les loix que nous voïons dans les Capitulaires, touchant les pénitences publiques; celles qui se trouvent dans les articles de nos ordonnances pour empêcher le mauvais usage des excommunications, & tant d'arrêts qui ont declaré des excommunications abusives; ou qui en attendant le jugement des appellations comme d'abus, ordonnent qu'il sera donné acte aux appelans des appellations à cautelle, c'estadire des absolutions provisoires.

Voïés les libert. ch. 6.

Mais quant aux peines temporelles, il est certain qu'il n'appartient qu'au

ju'au Roi de les ordonner, ſoit en
jualité de Protecteur, parceque
'eſt un point, où ne peut atteindre
a doctrine de la parole, & qui re-
;arde la terreur de la diſcipline, ſoit
n qualité de Magiſtrat politique,
)arceque le Roi ſeul a l'autorité ſur
e corps, & ſur le bien de ſes ſuiets.

En qualité de Protecteur, il pu-
ıit donc les hérétiques comme cou-
)ables d'une mauvaiſe doctrine: en
jualité de Roi il les punit, comme
ıuteurs de ſcandale, & comme per-
:urbateurs du repos public: & c'eſt
ſur ces principes que ſont fondées les
déclarations de François I. & de
Henry II. touchant les héréſies de
eurs ſiécles que nous avons tou-
chées dans la 1. Partie.

Mais quant à cette matiére con-
cernant la juridiction Eccléſiaſti-
que, j'en parlerai encore dans une
des diſſertations ſuivantes, où je trai-
terai de la juridiction de l'Egliſe.

Voilà quant à ce qui concerne
l'adminiſtration de la foi: venons à
celle du culte.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

TROISIE'ME DISSERTATION DE LA Seconde Partie.

De l'Autorité du Roi dans la discipline qui concerne le culte Ecclésiastique.

LA foi nous apprend qu'il y a un Dieu d'où n'aît la nécessité d'un culte, car l'homme raisonnable ne peut pas savoir qu'il y a un Dieu sans le servir & l'adorer, c'est en cela que consiste le culte.

D. Thomas 2. quest. 93. Les Théologiens le divisent, en deux especes, l'un intérieur, & l'autre extérieur. Le culte intérieur consiste à adorer Dieu par la foi, l'espérance, & la charité, & ce culte se passant dans le fond de l'ame, & dans le fore intérieur, la conduite en appartient toute entiére à la Puissance divine. Le culte extérieur consiste en la profession qu'on fait audehors

du

du culte intérieur, & c'eſt de celui-là que nous traitons, comme entrant dans le partage des Princes.

Pour cét effet il faut obſerver que demême que nous pouvons honorer Dieu extérieurement en trois maniéres, par nos paroles, par nos actions, & par nos biens; par nos paroles en le priant, par nos actions, en faiſant celles que nous croïons lui être agréables, par nos biens en les lui conſacrant, ou les donnant pour l'amour de lui.

La diſcipline du culte extérieur conſiſte auſſi en ces trois mêmes choſes; ou pour mieux dire, il y a trois ſortes de culte; le culte des priéres, ou de la parole, le culte des actions, le culte des choſes; Examinons-nous les ſéparément.

Il y a pluſieurs choſes à conſidérer dans le culte de la priére; nous la regardons ou en elle-même, ou par rapport à la maniére dont on doit prier; ou par rapport aux perſonnes qui prient, ou par rapport à

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

la fin pour laquelle elles ſont faites, ou par rapport enfin au temps, & au lieu de la priére.

Conſidérant la priére en elle-même, elle n'a rien que de purement ſpirituel, c'eſtpourquoi s'il y a quelque conſeil ou quelque commandement à nous donner touchant le choix des termes qui ſont les plus propres à honorer Dieu & à lui demander des graces ſelon nos beſoins, il n'y a perſonne qui ne juge que cela eſt du reſſort de la Puiſſance ſpirituelle car à qui appartient-il de nous inſtruire de ce qui eſt le plus convenable à Dieu, ſi ce n'eſt à la parole de la doctrine, c'eſtadire aux Prêtres qui ont le tréſor des ſciences divines, & ſacrées dans leur partage.

Mais d'où vient donc que parmi les preuves de l'Egliſe Gallicane, il y a un chapître entier où il paroît que ſelon notre uſage le changement des priéres, c'eſtadire, les Bréviaires, & les Miſſels ne ſe peuvent faire ſans ordre, & ſans permiſſion

du

du Roi? Eſt-ce un uſage abuſif? eſt-ce une entrepriſe contre les droits de la Puiſſance ſpirituelle? nullement, c'eſt un des droits légitimes de la protection que nos Rois donnent à l'Egliſe. Comment cela? comme Protecteurs de l'Egliſe Gallicane ils ſont obligés de conſerver, & de maintenir la diſcipline toutes & quantes fois qu'elle eſt attaquée, or c'eſt l'attaquer & en quelque façon, la détruire que d'y vouloir innover, & parconſéquent on ne peut changer celle qui a été légitimement établie dans leurs Roïaumes ſans leur ordre, ou leur permiſſion.

Je ſçai bien qu'ils ne la doivent pas refuſer ſans raiſon, mais enfin ils en ſont Juges, pour en uſer comme ils jugeront apropos, & il n'y a que Dieu ſeul qui leur en puiſſe demander conte, car comme dit le Canon du Concile de Paris que nous avons choiſi pour notre principe; *ſoit que la diſcipline de l'Egliſe ſoit augmentée, ſoit qu'elle ſouffre du retardement, Dieu*

Can. Parris. 6.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

en demandera conte aux Rois, à la garde, & à la protection desquels il l'a confiée.

Il en est demême si nous considérons la priére par la maniére dont elle doit être faite, si à genoux ou debout, si tête nuë, ou couverte, si en habit séculier, ou Eccléſiastique, enfin si à haute voix, ou basse, en parlant ou en chantant; car ne s'agissant en tout cela que de la maniére dont Dieu sera le plus honoré, quel intérêt, ou quel droit y peut avoir le Monarque, sinon celui d'autoriser, & de conserver les loix que l'Egliſe aura prescrites sur toutes ces choses.

C'estpourquoi nous avons vu dans la 2 Race de nos Rois, que Pepin, & apres lui Charlemagne envoïérent à Rome quelques personnes pour y apprendre le chant Romain; & l'apporter dans l'Egliſe Gallicane; il ne faut pas croire qu'ils l'aient fait en autre qualité que de simples Protecteurs, & qu'ils aient eu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

eu pouvoir d'ordonner ſouverainement de ces choſes; c'eſt de l'Egliſe qu'ils empruntoient le chant pour le donner à l'Egliſe, & ils ne faiſoient en cela conformément à nos principes, que procurer l'ordre, & l'augmentation néceſſaire à cette ſorte de diſcipline.

Mais s'agit-il de conſidérer la priére par rapport aux perſonnes qui la doivent faire, c'eſt autre choſe, & je croi qu'alors il faut diſtinguer, car ſi nous ne regardons ces perſonnes que pour ſçavoir par leſquelles Dieu ſera plus honoré, s'il faudra que ce ſoit un Laïque ou un Clerc, ſi un Diacre ou un Prêtre, alors il appartiendra à l'Egliſe d'en décider, & le Prince n'y aura que le ſimple droit de maintenir, & de faire éxécuter ce que l'Egliſe en aura déterminé, parceque cela dépend encore de la ſcience des choſes divines, & n'éxcéde point la compétance de la parole.

Mais ſi nous conſidérons ces perſon-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ſonnes par l'intérêt que l'Etat y peut avoir, comme par exemple, ſi c'étoit des particuliers, ou un Corps, ſi perſonnes innocentes, ou ſuſpectes, en ce cas on ne peut pas douter que le Magiſtrat politique n'y ait ſes droits, parceque l'Etat y peut être notablement intéreſſé.

Et de-là nous tenons pour maxime en France que l'on ne peut ſans permiſſion expreſſe du Roi faire des aſſemblées ordinaires, ni inſtituer des Communautés, ni des Confréries nouvelles, encore que ce ne ſoit que pour faire des priéres; & que la célébration de l'office divin, & des priéres publiques, peut être interdite par les Rois & par leurs Parlemens aux Prêtres ſcandaleux, ou ſéditieux; de crainte que ſous ce prétexte ils n'éxcitent quelque rumeur; auſſi nous avons une infinité d'éxemples de toutes ces choſes dans le même traité des preuves des libertés Gallicanes.

Voïés les preuves des libért. tom. 1. ch. 2. nom. 39. & ſuivans.

Ibid. tom. 2. ch. 25. nom. 10. & 11.

Si l'on conſidére la priére par rapport

port à sa fin, il y faut distinguer une fin générale & une fin particuliére.

La fin générale est la gloire de Dieu, & le salut des ames en général; & tout ce qui ne tend qu'à cette fin concerne purement l'intérêt du corps mistique. On ne peut pas douter que l'Eglise n'ait la souveraine direction de ces sortes de priéres, & qu'il n'apartient point au Prince séculier de s'en mêler, si-non pour l'éxécution de ses ordres.

Mais quant à la fin particuliére, qui est par éxemple que l'on fasse des priéres publiques pour de certaines nécessités temporelles de l'Etat, ou pour rendre graces à Dieu de quelque avantage temporel qu'on a reçu, ou qu'on les fasse pour un tel, ou pour un tel, c'estadire pour celui qui se prétent Fondateur, ou pour celui qui se prétent Haut-Justicier. Il est certain que suivant nos principes, le Roi, & les Officiers sont en droit, de connoître, & d'ordonner de ces sortes de priéres, soit en vertu de la Magi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Magiſtrature politique, acauſe des intérêts de l'Etat, & des droits temporels, ſoit en vertu de leur droit de protection, puiſque tout cela ne tend qu'à l'entretenement, & à l'accroiſſement du culte divin, ou des points, auſquels ſouvent la parole de la doctrine ne peut pas pourvoir.

Car qui peut par éxemple dans une proſpérité publique ou dans une néceſſité urgente ordonner des priéres publiques, & univerſelles partout le Rōïaume, que celui dont l'autorité y eſt univerſellement reconnuë : l'Evêque les peut bien enjoindre dans ſon Diocéſe : mais il faut une Puiſſance qui ſoit connuë partout, & qui porte même avec elle la terreur pour s'atirer une obeïſſance plus promte. En ira-t-on querir l'ordre en Cour de Rome ? c'eſt une nouveauté dont les longueurs mêmes ne ſerviroient qu'à embaraſſer ce point de la diſcipline; joint que les peuples n'obéiſſant pas, il faudroit toujours en revenir à l'autorité ſéculiére. C'eſt

C'eſtpourquoi nous voïons tous les jours nos Rois ordonner des priéres publiques, à l'exemple de ce que nous avons obſervé s'être pratiqué parmi les Juifs; & nos Rois envoient pour cét effet leurs lettres de cachet aux Gouverneurs, & aux Evêques. *Tom. 2. des preuves. ch. 33 no: 61. 1. diſſert. de la 1. p. Paralip. ch 14. v. 2.*

Non-ſeulement les Princes ſéculiers peuvent ordonner ces priéres publiques, mais l'exemple de David, d'Oza, & de Joſaphat, nous apprent que nos Rois, qui auſſibien qu'eux ont le privilége de l'onction ſacrée, les pourroient faire eux-mêmes pour leurs peuples, s'ils ne jugeoient plus apropos de s'en remettre aux miniſtére des Prêtres deſtinés particuliérement à ces fonctions. *1. Diſſert. 1. Partie.*

C'eſt de-là ſans doute qu'encore que par le droit canon, les Laïques ne puiſſent poſſéder aucun bénéfice, le Roi néanmoins eſt Chanoine de pluſieurs Egliſes Roïales de ſon Roïaume. *Voïés Jean Fébret de jurib, ac priv. Rég. Franc. c. 7*

Enfin

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Enfin il en eſt demême du temps, & du lieu de la priere; le Roi y a ſes droits comme Magiſtrat politique, & comme Protecteur de l'Egliſe; c'eſt à elle ſans doute à déterminer quel temps, & quels lieux ſont les plus décens à l'égard de Dieu: les plus propres, & les plus convenables au ſalut, mais s'agit-il d'en déterminer un commode ou préjudiciable aux intérêts du particulier, ou du public, comme d'inſtituer une fête nouvelle, ou de choiſir un lieu qui faſſe ceſſer, ou qui incommode ce travail des peuples; cela ne ſe peut faire que du conſentement du Magiſtrat politique, acauſe de l'intérêt de l'Etat, ni ſouvent ſans le ſecours du Protecteur, dont l'autorité peut être néceſſaire pour réduire les Prêtres à la détermination de l'Egliſe.

2 Diſſert. 1. part. euſeb. in vita Conſtant. lib. 4. c. 18.

Ainſi nous avons remarqué que ce fut l'Empereur Conſtantin qui fit des loix pour l'obſervation du Dimanche, & de quelques fetes des martirs;

martirs; nous voïons qu'au ſecond Concile de Châlon ſur Saonne les Evêques déterminérent qu'ils demanderoient une loi à l'Empereur Charlemagne, pour renouveler la célébration du mariage; & nous trouvons enfin dans nos libertés, que l'on ne peut pas bâtir des oratoires, ou temples pour prier en aucun lieu, qu'avec le conſentement du Roi dans toute l'étenduë de ſon Roïaume.

Concil. Cabillon. 2. can. 5 & 9

Tom. 2. ch. 32.

Au culte de la parole, ſuccéde celui des actions, & celui-ci eſt de deux ſortes, l'un eſt d'inſtitution divine; l'autre d'inſtitution humaine. D'inſtitution divine comme la célébration des ſacrifices, & l'adminiſtration des Sacremens. Examinons premiérement celui-ci, nous parlerons aprés de celui qui eſt d'inſtitution humaine.

La célébration des ſacrifices eſt un acte d'adminiſtration de l'intérieur du Sanctuaire, où nous avons dit qu'il n'étoit pas permis au Magiſtrat

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

1. *Dissert.* 1. *Patrie.* strat politique de pénétrer: aussi nous avons vu dans ce fait qu'Osie se trouva mal d'avoir entrepris d'y aller faire bruler les parfums. C'est donc au Prêtre seul d'offrir les sacrifices à Dieu, & c'est à lui seul d'en prescrire les cérémonies, parcequ'elles ne dépendent que de la science des choses divines.

l. 20. *ch.* 6. *Ibid. ch.* 17. Mais cependant nous voïons dans les Capitulaires de Charlemagne tant d'articles par lesquels il prescrit tantôt la maniére de dire la messe, & tantôt les personnes qui doivent servir à l'autel. Justinien à l'exemple de David, & de Salomon ne fit-il pas encore une loi pour régler le nombre des Ministres de l'autel?

Nouvel. 3. *& nouvel.* 16.

La réponse est aisée en se souvenant de nos principes. Il n'est jamais permis aux Laïques de toucher à l'Arche, ni de pénétrer dans le Sanctuaire, mais il est du devoir du Protecteur de veiller sur l'Arche, & à la porte pour ainsi dire du Sanctuaire, pour en maintenir le culte, obliger

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ger ceux qui le doivent faire à s'en
quiter ſelon les loix, & les Canons;
& pour empêcher quil ne s'y gliſſe
du deſordre & de la confuſion; Et
c'eſt-là juſtement ce qu'ont fait ces
Rois; & c'eſt pour en maintenir
l'ordre que David, Salomon, & les
autres à leur exemple ſe ſont quel-
quefois mêlés, de régler le nombre,
le tour, & les fonctions alternatives
des miniſtres de l'autel; ſans cela la
multitude & l'ambition auroient pû
apporter du deſordre dans leur mi-
niſtére. Ce n'eſt qu'en renouvelant
les loix de l'Egliſe que Charlemagne
touche à celle des ſacrifices dans les
Capitulaires, ce qu'il fait afin de pro-
curer l'entretenement & l'éxécution
des ſacrés Canons. C'eſtpourquoi
l'on verra auſſi que preſque tous les
articles des Capitulaires portent leur
garantie pour ainſi dire, avec eux,
par la citation des Conciles dont ils
ont été tirés, ce que j'obſerve ici une
fois pour toutes, comme la déciſion
d'une infinité d'objections ſembla-
bles. L'ad-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

L'adminiſtration des Sacremens ne ſe peut expliquer ſans quelque diſtinction; car elle comprent trois choſes entre autres, aſſavoir la diſpenſation des ſacremens, le droit d'en preſcrire les loix, & celui de juger de la validité, ou invalidité de ſes actes.

Dans la diſpenſation des ſacremens il faut encore diſtinguer le pouvoir de les diſpenſer, d'avec l'éxercice du même pouvoir.

Le pouvoir de diſpenſer les Sacremens, je parle de ceux dont la diſpenſation requiert quelque caractere au-delà de celui de Chrétien, vient de la juridiction du fore intérieur, & comme diſent les Péres, de la puiſſance des clefs, que le Fils de Dieu n'a donnée qu'aux Prêtres. Ainſi le Magiſtrat politique n'y a point de droit, & qui plus eſt, il ne peut, ni ôter, ni donner ce pouvoir à qui que ce ſoit, c'eſt pourquoi quand nous liſons dans Grégoire de Tours qu'un tel a été tonſuré, ou ordon-

ordonné Evêque par le Roi, c'eſt-
à dire que le Roi l'a commandé aux
Evêques, à qui le droit de confé-
rer les Ordres, & de conſacrer les
Evêques appartient. Quand nous
liſons que Salomon dépoſa Abiatar
de la Souveraine Sacrificature: Ché-
rebert un Eraclius Evêque de Xain-
te, & que les Parlemens même in-
terdiſent quelquefois les Prêtres, &
les Prélats de leurs fonctions les plus
ſacrées; comme le Parlement fit
à l'égard d'un Evêque de Xainte en
1482, il ne faut pas s'imaginer qu'ils
aient prétendu toucher au pouvoir,
ou au caractére Sacerdotal ou Epiſ-
copal, ils ont ſeulement alors ou
ordonné que les Prêtres à qui ce
droit appartient dégraderoient, ou
dépoſeroient les coupables (ce quils
ont pu commander en qualité de
Protecteurs, parceque cela ne tend
qu'à l'exécution des Canons) ou
déclarer qu'il y avoit nullité dans
les promotions, par la contraven-
tion aux formes canoniques; ce qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

dépend encore de leurs droits de Protection; parceque c'eſt à eux de maintenir les Canons; quelquefois n'aïant point approfondi le crime, ils ont d'ecreté contre les coupables, & cependant leur ont défendu l'exercice de leur fonction.

Mais je traiterai cette matiére plus à fond dans la Diſſertation ſuivante, parcequ'elle regarde plutôt l'autorité du Roi ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques, que la diſcipline du culte.

Quant aux loix qui concernent cette adminiſtration, elle dépend ſans-doute généralement parlant, de la ſcience des choſes divines, cependant on ne peut jeter les yeux ſur les loix de Juſtinien, ni ſur les Capitulaires & Ordonnances de nos Rois, qu'on n'y trouve un infinité d'articles concernant la diſpenſation des Sacremens, ſoit en général, pour faire qu'elle ſoit gratuite, commode, & toujours préſente aux beſoins des peuples, ſoit en particulier com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

me touchant l'âge, la forme, & les conditions ou du Mariage, ou de quelqu'un des Ordres sacrés.

Est-ce une usurpation de la Puissance séculiére sur l'autorité spirituelle? Il s'en faut beaucoup; ce n'est que pour munir la parole de la doctrine par la terreur de la discipline que nos ordonnances d'Orléans & de Blois, par exemple, commandent que l'administration des Sacremens soit gratuite; & que tant d'autres loix ont pourveu à ce qu'elle ne manquât point au besoin des peuples; tous les Canons de l'Eglise ne l'ont-ils pas ainsi ordonné?

Pour ce qui est des loix particuliéres touchant l'âge, la forme & les conditions requises à quelque Sacrement, il faut distinguer.

Il y a des Sacremens qui ne requiérent qu'une simple capacité spirituelle de la part de celui qui les reçoit, c'est-à-dire une simple disposition intérieure à recevoir la grace, telle que sont le Baptême, la Confir-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

mation, la Pénitence, l'Euchariſtie, l'Extrême-onction, & à l'égard de ceux-là, le Prince n'en fait des loix que pour la confirmation des ſacrés Canons; c'eſt le devoir du Protecteur.

Il y a d'autres Sacremens qui outre cette diſpoſition intérieure de l'ame, deſirent encor une capacité extérieure temporelle, ou civile c'eſtadire la capacité d'un engagement civil, & temporel tels ſont le Sacremens de l'Ordre & du Mariage, & quant à ceux-ci, le Prince en fait quelquefois des loix en qualité de Magiſtrat politique.

Synod. Aurel. 1. c. 6. & capit. liv. 1. ch. 180.

L'ordre de Cléricature par exemple, n'emporte-t-'il pas un changement de l'Etat Laïque, qui eſt un Etat civil & temporel, en l'Etat clerical qui eſt un Etat Spirituel, & Eccléſiaſtique: ce changement detachant donc un ſujet de certaines obligations politiques auſquelles Dieu l'avoit engagé par la naiſſance, pour le revêtir des droits non ſeulement

me

ment ſpirituels, mais temporels, & des immunités, & priviléges d'un autre ordre; l'Egliſe n'a pas voulu (comme il étoit juſte) que ce changement pût valablement être fait ſans le conſentement, & la participation du Magiſtrat politique qui eſt maître de la condition, & de l'Etat civil de ſes ſuiets.

Delà vient que nous avons vu pratiquer ſous la 1. & 2. Race de nos Rois, & que nous trouvons dans un Canon du Concile d'Orléans, dans les capitulaires, dans nos coutumes, & dans les décrétales même, tantôt que les ſuiets ne peuvent être promus à l'ordre de Clericature ſans la permiſſion du Roi, tantôt que les eſclaves doivent avoir pour cela le conſentement de leurs maîtres, & tantôt que les vaſſaux doivent en avoir congé de leurs ſeigneurs de fief. J'ai traité tout ceci amplement ailleurs.

Ibid. meaux. art. 79. décretal. lib. 1. tit. 18. chaumont art. 3. au traité de l'autorité du Roi, ſur l'âge des voeux particuliers. 1. propoſition. 3. pag. 104. & ſuiv.

L'Egliſe voulant donc elle-même que le changement de l'Eſtat

Laïque en celui d'Eccléſiaſtique dépende de l'agrément du Prince, on ne peut pas douter qu'il ne puiſſe faire des loix touchant les conditions de ce changement. Car comme il le peut empêcher toutafait, il y peut à plus forte raiſon établir des conditions, ſuivant la régle qui dit que celui qui peut le plus peut le moins : non pas toutefois qu'il puiſſe toucher aux conditions qui ne concernent que le ſpirituel, mais bien à celles qui concernent le bien de ſon Etat, on plutôt il en peut impoſer de l'une & de l'autre eſpéce; tantôt comme Protecteur pour l'intérêt de l'Egliſe, tantôt comme Magiſtrat politique pour le bien de ſon Etat, & nous le voïons par expérience.

Leg. 21. off. de die reg.

Car quand l'Empereur Conſtance par exemple, ordonne par une loi, qu'un comptable ne pourra être fait Prêtre qu'il n'ait rendu conte; autrement qu'il ſera dépoſé ; c'eſt une loi qu'il fait comme Magiſtrat politi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

politique pour l'intérêt de son Etat. Quand Justinien au-contaire dans sa nouvelle de l'ordination des Clercs, & des Evêques, & que nos Rois à son imitation dans les ordonnances d'Orleans, de Blois, & généralement en tant d'autres qui concernent cette même matiére, ont prescrit des loix touchant les ordres sacrés, ce sont des loix qui sont faites en qualité de Protecteurs pour l'intérêt de l'Eglise. *Novel. 123.*

Mais remarqués ici la différence dans celle de Constance : l'Empereur ordonne de son propre mouvement, une chose nouvelle qui n'est point ordonnée par l'Eglise, parcequil la fait comme Magistrat politique pour l'intérêt de son Etat.

Au-contraire les autres loix qui concernent les intérêts de l'Eglise, ne sont faites par ces Princes qu'en qualité de Protecteurs ; & ce ne sont que des renouvellemens & des confirmations du droit canonique, ou quoique c'en soit, des loix qui tendent *His igitur quæ Sacris Canonib. definita sunt, Insistentes nouvel. 137.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

dent à l'éxécution des sacrés Canons, ce qui montre que cela s'accorde merveilleusement à nos principes.

A l'égard du Sacrement de Mariage, le contract civil en étant la maniére néceſſaire, ainſi que tous les Théologiens en demeurent d'accord, ce contract étant du reſſort du Magiſtrat politique, il s'enſuit delà clairement que le Magiſtrat politique peut par les loix mettre des conditions qui avancent, ou qui reculent la capacité civile de ce contract.

Sur cela ſont fondés les articles de l'Edit de Blois; la déclaration de 1639. & généralement la plus part des autres loix que les Rois ont fait touchant les mariages; où l'on trouvera encore la méme diſtinction que j'ai déja faite; c'eſtadire qu'il y a des articles qui ne ſont que des renouvellemens des Conciles; d'autres qui y ajoutent quelque choſe de nouveau, ſelon qu'il

s'agit

s'agit du droit de protection, ou du droit du Magiſtat politique.

Et dautant que le droit de faire des loix, emporte naturellement celui de juger de l'éxécution de la contravention à ces mêmes loix, il s'enſuit encore delà une conſéquence certaine, que le Roi pouvant en qualité de Protecteur, & de Magiſtrat politique faire des loix touchant la capacité de ces deux sacremens de l'Ordre, & du Mariage; il peut ſeulement en l'une & en l'autre de ces qualités, juger des conteſtations qui n'aiſſent en l'une, & en l'autre de ces matiéres. Diſtinguons pourtant ici le fore intérieur, c'eſtadire l'obligation de conſcience d'avec le fore extérieur, c'eſtadire d'avec l'obligation civile: Nous avons dit pluſieurs-fois quil ne pénétre point au fore intérieur, parceque cela eſt réſervé à la Puiſſance Spirituelle.

Mais il eſt le juge naturel de l'éxécution de ces loix au fore extérieur;

& comme l'obligation de conſcience dépend ſouvent en ces matiéres de la validité de l'obligation civile, cela fait qu'en jugeant expreſſément & ouvertement de celle-ci, il juge directement & tacitement de l'engagement de conſcience.

En un mot le Roi connoît de l'adminiſtration des Sacremens, tantôt en qualité de protecteur, toutes les fois que l'Egliſe, ou les fidelles en général ou en particulier prétendent que l'on a contrevenu aux ſaints décrets, & qu'ils réclament ſon autorité, pour en maintenir l'éxécution. Il en connoît en qualité de Magiſtrat politique, toutes les fois qu'il s'agit de l'éxécution des loix civiles, ou de la validité du contract civil.

Aïant parlé de la célébration des ſacrifices, & de l'adminiſtration des Sacremens où conſiſte le culte des actions que j'ai dit être d'inſtitution divine, je parlerai de celui qui eſt d'inſtitution humaine.

Celuy-

Celuy-ci eſt de pluſieurs ſortes; parceque les hommes ont inventé pluſieurs ſortes d'actions pour marquer l'honneur & le reſpect qu'ils rendent à Dieu, mais je choiſirai ſeulement les plus remarquables, parcequ'il ſera aiſé de tirer delà toutes les conſéquences, pour toutes les autres: ce ſont à mon ſens le tranſport des Reliques, les Pélerinages les Croiſades, & le Jeûne.

Or on ne peut pas nier que les Princes n'aient droit à la diſcipline qui concerne toutes ces choſes, tantôt en qualité de Protecteurs, quelquefois en qualité de Magiſtrats politiques: Ils ont droit par exemple d'ordonner du tranſport des Reliques d'un lieu à un autre en qualité de Protecteurs, pour en augmenter & en faciliter le culte, & dans cette, qualité, ils ont droit d'empêcher qu'on ne faſſe le tranſport ſans leur agrément, parce qu'ils ſont obligés de conſerver les biens, & les droits de chaque Egliſe en particulier,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

aussi-bien que de toutes en général.

Deplus ce transport étant une voie de fait, il peut quelquefois alarmer les citoïens d'une ville qu'on en dépouille pour attirer les peuples, & les étrangers dans une autre d'où il importe de les éloigner, en déserter une partie, où il est important d'entretenir le commerce, & donner enfin atteintes aux intérêts secrets de l'Etat, sans que l'Eglise en reçoive beaucoup d'utilité, d'où il s'ensuit que le Prince y doit être appelé en qualité de Magistrat politique.

Reg. 2. cap. 6.

C'est pourquoi nous avons aussi observé dans le fait, que ce fut David qui ordonna du transport de l'Arche, & que dans un Concile de Mayene tenu du temps de Charlemagne, il est dit que les Reliques ne pourront être transférées, sans l'avis ou du Prince, ou des Evêques, ou d'un Concile.

Concil. Magnit. an. 813. cap. 51.

Tom. 1. des libert. ch. 7. n. 2.

L'Eglise peut bien conseiller des Croisades, mais elle ne peut les enjoindre,

oindre, ni les faire publier dans le Roïaume, ſans la permiſſion du Roi, parce que le temporel de l'Etat y eſt intéreſſé, & qu'il n'appartient qu'au Magiſtrat d'armer ou de desarmer les ſujets, les Papes le reconnoiſſant dans le décret de Grâtien. *Cauſ. 23. n. 8. In princip.*

Le ſecond Concile de Châlons reconnoît demême qu'il appartient au Roi de régler les pélerinages, non pas pour décider ſi Dieu a plus agréable d'être prié dans un lieu que dans un autre, cela eſt de la ſcience des choſes divines : mais pour l'intérêt de l'Etat, acauſe des aſſemblées illicites qui ſe peuvent faire ſous ce prétexte dans le Roïaume ; & de l'occaſion que ces voïages peuvent donner à ſes ſujets de les deſerter, ou d'entretenir commerce dans des Roïaumes ſuſpects. C'eſt ſur ce fondement que nous avons vu que Charles VI. défendit les pélerinages à Rome pendant la ſouſtraction de l'obeiſſance. *3. Diſſert. de la pr. partie.*

Enfin le Roi peut ordonner des

Paralip. c. 20. v. 3. jeûnes publics dans ſon Roïaume, à l'exemple de ce que fit Joſaphat parmi les Juifs, & Louis le Debonnaire parmi nous; & empêcher auſſi qu'on n'en introduiſe de nouveaux, & d'exceſſifs qui ſoient onéreux, & contraires à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe; parceque l'une ne va qu'à perfectionner, l'autre qu'à maintenir cette diſcipline dont il eſt le Protecteur. Dans les Capitulaires de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire, ces Empereurs enjoignent à leurs ſujets trois carêmes, qu'ils reconnoiſſent deſtitués de l'autorité des Canons; mais qu'ils diſent avoir été reçus par l'uſage; & en cela ils ne font encore que le devoir de Protecteurs, en maintenant un uſage reçu dans leurs Egliſes, qui n'a rien de contraire à la pureté de la diſcipline.

Voïés la 4. Diſſert. de la 1. Partie.

Lib. 6. cap. 183. & 184.

J'ai parlé du culte des paroles, & de celui des actions, il me reſte de dire un mot de celui des choſes, que j'ai appelées ainſi, parceque ce n'eſt

ni

ni par paroles, ni proprement par nos actions que nous le rendons à Dieu, mais par les choſes que nous lui offrons, celui-ci eſt de deux eſpéces.

Car il y a des choſes que nous offrons directement à Dieu pour lui demeurer conſacrées, & pour être ſéqueſtrées de l'uſage des hommes; il y en a d'autres que nous donnons aux hommes en conſidération de Dieu, mais pour l'uſage des hommes. Des choſes que nous offrons directement à Dieu pour être tirées de l'uſage des hommes, par éxemple les Temples & les Oratoires, les ſtatuës, & les images que nous élevons dans nos Egliſes, & ſur nos autels, les vaſes, & les ornemens ſacrés, & les autres choſes ſemblables dont nous enrichiſſons les Temples. Or pour voir quel droit peut avoir le Prince à toutes ces choſes, je croi qu'il les faut conſidérer ou avant leur conſécration, c'eſtadire avant qu'elles ſoient données à l'Egliſe, ou dans

dans leur consécration, ou apres leur consecration. Avant leur consécration, comme sont toutes choses encore temporelles, & profanes, on ne peut pas douter qu'elles ne relévent entiérement du Magistrat politique; d'où il s'ensuit que généralement parlant, on ne les peut consacrer sans sa participation, & sans son consentement exprés ou tacite, selon l'importance des choses: en effet l'Etat n'est-il pas le proprietaire de tous les biens temporels; or la loi porte qu'on ne peut ni voüer ni consacrer sans le consentement du propriétaire.

Dig. sicut personæ de Relig. de institut. lib. tit. 1. §. Religiosum.

Mais dira-t-on, tout est à Dieu avant que d'être à l'Etat: Oui sans doute, mais Dieu a soumis toutes les choses temporelles aux Rois pour les nécessités de leurs Etats; de-sorte qu'il n'est au pouvoir de qui que ce soit de les soustraire de leur domination sans leur consentement; autrement ce seroit les dépouiller de ce que Dieu leur a donné; & le pré-

texte

texte de les donner à Dieu seroit une mauvaise couleur, parce que Dieu est offencé, & non pas honoré de ce qu'on lui donne, quand on ne le fait qu'en le dérobant pour ainsi dire à celui à qui il en a donné la disposition.

Voilà pourquoi nous avons vu que ce fut à David, & à Salomon, que Dieu s'adressa, & non pas au Souverain Sacrificateur des Juifs, lors-qu'il fut question de lui bâtir le Temple, & de l'enrichir des dons prétieux qui y furent faits, & nous en avons un chapitre entier dans nos Libertés; où il est justifié par quantité d'exemples qu'on ne peut bâtir d'Eglise dans le Roïaume sans la permission du Prince. *1. dissert. 1. partie.* *Tom. 2. ch. 22.*

Mais il se presente ici une autre question, assavoir à qui il apartient de décider s'il est apropos de bâtir des temples, & de les enrichir d'images, & de statuës, & d'y mettre tels, & tels ornemens, car il semble que ce fut Salomon qui ordonna souverainement *Reg 3. & 8. Paralip. cap. 6. 7. & 8.*

nement de toutes ces choſes.

Néanmoins il faut avoüer que tout cela concerne proprement l'intérêt du corps miſtique, & dépend de la ſcience des choſes divines, à laquelle ſeule il appartient comme nous avons déja dit de décider ce qui eſt propre & néceſſaire au culte de Dieu; le Prince ne doit ſuivre en cela que les déterminations de l'Egliſe, comme Salomon ne fit auſſi que ſatisfaire aux ordres qu'il avoit reçus de Dieu; ſeulement eſt-il vrai que quant au choix des lieux, ou ſe doivent bâtir les Egliſes, & en ce qui touche le réglement de leur nombre, & de leurs dépences, comme ſont toutes les choſes qui ne concernent pas moins la commodité & l'intérêt temporel des peuples, que leur ſalut, cela doit dépendre de la Souveraineté du Magiſtrat politique, il y en a encore divers éxemples dans les preuves de nos Libertés.

Pr. diſſert. Quant à la dédicace des Temples, & à la

& à la consécration des choses offertes à Dieu, nous avons vu dans la premiére Partie queSalomon lui dédia le Temple, & Aza l'autel quil fit élever, mais parmi les Chrétiens il entre dans ces sortes d'actes, des cérémonies qui dépendent de la jurisdiction du fore intérieur, dont les Laïques ne sont pas capables, ainsi nos Rois ne s'en mêlent que pour tenir la main à ce que les Canons ordonnent dans ce point de discipline.

Aprés la dédicace des Temples, & la consécration des choses saintes; l'administration en appartient sans doute à la Puissance Spirituelle, & nos Rois ne s'en mêlent plus qu'en qualité de Protecteurs. Mais comme ce droit de Protection les oblige d'y maintenir l'ordre dans toutes les occasions, où il est nécessaire de supléer comme dit notre Canon par la terreur de la discipline, ce que ne peut la parole de la Doctrine; de-là vient que nos Rois & nos Parlemens

sont

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ſont tous les jours obligés, de faire des réglements touchant l'adminiſtration de l'Egliſe, ſoit pour régler les rangs, & les fonctions de leur miniſtére, à l'exemple de Salomon, & de Juſtinien, ſoit pour établir toutes les loix néceſſaires; afin de maintenir la décence, le reſpect & le culte; & d'empêcher que les Egliſes ne ſoient profanées par des uſages indignes.

Concil. Carthag. 3. diſſim 5. in eod. can. Eccl. off. apud juſtel. pag. 358. & ſuiv.

Un célébre Concile de Carthages reconnut ſi bien que ce droit appartenoit au Prince ſéculier, qu'il députa exprés vers Honorius pour lui demander permiſſion d'affranchir les eſclaves dans les temples, d'en faire un lieu de franchiſe pour les accuſés; & nous voïons auſſi par nos ordonnances que ce droit de franchiſe n'a duré dans nos Egliſes qu'autant qu'il a plu à nos Rois de le permettre; auſſi dépendoit-il d'eux, non-ſeulement en qualité de Protecteurs, mais en qualité de Magiſtrats politiques car n'eſt-ce pas une

une police, où l'Etat eſt encore plus intéreſſé que l'Egliſe.

Reſtent les choſes que nous donnons aux hommes par rapport à Dieu; mais pour l'uſage des hommes tels que ſont les dîmes, les premices, les oblations, & les aumônes; mais comme ces choſes ſont partie des biens Eccléſiaſtiques, je me réſerve d'en parler dans la derniere Diſſertation que j'ai deſtinée à cette matiére.

Je dirai ſeulement touchant les aumônes parceque ceci me ſemble concerner plus particuliérement le culte Eccléſiaſtique, que les biens; que perſonne ne peut ordonner des quêtes en France, en vertu des Bulles, des pardons, ou indulgences, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'avec la permiſſion du Roi; & que cette maxime fait un des points de nos Libertés Gallicanes. *Tom. 2. des libert. ch. 25.*

QUA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

QUARIE'ME

DISSERTATION

DE LA

Seconde Partie.

De l'Autorité du Roi touchant les Perſonnes Eccléſiaſtiques.

NOus appelons Perſonnes Eccléſiaſtiques celles qui ſont conſacrées au miniſtére de l'Egliſe par l'Impoſition des mains.

C'eſt ce qu'a décidé le Concile de Nicée, où il eſt dit que les Diaconiſſes ſont cenſées Perſonnes Laïques; parcequ'elles ne reçoivent point l'Impoſition des mains, encore qu'elles ſoient deſtinées au miniſtére de l'Egliſe.

Il y a de deux ſortes, d'Eccléſiaſtiques, de Séculiers & de Réguliers.

Commençons par les Séculiers qui ſont auſſi les plus anciens. Nous ver-

verrons aprés cela, ce qu'il y a dans la diſcipline des Réguliers.

Comme nous avons dit ci-devant que l'Egliſe peut être conſidérée en deux maniéres; en qualité de corps politique & en qualité de corps miſtique; les Eccléſiaſtiques Séculiers doivent auſſi être conſidérés en deux maniéres, en qualité de citoïens, & en qualité de Clercs ou d'Eccléſiaſtiques.

Les Eccléſiaſtiques comme citoïens ſont ſoumis au Magiſtrat politique, demême que les autres ſujets du Roi.

Car nous liſons dans l'Ecriture Sainte, que quand Dieu aſſujetit les 12. tribus à Saül, ils comprit auſſi celle des Prêtres; & quand S. Paul dit que toute ame eſt ſujette aux Puiſſances, il eſt certain qu'il n'excepte perſonne. *Reg. c. 10.* *Rom. 13.*

Il eſt vrai qu'il y a de certains devoirs à l'égard deſquels les Eccléſiaſtiques ſont privilégiés, mais c'eſt du Magiſtrat politique même qu'ils tien-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

tiennent ces priviléges, car ils naissent citoïens avant que d'être faits Ecclésiastiques. Ils naissent donc entiérement soumis à l'obéissance du Roi. Or le Fils de Dieu a témoigné qu'il n'étoit point venu pour délier les sujets de l'obéissance des Rois ; au contraire cette obéissance fait un des préceptes de son Evangile & par conséquent, les Ecclésiastiques ont quelque privilége qui les affranchissent du devoir général de citoïens envers les Rois ; & ils ne les peuvent tenir que des Rois mêmes.

Math. ch. 17. v. 23. & ch. 22. v. 21.

De vrai qu'ils cherchent bien l'origine de leurs priviléges, ils ne les trouveront que dans les loix de Constantin & des autres Empereurs Chrétiens, & c'est pour cela que St. Louis, & à son exemple ses Successeurs, confirmant les priviléges des Ecclésiastiques, ne disent pas qu'ils confirment leurs priviléges en général, mais seulement les priviléges qui leur ont été accordés par eux ou par leurs Prédécesseurs.

Mais

Mais outre cette autorité que le Roi a ſur les Eccléſiaſtiques de ſon Roïaume, conſiderés comme citoïens; il a ſur eux conſiderés comme Eccléſiaſtiques, le droit d'une ſeconde conduite; de-ſorte que ce ſeroit une étrange abſurdité, de prétendre que le Roi eût moins d'autorité ſur les Eccléſiaſtiques de ſon Roïaume, que ſur les Laïques; vu qu'au contraire ils lui ſont ſoumis en deux qualités & attachés pour ainſi dire, par deux dévoirs; par celui de citoïens, & par celui d'Eccléſiaſtiques: par celui de citoïens, comme à leur Roi; par celui d'Eccléſiaſtiques, comme à leur Gardien & Protecteur.

Examinons ſommairement l'un & l'autre de ces deux points, pour voir les droits que le Roi a ſur eux en qualité de citoïens. Pour cela il faut de néceſſité regarder leurs priviléges, puisque hors les cas de leurs priviléges, ils ſont ſujéts aux droits communs des Laïques, en ce qui

concerne leur devoir & leur obligation envers l'Etat.

Or comme les droits que les Rois ont ſur les perſonnes aboutiſſent ſpécialement, à leur donner des Loix, à leur impoſer de tributs, & à d'autres Charges publiques; & à les juger ſouvérainement; les priviléges des Eccléſiaſtiques ſe peuvent auſſi réduire à quelques-uns de ces 3. points; nous pouvons dire qu'ils tendent ou à les diſpenſer de Loix; ou à les affranchir des charges publiques; ou à les exémter de Juridictions Roïales & Séculieres.

Des priviléges qui les diſpenſent des loix en général, & qui empêchent qu'ils ne ſoient ſoumis ainſi que le reſte des citoïens; je n'en ſache point. Il y a bien quelques loix que nos Princes peuvent avoir faites pour diſpenſer les Eccléſiaſtiques de telle ou de telle loi en particulier mais il n'y en a nulle, qui les affranchiſſe des Loix du Roïaume en général; de-ſorte qu'il faut tenir pour prin

Voïés les Loix des Viſigots le 1. & 2. tit. 1. loi 18.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Principe que les Eccléſiaſtiques ſont ſujets à toutes les Loix & à toutes les Ordonnances publiques de l'Etat; ſi ce n'eſt qu'ils en ſoient nommément diſpenſés par nos Rois mêmes. *Voïés le traité des abus f. 1. c. 9. in 2.*

Auſſi quand l'Ordonnance de Moulins eut établi la contrainte par Corps contre les debiteurs, Charles IX. en fit une expreſſe pour en diſpenſer les Eccléſiaſtiques, & il falut encore que celle de Blois les éxemât de pouvoir être éxécutés en leurs meubles néceſſaires & en leurs livres; autrement on ne peut pas douter qu'ils n'euſſent été ſujéts comme les autres au droit commun, qui concerne les ſaiſies & éxécutions.

Enfin cette ſujétion des Eccléſiaſtiques à toutes les Ordonnances de nos Rois eſt ſi indubitable, que pour fonder un appel comme d'abus, il ne faut qu'elléguer une contravention de leurs Juges à nos Ordonnances.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Quant aux Impoſitions & autres choſes de l'Etat, il eſt certain que les Eccléſiaſtiques n'y ſont pas moins ſujéts que les Laïques.

Je ne prétens pas ici traiter cette queſtion à fond; il faudroit trop éxcéder les bornes que je me ſuis propoſés; je me contanterai d'en traiter les principes. Pour cela il faut conſidérer qu'il y a deux ſortes de Charges publiques; les unes réelles, les autres perſonnelles, je ne parle pas ici des réelles, cela concerne les biens Eccléſiaſtiques qui doivent faire le ſujét de ma 5. Diſſertation. Je parlerai ſeulement des Charges perſonnelles; comme des tailles, ſubſides, tutelles, obligation d'aller à la guere; & autres ſemblables.

Or ce qu'on peut dire à l'égard de ces obligations perſonnelles en général, c'eſt qu'il eſt vrai que nos Rois à l'imitation des prémiers Empereurs Chrétiens, ont là-deſſus accordé aux Eccléſiaſtiques diverſes immuni-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

munités, que meritoit sans doute l'éxcellence & la noblesse de leurs fonctions; eût-il été convenable à des Princes Chrétiens, de laisser des Prêtres assujétis à toutes les obligations serviles des roturiers; de ne marquer l'estime & la vénération qui est duë à leur caractére par aucun privilége, & de permettre qu'ils fussent distraits par des soins séculiers & prophanes.

Non-obstant cela il est certain que ce qui leur est accordé en ce point, spécialement touchant les impositions des tributs & des tutelles, est une grace dont ils ne sauroient trouver la source hors des loix civiles. Et véritablement ce n'est pas dans l'Evangile qu'on trouvera que les Eccléstiastiques sont éxems de païer le tribut à Césat. Le Fils de Dieu s'est déclaré ouvertement contre cette proposition, en deux endroits de son Evangile. Un Pape parlant du tribut que le Fils de Dieu païa pour lui & pour S. *Matth.* 17. & 22.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Pierre, dit que ce tribut fut pris dans la bouche d'un poisson. Pour montrer que les Ecclésiastiques ne doivent ce tribut aux Princes, que pour les biens extérieurs & étrangers qu'ils aquiérent.

Cap. trib. Causa. 2. 3. 9. & 8.

Mais je dirai avec le respect que je dois à ce grand Pape qu'il ne s'agissoit point dans l'Evangile d'un tribut réel dû pour des biens patrimoniaux, ou aquis du Fils de Dieu, puisqu'il n'en possedoit point. Il ne s'agissoit que du tribut personnel, & il nous a assés enseigné ; par-là que tous les sujets indirectement le doivent à leurs Rois, en reconnoissance de leur sujétion.

Dans S. Paul nous voïons la même obligation de païer le tribut ; vous devés cette obéïssance aux Rois dit-il, à cette Eglise des Romains, non-seulement par crainte mais par conscience ; car quand ils nous gouvernent, c'est comme des Ministres que Dieu a députés pour cét Effet, & c'est pour cela que vous

leur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

eur Paiés des tributs. Ces tributs ne ſont donc pas dûs aux Rois, ſeulement pour la poſſeſſion de nos biens; mais c'eſt auſſi pour le Gouvernement qu'ils ont de nos Perſonnes, dont ils ſont reſponſables envers Dieu, de-ſorte que ce droit de Gouvernement, concerne les Prêtres auſſi-bien que les Laïques; où eſt donc la raiſon pour laquelle ils ſe puiſſent dire éxems de la reconnoiſſance perſonnelle qu'ils leur en doivent.

Le Fils de Dieu & les Apôtres ne s'en diſpénſent point, qui peut donc les avoir diſpenſés, ſinon les Rois? m'alléguera-t-on les Conſtitutions des Papes? les Papes ne peuvent rien ſur les droits temporels des Rois, c'eſt un principe inconteſtable.

Auſſi nous avons dans les preuves de nos Libertés un chapître entier, où il y a divers éxemples de la poſſeſſion qu'ont nos Rois de faire d'autorité civile & politique des levées ſur le Clergé dans les néceſſités de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

leurs Etats, ſans la participation de la Cour de Rome, & l'on y voit des procédures faites contre des Eccléſiaſtiques dés le tems de Philipes le-Bel, pour avoir oſé révoquer cette autorité en doute.

Quant aux tutelles & curatelles, je ſai que S. Paul dit quelque part qu'il eſt indécent à celui qui eſt enrolé dans la milice de Dieu de s'embaraſſer des occupations ſéculiéres, mais il n'a pas prétandu par là diſpenſer un Eccléſiaſtique des devoirs d'un bon citoïen envers l'Etat; il lui défend à la vérité de s'en mêler par un eſprit du monde & d'interêt; mais non pas quand il s'agit de le faire par un eſprit de ſoumiſſion à la Loi.

C'eſt ce que décide nettement le Concile de Calcédoine: Perſonne dit-il, ſoit Eccléſiaſtique, ſoit Clerc, ne ſe pourra mêler d'adminiſtrations ſéculiéres, ſi ce n'eſt qu'il ſoit appelé par la Loi à la tutelle des impubéres: donc ces Evêques ſont en cela ſujéts à la Loi Civile.

Enfin

Enfin il ne faut pas croire non plus que les Eccléſiaſtiques ſoient entiérement dégagés par leur profeſſion, de ſervir le Roi de leurs perſonnes dans les guerres; je ſai que leurs armes naturelles ſont la priére; & qu'ils ne doivent combattre pour l'ordinaire qu'en levant les mains au Ciel, comme Moïſe le faiſoit ſur la montagne; mais il y a pourtant de certaines néceſſités, où la défence naturelle & le devoir envers le Prince, les engagent à le ſuivre dans les armées; & quelquefois même d'y combattre.

La Loï des Viſigots oblige indiſtinctement tous les ſujéts, ſoit Laïques ſoit Eccléſiaſtiques, de ſecourir l'Etat contre l'uſurpation des ennemis. *Lib. 9. 2. ch. 8.*

Il eſt vrai que nos Ordonnances ont eu plus d'égard aux Canons, qui défendent aux Clercs de tremper leurs mains dans le ſang; c'eſt pourquoi les Capitulaires de Charle-magne portent, qu'il n'y en ira qu'autant *Capit. 5. tit. 2.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

qu'il ſera néceſſaire pour l'adminiſtration des Sacremens, & la célébration du ſervice divin.

Conc. 11. nemo quem. habit. ann. 845.

Mais cependant nous avons vu que dans un Concile les Eccléſiaſtiques de France ont reconnu d'être obligés d'aſſiſter le Roi dans ſes guerres, & n'en être diſpenſés que par grace, & qu'un Evêque d'Orléans & un Eccléſiaſtique d'Auxerre entre autres furent condamnés à l'amande pour avoir manqué à ce devoir; & nous trouvons divers commandemens faits par Philippe-le-Bel à tous les Eccléſiaſtiques de ſon Roïaume, de l'aſſiſter de leurs perſonnes; & de ſe trouver en armes dans la guerre qu'il eut en Flandres, en l'année 1304.

Vid. Concil. 14. Can. 35. qu. 8. & 16. gloſſ.

Preuves des libert. ch. 34. nom. 16.

Non-ſeulement les Eccléſiaſtiques ſont ſujéts de droit commun aux Loix civiles & aux charges perſonnelles de l'Etat en qualité de citoïens, mais il ſont auſſi ſujéts à la Juridiction Roïale en toutes leurs cauſes; ſoit civiles ſoit criminelles.

Je

Je traiterai séparément mais succinctement de l'une & de l'autre espéce.

Il est bien vrai que par les Ordonnances de nos Rois, en cela conformes à la disposition canonique, il est défendu de faire citer les Ecclésiastiques devant les Juges séculiers, en matiéres purement personnelles & civiles.

Mais il faut encore demeurer d'accord que c'est-là une grace & un privilége, & que hors le cas de la pure spiritualité, on ne trouvera point que l'Eglise soit fondée de droit commun en aucune juridiction civile & temporelle, sur les Laïques ni sur les Prêtres.

Je sai que les Apôtres & les Conciles aprés eux, ont autant qu'ils ont pû, voulu empêcher non-seulement les Prêtres, mais les Chrétiens même de porter leurs différens devant les Juges séculiers; principalement du tems que la plupart des Juges étoient païens, éxcitant les fidelles à vuider leurs différens par l'avis des Prê-

tres, des Diacres & des Eccléſiaſtiques; mais l'on ne doit pas dire qu'ils aient prétendu par là ériger un nouveau Tribunal ſéculier: au contraire ce n'a été que pour faire qu'ils ſe puſſent paſſer de Tribunaux, & pour éviter les ſcandales qui naiſſoient de leurs différens, quand ils étoient portés en public.

Auſſi Joſaphat établiſſant des Juges ſéculiers, & des Juges Eccléſiaſtiques parmi le peuple Juif, j'ai obſervé qu'il dit expreſſément aux Eccléſiaſtiques, qu'ils ne connoîtront que des cauſes qui concernent la Loi, les Comandemans, les Cérémonies, & les Juſtifications; c'eſt-adire en un mot que de ce qui concerne la Doctrine & la Conſcience. Or le Fils de Dieu n'a rien ajoûté extérieurement à la juridiction des Prêtres, il a ſans doute infiniment augmenté leurs puiſſance au Fore intérieur, puiſqu'il leur a donné le droit de lier & de délier juſques dans le Ciel; mais nous ne trouvons point

que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

que leur puiſſance & leur juridiction ait été accruë ni reconnuë pour le temporel, juſques-à la Loi de Conſtantin que j'ay remarquée dans ſon livre.

Et nous voïons auſſi dans une Nouvelle de Juſtinien, que le Patriarche de Conſtantinople demande comme une grace & un privilége aux Empereurs, que les cauſes civiles des Eccléſiaſtiques ſoient ranvoïées aux Archevêques avant que de les produire devant le Magiſtrat, & que celui-ci n'en puiſſe connoître qu'en-cas que l'Archévêque ne les pût pas décider. *Nouv.* 83.

Puiſqu'il demande cela comme un privilége, il s'enſuit qu'il étoit de droit commun; & je remarque encore comme une choſe aſſés conſidérable, que bien-que par la diſpoſition canonique, tous les Clercs indiſtinctement doivent plaider devant un Juge Eccléſiaſtique dans les cauſes purement perſonnelles; nos Ordonnances ont d'abord retran-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ché ce privilége aux Clercs mariés & non vivans cléricalement ; & enſuite à tous les Clercs, s'ils n'ont pour le moins l'Ordre de Sousdiacre ; ce qui montre que le Roi eſt maître du privilége, puisqu'il l'étend, & le rétraint comme il lui plaît; auſſi l'appelons-nous le Privilége Clérical.

Quant aux cauſes criminelles des Eccléſiaſtiques ; puiſque le Fils de Dieu s'eſt rendu lui-même entant qu'homme ſujét aux Puiſſances ſéculiéres, auſquelles, il dit que Dieu a donné pouvoir ſur lui, il ſeroit étrange que les Eccléſiaſtiques oſaſſent prétendre que leur caractére les eût ſouſtrais à la cenſure des Rois, & leur eût donné plus de priviléges qu'au Fils de Dieu.

Joan. ch. 10. v. 4.

En-effet ſans rien répéter de la maniére dont nous avons vu que Salomon a traité le Souverain Sacrificateur Abiatar, qui fit aſſés voir le droit de vie & le droit de mort qu'il prétendoit avoir ſur lui, j'ai remarqué que dans les premiers ſiécles du

du Christianisme, & dans le Concile même de Nicée; Constantin avoit été reconnu Juge naturel des Prêtres & des Evêques, puisqu'ils lui présenterent les plaintes qu'ils faisoient respectivement les uns contre les autres.

Peutêtre dira-t-on qu'il ne paroît pas qu'il y fût question de crime, mais n'avons nous pas vu que dans les causes de Cécilien, de Félix, d'Athanase, qui constammant étoient toutes criminelles, & où il s'agissoit, dumoins en celle de S. Athanase d'une accusation capitale, cét Empereur connut de toutes ces affaires en toutes maniéres.

Tantôt il leur donnoit des Juges Eccléſiastiques comme il fit en la cause de Cécilien, tantôt il commettoit les propres Officiers pour en connoître, comme dans la cause de Félix; tantôt d'une autorité absoluë il faisoit venir les Juges luy rendre conte de ce qu'ils avoient jugé; ainsi manda-t-il ceux qui avoient

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

voient condamné S. Athanase au Concile de Tir. Enfin tantôt il recevoit les appellations interjetées des Juges Ecclésiastiques & des Conciles : ce fut ainsi quil connut de l'appel des Donatistes dans la cause de ces deux mêmes Evêques Félix & Cécilien. A la vérité nos Rois ne sont pas allés si loin, nous voïons dans la 1. & 2. race qu'ils se contentent de déléguer la connoissance des crimes des Clercs à des Juges Ecclésiastiques, & que quand les coupables étoient dans les Ordres sacrés, ils leur faisoient leur procés dans les Conciles Provinciaux, comme il arriva dans l'affaire des Evêques de Gap & d'Ambrun, de Prétextat & des Gilles Evêques de Roüen, de Reims & des quelques autres.

Charibert en usa pourtant autrement à l'égard, d'Héraclius Evêque de Xainte ; & j'ai observé que dans ce même Procés de Pretextat ; Grégoire de Tours qui savoit les priviléges des Ordres, réconnoît le droit

droit de censure, & de correction, que le Roi avoit sur les Ecclésiastiques par ces termes. *Sire, si quelqu'un de nous passe les bornes de la Justice, vous avés le droit de le corriger &c.* Quoy qu'il en soit pour revenir à nos principes, nous distinguerons les crimes dont il s'agit.

V. le traité de M. Milleton du delit commis & des privilégés.

Ou les Prêtres & les Evêques, ont failli contre leur devoir de Prêtres ou d'Evêques seulement; ou ils ont prévariqué contre leur devoir de citoïens, ou pour mieux dire le delit est purement Ecclésiastique ou purement Politique; ou tous les deux ensemble.

S'il est purement Ecclésiastique, comme sont les crimes de Simonie & d'Héréſie; lors qu'il n'y a point de scandale public mêlé, la connoissance & la punition en appartient à l'Eglise seule, parceque cette connoissance dépend de la science des choses divines, & que la peine n'excéde point la compétance du Fore intérieur.

De

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

De-sorte que si nous avons vu que les Rois s'en soient mêlés quelquefois, ce n'a éte qu'en qualité de Protecteurs, lorsque la Puissance Spirituelle se trouvant dans l'impuissance d'y pourvoir, elle a été obligée d'implorer l'aide & la protection des Rois; comme nous avons obsérve que Grégoire le Grand implora la protection de la Reine Brunehaud, & des Rois ses enfans, pour bannir la Simonie.

Mais s'il s'agit d'un crime purement politique, la connoissance & la punition en appartient au Magistrat Politique, parceque la condamnation & la punition dépendent des Loix Politiques, & de la juridiction du Fore extérieur qui appartient au Prince Séculier: de maniére qu'en ce cas, la Puissance Spirituelle n'est nécessaire que pour la dégradation des coupables, comme l'a décidé l'Empereur Justinien dans une de ses Nouvelles.

Nouvel. 43.

S'il s'agit d'un crime mixte, c'est-adire

adire Eccléſiaſtique & Politique tout enſemble, alors l'Egliſe en doit connoître pour ſon intérêt; & le Magiſtrat Politique pour le ſien; & c'eſt ce que portent nos Ordonnances, que l'Official jugera le délit commun; & le juge Roïal le délit privilégié.

Sur quoi je ne ſaurois pourtant m'empêcher de dire que c'eſt une eſpéce d'incongruité d'appeler délit commun, celui dont les Eccléſiaſtiques prennent connoiſſance dans la plupart des crimes des Prêtres; & délit privilegié, celui qui eſt renvoïé devant les Officiers Roïaux, comme ſi la connoiſſance qu'ont les Eccléſiaſtiques de l'un, leur appartenoit de droit commun; & que les Officiers du Roi n'euſſent celle dont ils jouiſſent, que par privilége, vu qu'il en eſt tout-au-contraire, & que ce n'eſt que par la permiſſion des Rois, que les Officiers connoiſſent de la plupart de ces crimes dans leurs Officialités; car le Fore extérieur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

rieur appartient au Magiſtrat Politique, & l'exercice de la juridiction criminelle des Officialités ; deſire un Fore & un Tribunal extérieur : parceque nous appelons Fore extérieur, tout ce qui eſt hors le tribunal des conſciences. D'où il s'enſuit que c'eſt le délit qui eſt porté au tribunal des Eccléſiaſtiques, qui devroit être appellé privilegié ; & que le délit dont connoiſſent les Officiers Roïaux, dévroit être appelé le délit commun, puisqu'ils en connoiſſent de droit commun.

Mais cette matiére eſt ſi ample & ſi importante qu'elle mériteroit ſans doute une diſcution plus exacte, & un traité ſéparé ; de-ſorte que je ne propoſe ceci que comme des notions générales, capables ſeulement de donner quelque ouverture à ceux qui voudroient y faire une ſérieuſe réflection.

Quoi qu'il en ſoit, voilà donc mon principal principe, qui eſt que les Eccléſiaſtiques en qualité de citoïens,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

toïens, ſont ſujéts à l'autorité du Roi tout-demême que les Laïques; ſoit en ce qui concerne les Loix Politiques de l'Etat, ſoit en ce qui regarde la Juridiction Roïale, & s'ils ont en cela quelque privilége, ils le tiennent de la grace & de la libéralité du Magiſtrat Politique.

Mais outre cette dépendance qu'ils ont du Roi comme citoïens, il y en a une autre que leur produit cette qualité d'Eccléſiaſtique, en les engageant envers Dieu & envers l'Egliſe, à des devoirs auſquels les Laïques ne ſont pas obligés. Le Roi a droit en qualité de Protecteur de veiller à ce qu'ils s'en acquitent conformément aux ſacrés Canons; s'ils ne le font pas, & que la parole de la Doctrine ſoit impuiſſante ou négligente à les y contraindre, la terreur de la Diſcipline vient au ſecours, & le Roi les oblige tantôt par ſaiſie de leurs temporel, tantôt par des peines pécuniaires, tantôt par la ſuſpenſion ou la punition même de leur miniſtére. Mais

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Mais il eſt néceſſaire d'expliquer encore ceci plus à fond ; parce qu'outre les droits de Protecteur, nous en trouverons encore quelques-uns pour le Magiſtrat Politique.

J'ai dit que nous conſidérons les Miniſtres de l'Egliſe comme citoïens ou comme Eccléſiaſtiques ; j'ajoûte qu'en les conſidérant comme Eccléſiaſtiques, nous les pouvons enviſager comme promus ſimplement aux Ordres ſacrés ; ou comme aïant outre les ordres ſacrés quelque dignité, office, ou adminiſtration dans l'Egliſe.

Anciennement ces deux choſes ne ſe diſtinguoient point, car l'Egliſe primitive ne permettoit pas qu'un ſéculier fût ordonné ; qu'en même tems il ne fût attaché à une Egliſe ; & qu'il ne fût chargé de quelque adminiſtration Eccléſiaſtique : mais depuis que les richeſſes ſont entrées dans l'Egliſe, & que ces adminiſtrations ont été jointes à

de

de grands revenus ſous le titre de Bénéfices ; alors on a commencé à ſéparer l'Ordination de ſon titre legitime, & canonique ; au-lieu duquel on en a ſubrogé un étranger ; & pour ainſi dire bâtard, que nous appelons dans nos Ordonnances Titre Sacerdotal.

Le véritable titre des Prêtres étant donc aujoûrdui ſéparé du Sacerdoce, delà vient que nous conſidérons comme j'ai dit, les Miniſtres de l'Egliſe ou comme promus ſeulement aux Ordres ſacrés ; ou comme des perſonnes revêtuës de dignités Eccléſiaſtiques & de bénéfices.

Si nous les conſidérons ſeulement comme des perſonnes promuës aux Ordres ſacrés, j'ai déja touché tous les droits que le Roi a ſur eux, étant obligé de veiller à ce qu'ils s'acquitent de leur dévoir, conformément aux Canons ; & ſi l'on me demande en quelle maniére il y peut veiller ; je répons qu'il le peut en toutes les maniéres par leſquelles

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

quelles ſon autorité peut ſecourir & fortifier celle de l'Egliſe ; c'eſt-a-dire tantôt en confirmant les conſtitutions des Conciles & des Papes ; tantôt en y ajoûtant les peines civiles ; tantôt en contraignant les coupables de ſubir celles qu'ils ont encouruës, & toujours empruntant le ſécours des Loix de l'Egliſe, ce qui comprend bien des choſes. Si nous conſidérons les Miniſtres de l'Egliſe, comme perſonnes revêſtuës de dignités & de bénéfices dans l'Egliſe, il y a quelque choſe de plus ; car comme les bénéfices ſont mêlés du ſpirituel & du temporel, acauſe de la poſſeſſion des biens temporels qui y ſont annexés, le Magiſtrat Politique y partage l'autorité avec le Protecteur. Celle de Protecteur eſt de veiller à ce que les Eccléſiaſtiques ſoient élus & nommés cannoniquement aux bénéfices ; qu'ils les adminiſtrent demême, & qu'ils n'en ſortent que par les voies légitimes.

Delà

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Delà viennent toutes les Ordonnances que nos Rois ont faites touchant les préſentations, réſignations, collations, priſes de poſſeſſion de bénéfices, &c.

Delà le réglement touchant la réſidence & les autres dévoirs de bénéfice; delà les Loix qui concernent les devoirs & la privation des bénéfices; delà enfin toutes les fameuſes Ordonnances, par lequelles Charles VI. a pourvu à l'adminiſtration générale des bénéfices de ſon Roaume, pendant la ſouſtraction de l'obéiſſance.

Quant au droit de Magiſtrat Politique dans les matiéres: je diſtingue les bénéfices des Prélatures à l'égard des bénéfices, où l'Etat a ſans doute moins d'intérêt, il y en a néanmoins quelqu'un, car comme il n'y a point de bénéfice qui n'ait quelque temporel annéxé, & qu'il y va de l'intéret du Roi, que le temporel de ſon Roïaume ne ſoit point ôté à ſes ſujéts naturels pour être

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Tom. 2. des preuves des libertés ch. 3. tout entier.

donné à des étrangers, il s'enſu delà qu'il peut empêcher que les bé néfices de ſon Roïaume ne ſoien conférés qu'à ſes ſujéts; ce qu'il fait auſſi par ſes Ordonnances.

Mais Quand outre le temporel, y a une autorité & une juridictio importante attachée au bénéfice telle qu'eſt celle des Prélatures; & que parce moïen un Eccléſiaſtiqu devient directeur & comme Sei gneur Spirituel; & quelquefo temporel d'une partie des ſujéts d Roi; qui doute qu'alors l'Etat n'a un intérêt tres-grand d'empêche que cette adminiſtration ne ſoi commiſe, non-ſeulement à des per ſonnes étrangéres, mais encor moins à des factieux, a des ennemi du Roi & de la Couronne.

Et delà vient l'origine du droi que le Roi a de nommer aux Aba ïes, aux Evêchés, & aux autres Pré latures de ſon Roïaume; & celle d ſerment de fidélité que lui doiven les Prélats. Car quant au droit d

Nomi

Nomination, c'eſt faire tort à nos Rois d'en rapporter l'établiſſement au Concordat. J'ai remarqué que l'Empereur Théodoſe que je nomme entre pluſieurs comme un Grand & Saint Empereur, choiſit d'autorité abſoluë, Janus pour Evêque de Conſtantinople, & ſi on éxamine hiſtoriquement cette matiére dans la 1. Race de nos Rois; on trouvera qu'ils jouiſſoient de la même autorité dont ils jouiſſent apreſant, & qu'il n'y avoit à dire, que la ſimple formalité.

Je demeure d'accord, que le Clergé & le Peuple avoient leurs ſuffrages aux élections des Evêques; & les moines à celles des Abbés; mais ce n'étoit comme nous avons vu qu'un ſuffrage ſubordonné à la volonté du Roi, qui leur mandoit d'élire, & le plus ſouvent qui leur nommoit la perſonne qu'il vouloit qu'on élût; & leur commandoit de la choiſir; témoin l'éxemple de l'Archidiacre Cotin, que nous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

3. *Dissert. de la 1. Part.*

avons raporté sous Clotaire I. S'il leur laissoit quelquefois la libérte entiére de l'élection, toujours avoit-il le droit de donner & de refuser son suffrage à celui qu'ils avoient élu.

Ainsi le Roi ne nommoit pas seul directement, mais il nommoit seul indirectement, en ce qu'on ne pouvoit l'obliger d'agréer une personne suspecte; qu'il ne lui donnoit point l'investiture s'il ne vouloit, & qu'il le dépossoit même s'il étoit élu contre son gré; de-sorte qu'il en faloit toûjours revenir à celui qu'il plaisoit au Roi de nommer.

V. le 1. tom. des Preuves c. 17.

De la même source vient aussi le serment de fidélité que les Prélats doivent au Roi; c'est une erreur de le rapporter au fief qui en relève; & il n'y seroit pas moins obligé quand il n'en releveroit aucun fief; mais c'est que les Evêque entrant en possession du gouvernement d'une partie des sujéts du Roi, il est juste qu'à l'éxemple de tous les Officiers qui ont quelque administration publique;

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

blique, ils prêtent le ſerment de fidélite au Chef de l'Etat; & d'autant plus juſte, que leur adminiſtration eſt plus importante: au-reſte ce ſerment de fidélité les attache tellement au Roi, que nous tenons dans nos libertés, que les Prélats de France ne peuvent ſortir du Roïaume, ni prêter ſecours au Pape même, ſans la permiſſion du Roi; & que dans le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 886, il eſt dit que ſi un Eccléſiaſtique, ou quelqu'un du ſecond ordre, nie le ſerment de fidélité qu'il a fait au Roi, il doit être dépoſé.

Ibid. ch. 9. nom. 13.
Ibid. ch. 22. nom. 2

De ce Concile il eſt aiſé de juger que ſi le Roi a droit au choix des bénéfices de ſon Roïaume en qualité de Magiſtrat Politique, il n'en a pas moins à leur dépoſition. Mais pour expliquer cette matiére importante que j'ai touchée ci-devant, & que j'ay reſervée ici comme à ſon lieu naturel, il faut obſerver qu'encore que le terme de dégra-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

dation pris en général, signifie la dégradation & la dépoſition des Eccléſiaſtiques; néanmoins ces deux termes pris dans leur ſignification propre, déſignent deux choſes entiérement différentes.

La dégradation eſt une peine qui dépoüille le Clerc de l'honneur & du caractére clérical, non pas de ces caractéres que l'impoſition des mains imprime juſques dans l'ame, car celui-là ne peut s'effacer; mais d'un caractére d'honneur & de dignité, attaché au Sacerdoce. Elle le chaſſe du rang & des dégrés qu'il tenoit dans la Hierarchie & dans la milice de l'Egliſe; comme la dégradation d'un Soldat & d'un Officier, le chaſſe du rang qu'il tenoit dans la milice ſéculiére. La dépoſition ne va pas ſi loin: elle ne prive pas l'Eccléſiaſtique de l'honneur de ſon caractére, mais elle le prive de la fonction du Miniſtére dont il eſt dépoſé; ſi cette privation eſt ſeulement pour un temps, on l'appelle ſuſpenſion;

ſi c'eſt

si c'est pour toujours, on l'appelle déposition : cela présupposé, deux difficultés se présentent sur cette matiére.

La 1. est de savoir si les Rois peuvent faire des Ordonnances qui portent peine de dégradation, de déposition, & de suspension. La 2. s'il peuvent actuellement dégrader, déposer & suspendre. Quant à la 1. il faut à mon avis distinguer dans les Rois leur qualité de Protecteurs, d'avec celle de Magistrats Politiques.

En qualité de Protecteurs de l'Eglise, il est certain qu'ils peuvent faire toutes sortes de Loix, mais seulement en confirmant ou en éxécutant les sacrés Canons; c'est-adire qu'ils peuvent par leurs Loix imposer les peines de dégradation, de déposition & de suspension, dans tous les cas ausquels l'Eglise a voulu qu'elles eussent lieu; & c'est dans ce sens qu'il faut interpréter la Loi d'Honorius, touchant l'élection du Pape, qui porte nullité en cas de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

contravention ; car non ſeulement l'Empereur ne fait cette loi qu'à la ſuſcitation du Chef de l'Egliſe ; mais qui plus eſt, il ne la fait que conformément aux anciens Conciles, qui déclarent nulles, les proviſions ambitieuſes & ſimonaiques.

Nouv. 6. La nouvelle de Juſtinien touchant l'Ordination des Prêtres & des Eccléſiaſtiques doit être auſſi rapportée. On y verra que ce Prince dit expreſſément en pluſieurs lieux, que tout ce qu'il ordonne n'eſt que ſur le modéle des ſaints Decrêts, & de l'Edit de Charlemagne ; où il enjoint aux Eccléſiaſtiques de ſon Roïaume, de prêcher dans les Egliſes, dans un certain tems ; apeine d'être dépoſés. Ils ne font dans cette rencontre qu'exécuter les ſacrés Canons qui les obligent d'inſtruire leurs peuples ; & qui puniſſent leur négligence de la même peine dont ils les menacent.

Si nous conſidérons nos Rois en qualité de Magiſtrats Politiques, alors

alors, ou il s'agit de faire une Loi qui met seulement un obstacle irritant, comme parlent les Jurisconsultes, à une promotion qui n'est pas encor faite; ou il s'agit de faire une Loi qui casse & annulle une promotion qui est déja faite. S'il ne s'agit que de mettre un obstacle à une promotion qui n'est pas encore faite, le Magistrat Politique peut faire cette Loi, parceque tout bénéfice étant mêlé d'administration temporelle, & toute administration temporelle concernant l'intérêt du Corps Politique, & relevant des Rois, on ne peut commettre cette administration à qui que ce soit contre l'intérêt de leur Etat.

C'est sur ce fondement que nos Rois ont pû par leurs Edits prescrire les formalités des insinuations du contrôle, & tant d'autres en matiére de provision de bénéfice; & qu'ils y ont ajoûtées contre les contrevenans.

Mais s'il s'agit de faire une Loi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

qui porte cassation d'une promotion qui a déja été faite; cela passe le pouvoir du Magistrat Politique; car par la même raison que nous avons dit, qu'une promotion qui n'est par encore faite, ne peut être valable, sans le consentement du Magistrat Politique, acause du mélange de l'administration temporelle qu'on ne peut donner sans le consentement du Prince Temporel; par cette même raison dis-je, quand la promotion est faite, le Magistrat Politique ne peut pas l'annuller, sans l'autorité de l'Eglise, acause du mélange de l'administration spirituelle qui ne peut être donnée ni ôtée, que par la Puissance Spirituelle. Voilà brévement ce qui concerne la premiére de nos deux questions, pour savoir en quel cas,& en quelle qualité, le Roi peut faire des Loix qui portent peine de dégradation, de déposition, ou de suspension. Venons préſentement à la seconde, qui est de savoir si le

Roi

Roi peut actuellement dégrader, déposer, ou suspendre.

Or cette question tire en partie la décision de la premiére, parce qu'il est certain que le Roi considéré comme Magistrat Politique, ne peut pas faire de Loi pour casser & annuller une promotion qui est déja faite; il s'ensuit delà qu'il ne peut donc pas non plus déposer actuellement un Bénéficier qui aura été pourvu; & qu'il peut encore moins le dégrader, la dégradation étant un acte de sa juridiction au Fore intérieur. Mais d'où vient que Charibert déposa actuellement cét Evêque de Xainte dont nous avons parlé plusieurs fois Distinguons un Bénéficier qui a été légitimement & canoniquement pourvu selon les formes, d'avec celui qui a été pourvu illégitimement, & contre les formes.

Quand un Bénéficier a été légitimement pourvu; le Roi ne peut jamais le déposer de son autorité

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

propre, ni en qualité de Protecteur, ni en qualité de Magiſtrat Politique. Il peut ſeulement en qualité de Protecteur prêter ſa puiſſance à l'Egliſe, pour faire que le Prêtre ſoit ſuſpendu, dépoſé & même dégradé, dans le cas ou les Canons déclarent qu'il le doit être.

Nouvel. Juſt. de depoſitione auſtrim.

C'eſt dans ce ſens que les Rois & les Parlemens ont ſouvent enjoint aux Evêques de dégrader les Prêtres, & les autres Clercs condamnés, & qu'ils ont déclaré des Bénéficiers ſuſpendus, & privés de leurs Bénéfices.

V. les preuves des liber. tom. 1. ch. 5. n. 12. & ſuiv. ch. 7. n. 66. & ſuiv.

Mais lors qu'un Bénéficier a été pourvu d'un Bénéfice contre les formes, & qu'il y a nullité dans ſes proviſions, ſuivant les Loix civiles ou canoniques, alors le Roi le peut dépoſer de ſon autorité propre, ſoit comme Magiſtrat Politique, parceque l'exécution des Loix civiles lui appartient, ſoit comme Protecteur de l'Egliſe, pour l'exécution des Loix canoniques, car ce n'eſt pas-là

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

pas-là dépoſſéder un Bénéficier, c'eſt empêcher l'injuſte poſſeſſion d'un uſurpateur.

C'eſt ſur ce fondement que le Parlement connoît tous les jours par appel comme d'abus, de la validité & invalidité des proviſions obtenuës en Cour de Rome, ſoit des Bénéfices ſimples, ſoit des Evêchés & Archévechés.

Mais je ſerois trop long ſi je m'arrêtois davantage là-deſſus; & je croi avoir touché les principaux points de l'autorité du Roi ſur les Eccléſiaſtiques ſéculiers; & avoir fait voir qu'ils dépendent de ſon autorité, premiérement en qualité de citoïens, ſecondement en qualité d'Eccléſiaſtiques; & même en une troiſiéme qualité, qui eſt celle de Bénéficiers. Il eſt tems de venir à l'autorité du Roi ſur les Eccléſiaſtiques Réguliers.

Nous ne pouvons pas conſidérer les Réguliers comme citoïens, parceque comme particuliers, ils ſont

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

morts au monde, ils ne poſſedent rien dans l'Etat, ils ne jouiſſent d'aucun droit civil, & ne ſont point de tête dans la République.

Nous n'aurions pas pû autrefois les regarder comme particuliers; parceque juſques au tems des Papes, Cirile & Zozime, ils n'étoient point admis aux Ordres, ni contés dans la Hierarchie de l'Egliſe, mais comme leurs familles ſont incorporées dans l'Etat, nous enviſageons, non pas les particuliers, mais leurs Comunautés comme des membres politiques; & les particuliers étant aujourdhui admis aux Ordres ſacrés, & ſouvent même aux bénéfices, nous les conſidérons auſſi comme autant d'Eccléſiaſtiques. Or en les regardant en l'une & en l'autre de ces qualités, nous pouvons dire qu'il y a quatre choſes principales, dans leſquelles ils ſont ſujets à l'autorité du Roi, tant en qualité de Magiſtrat Politique, qu'en qualité de Protecteur de ſon Egliſe.

La

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

La 1. eſt leur établiſſement ; c'eſt une maxime en France que nulle Communauté Réguliére ne peut s'établir, ni conſtruire des monaſtéres dans le Roïaume, ſans la permiſſion expreſſe du Roi ; & il y en a deux raiſons : la prémiére que ſelon les loix politiques, il ne ſe peut former de Corps, de Comunautés ni de Colléges dans un Etat, ſans le conſentement du Magiſtrat Politique, acauſe de l'intérêt ſenſible que l'Etat y peut avoir par mille raiſons. Auſſi ne ſeroit-il pas raiſonnable qu'un nouveau Corps vînt s'aſſocier à celui de l'Etat pour en être un membre, ſans l'agrément & la participation du Chef ; cela répugne même aux loix naturelles.

La 2. raiſon eſt, que tout nouvel établiſſement des Religieux ; eſt une nouveauté dans la diſcipline de l'Egliſe.

Or il eſt du devoir du Protecteur d'empécher les innovations dans l'Egliſe & de n'y ſouffrir que celles qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

qu'il croit être utiles & avantageu ſes à la gloire de Dieu & au ſalut; & pour cela il faut qu'il en prenne con noiſſance; car ſi vous prétendés qu ce n'eſt point au Protecteur d'éxa miner ſi cela eſt utile ou préjudicia ble à l'Egliſe, quand la Puiſſance Spirituelle en a dit ſon ſentiment; vous détruiſés le devoir du Pro tecteur, & en même tems toute la diſcipline des Canons. Le Canon du Concile de Pavin que nous avons choiſi pour notre principe, ne dit-il pas que ſi ceux qui ſont dans l'Egliſe queDieu a confiée à la puiſ ſance du Roi, agiſſent contre la diſ cipline, c'eſt à lui de la défendre, & ſoit que cette diſcipline ſoit aug mentée, ſoit qu'elle ſouffre du re lâchement, il en rendra conte à Dieu; c'eſt donc une néceſſite qu'il en prenne connoiſſance; car il ſeroit injuſte qu'il rendît conte à Dieu d'une choſe qui ne dépandroit nul lement de lui; ainſi nos Rois ſont de tout tems dans cette poſſeſſion;

les

les éxemples en ſont infinis, & il y en a quantité dans le 2. Tom. des Preuves des Libertés Gallicanes. *Ch.* 28.

Le ſecond point dans lequel les Religieux ſont ſujéts à l'autorité du Prince, eſt la diſcipline des mœurs, mais il y a deux ſortes de mœurs, d'Eccléſiaſtiques & de Politiques; les mœurs Eccléſiaſtiques ſont celles qui ne concernent que le ſalut de l'ame & la gloire de Dieu; les mœurs politiques concernent le repos & la tranquillité de l'Etat.

A l'égard des mœurs Eccléſiaſtiques, il n'en peut connoître qu'en qualité de Protecteur, c'eſtadire que la prémiére juridiction en appartient aux Supérieurs des monaſtéres ſoit Evêques, ſoit Abbés ou autres, ſelon qu'ils ſont ſujéts, ou éxems des ordinaires; & le Roi n'a droit d'y mettre la main que pour faire en ſorte que les Supérieurs ſoient obéis, & qu'ils s'aquitent eux-mêmes de leur dévoir; car ils répondroient du relâchement.

A l'e-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

A l'égard des mœurs politiques c'eſtadire qui peuvent produire du ſcandale au-dehors; & qui tendent à troubler le repos public, on ne peut nier qu'elles ne ſoient du reſſort du Magiſtrat Politique, & qu'il n'ait droit de les faire punir lui-même, ou d'en remettre le ſoin aux Supérieurs, ſelon la nature de la peine que méritent les coupables, & qu'il le juge néceſſaire au bien de l'Etat.

Nous avons au 33. chap. des preuves des Libertes Gallicanes une infinité d'éxemples de l'un & de l'autre; j'ai rémarqué dans la prémiére race de nos Rois, que les Evêques ne connurent que par l'autorité du Prince, du ſcandale arrivé dans le monaſtére de Poitiers; & cela pourroit être appuïé de mille autorités, ſi la maxime n'en étoit trop conſtante.

Le 3. point concerne le privilége des Religieux, qu'il faut diſtinguer en trois eſpéces.

Il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Il y en a qui ne concernent que l'Egliſe; il y en a qui ne regardent que l'Etat; & quelques-uns touchent l'un & l'autre, ceux qui ne concernent que l'Egliſe, ſont leurs exemtions des dîmes & de la juridiction Epiſcopale; & quant à celles-là, elles ne dépendent du Roi qu'en qualité de Protecteur; c'eſt-pourquoi il ne les peut pas donner; mais il peut ſeulement maintenir celles que l'Egliſe leur a canoniquement accordées, ou empêcher que les Papes par un relâchement de la diſcipline, ne leur en accordent de contraires aux Canons, & préjudiciables à ſon Egliſe.

Ceux qui regardent l'Etat, ſont les immunités des ſubſides, & des autres charges publiques dont le Roi diſpenſe les Communautés Religieuſes; & celles-là dépendent purement du Roi, je dis les Communautés Réligieuſes; car pour ce qui eſt des Réligieux en particulier, ce n'eſt plus par privilége qu'ils en ſont exemts;

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

exemts; c'eſt de droit commun parce qu'étant morts au monde par leur profeſſion, ils ne ſont plus conſidérés comme citoïens; mais entant qu'ils ſont partie d'une Communauté Politique.

Ceux qui touchent l'Egliſe & l'Etat, ſont les permiſſions qui leur ſont données de tenir des Colléges pour inſtruire la jeuneſſe; & autres ſemblables; d'où l'on juge aiſément que le Roi prend connoiſſance, tant en qualité de Magiſtrat Politique que de Protecteur, l'Etat & l'Egliſe y étant enſuite intéreſſés.

Le 4. point dans lequel les Religieux dépendent de l'autorité du Roi, concerne l'établiſſement & l'éxécution de leurs ſtatuts. Dans l'établiſſement de ces ſtatuts, le Magiſtrat Politique a intérêt de veiller à ce qu'il ne s'y gliſſe rien de contraire aux intérêts de ſon Etat; & le Protecteur, à ce qu'il ne s'y mêle rien de contraire à la Diſcipline Eccléſiaſtique.

Pour

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Pour ce qui eſt de l'éxécution, a connoiſſance n'en peut appartenir u Roi qu'en qualité de Protecteur le la Diſcipline Eccléſiaſtique, pareque le Magiſtrat Politique aïant ıne fois été deſintéreſſe dans les ſtaus par le rejét, s'il eſt permis d'uſer le ce terme, de tout ce qui pouroit préjudicier à l'Etat, il n'y a lus que l'Egliſe à qui il importe ıu'ils ſoient fidellement exécutés; 'eſtpourquoi ce n'eſt qu'en quaité de Protecteur, que le Roi prend connoiſſance de la réformation des nonaſtéres; qu'il délégue des Comniſſaires, qu'il fait des réglemens our cet effet, qu'il juge dans les Parlemens des appellations comme l'abus, de l'éxécution des diſpenſes les vœux, des tranſlations d'un Orre à un autre, des permiſſions que e Pape donne à des Religieux de uccéder, de teſter, & généralement le tout ce qui eſt contraire à leurs œux.

CIN-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

CINQUIE'ME.

DISSERTATION DE LA Seconde Partie.

De l'Autorité du Roi touchant les biens de l'Egliſe.

JUſques ici nous avons rapporté aux deux qualités de Magiſtrat Politique & de Protecteur de l'Egliſe Gallicane, tous les droits qui peuvent appartenir au Roi dans la diſcipline, qui concerne la foi, le culte & les perſonnes Eccléſiaſtiques.

Il y faut maintenant ajoûter deux nouveaux titres, ſi nous voulons trouver l'origine de l'autorité, qui lui appartient ſur les biens de l'Egliſe; car quoiqu'ils ſoient ſoumis à la puiſſance du Roi entre l'une & l'autre de ces deux qualités; néanmoins il faut avoüer qu'il y en a qui relévent de lui, par une dépendance

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

lance plus étroite & plus immédiate que les autres; & il seroit tres-difficile de trouver la raison de ces différences, si l'on ne demeuroit d'accord, qu'outre les droits de Souveraineté & de Protection, qui sont les deux sources générales des droits du Roi; il y en a deux autres particuliéres qui leur sont subordonnées, & qui pour n'être par si étenduës que celles-là, ne laissent pas de former les liens de l'obligation d'une dépendance plus étroite.

Ces deux nouvelles sources sont les droits de féodalité & de fondation, dont le prémier est subordonné à la qualité de Magistrat Politique, & le second à la qualité de Protecteur, je dis que le 1. est subordonné à la qualité de Magistrat Politique, parceque cette qualité comprend entiérement la Seigneurie directe & souveraine de toutes les terres du Roïaume, mais ce n'est pourtant pas, la même chose; car au-lieu que le Roi en qualité de Magistrat Politique

que

que, ne peut rapporter l'autori
qu'il a ſur l'Egliſe qu'aux beſoins
ſon Etat, il peut en qualité de Seig
neur de fief, la rapporter comm
nous verrons, à ſon utilité particu
liére.

Je dis que le ſecond eſt ſub o
donné à la qualité de Protecteur
parce que le droit de Protection con
tient encore éminemment tous le
droits ordinaires des Fondateurs
mais le droit de fondation concou
rant dans la perſonne du Roi, ajoû
te pourtant quelque choſe à ſa qua
lité de Protecteur, & lui donn
comme nous verrons encore, un
droit plus particulier ſur les biens des
Egliſes qu'il a fondées; & c'eſt ce
que je prétens expliquer ſommaire-
ment dans cette cinquiéme Diſſer-
tation qui eſt & la plus importante
& la plus difficile de toutes les précé-
dentes. Pour cét effet il faut d'a-
bord obſerver qu'il y a une grande
différence entre les biens Eccléſiaſti-
ques, & les biens des Eccléſiaſti-

ques,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ues, comme nous avons distingué ans les ministéres de l'Eglise, la ualité d'Ecclésiastique d'avec celle e citoïen; il faut aussi distinguer es deux qualités dans la possession es leurs biens; car il y a des biens u'ils possédent comme citoïens, z d'autres qu'ils possédent comme cclésiastiques & Bénéficiers.

Ceux qu'ils possédent comme ci-oïens, sont les biens qui leurs ap-artiennent en particulier à titre de ıccession & d'aquêt: à la vérité eux-là sont des biens des Ecclésia-tiques, mais non pas des biens Ec-lésiastiques au-contraire ce sont des iens purement Laïques, & qui énéralement parlant, ne différent n rien de ceux des autres citoïens. Les biens Ecclésiastiques sont donc eux qui leur appartiennent en qua-ité d'Ecclésiastiques, ou de Béné-iciers, ou plutôt sont ceux qui ne eur appartiennent point, mais qui ppartiennent à l'Eglise, & dont ils 'ont que la simple jouissance, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

c'eſt ſeulement de ceux-ci que nou avons à parler.

Toute cette partie de la Diſcipli ne qui concerne la conduite & l gouvernement des biens Eccléſiaſti ques, ſe peut réduire ce me ſembl à trois points.

Ou elle regarde leur aquiſition ou elle touche leur adminiſtration & conſervation, ou elle concerne leu alienétion. Je renfermerai donc cett Diſſertation dans ces trois points ; & je commencerai par l'aquiſition de biens Eccléſiaſtiques, parceque c'eſ la prémiére dans l'ordre naturel.

Il faut conſidérer pluſieurs cho- ſes dans l'acquiſition des biens en général, car premiérement on a égard à la qualité de la choſe que l'on aquiert, ſecondement à la maniére de l'aquerir ; & enfin à la capacité de celui qui en fait l'aquiſition. Ce que l'on aquiert conſiſte ou en droit corporel ſoit meubles ou immeubles ; ou en droit in corporel.

La

La maniére de l'aquerir eſt civile u naturelle; civile quand elle conſiſte en contract, ou en quelque autre acte légitime; qui produit ne action ſelon les loix naturelles, uand elle ne conſiſte qu'en voie de uit; comme à prendre ou à receoir corporellement ce qu'on nous onne.

La capacité d'aquerir eſt demême ivile ou naturelle; la civile eſt celle ui eſt néceſſaire pour aquerir par es loix, comme par ſucceſſion, par eſtament, ou par d'autres actes emblables; & tout le monde n'a as cette capacité; les eſclaves par xemple ne l'avoient pas dans le roit Romain; un Religieux ne a pas non plus parmi nous.

La capacité naturelle eſt celle d'aquerir par les voies naturelles, & celle ci eſt commune à tous les hommes. Cela préſupoſé il eſt certain que pendant les trois prémiers ſiéles, l'Egliſe ne poſſédoit aucun héritage; les premiers Chrétiens ven-

Amb. adverſus Simmachum v. d. Jacob. Gotel ad legem 4. de Ep.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Eccl. Cod. Théod. doient leurs fonds, & en apportoien le prix aux piés des Apôtres, le deniers en étoient mis entre le mains des Diacres qui en avoient l disposition, ainsi l'Eglise ne posse doit pas librement des fonds, & ell n'avoit guére que des deniers & de meubles.

Cap. fut. 12. q. 4. Et quoique le Pape Melchiad dise quelque part que la raison pou laquelle les Chrétiens redigeoien leurs patrimoines, fut qu'ils prevoïo ient que l'Eglise seroit transférée de Juifs aux Gentils, il y a plus d'appa rence que ce fut acause du peu de li berté qu'ils avoient dans leurs pos sessions.

Leg. 1. & 3. off. de Colleg. & corp. leg. 1. de hered. Instit. En-effet l'Eglise ne pouvoit mê me alors aquerir que par les voie naturelles; car les Empereurs l mettant au rang de Colléges & Co munautés illicites, ausquels il étoit deffendu d'aquerir, ne souffroient pas qu'on fît des donations ni des institutions d'héritiers en sa faveur.

Constantin fut le premier Em-

pereur

ereur qui rendit l'Egliſe capable *Leg. Gen. Cod. de la cond. Eccl.*
'aquerir par toutes ſortes de voies
itiles; & cette permiſſion fut tan-
ôt rétrainte, tantôt étenduë par
es Empereurs ſuivans; ſelon les
éceſſités de l'Egliſe & de l'Etat;
omme nous voïons par diverſes
oix.

De-là réſulte un principe impor-
ant à notre ſujét, qui eſt que la
apacité qu'a l'Egliſe d'aquerir & de
oſſéder civilement des biens tem-
orels, lui vient toute entiére de la
onceſſion & de la libéralité des
Empereurs & des Rois.

St. Auguſtin le reconnoît par ces *Art. 6. ad cap. 3. Joan Charpin. cap. 8.*
aroles, ôté le droit des Princes dit-
l, qui oſera dire cette maiſon, ce
ond, cet eſclave eſt à moi: prenés
lonc garde, adjoûte-t-il au même
ieu, de ne pas dire, qu'ai-je de
ommun avec les Rois; ou je ré-
ondrai les biens; car c'eſt par le
lroit des Rois que vous tenés vos
oſſeſſions.

En-effet depuis Conſtantin mê-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

me l'Egliſe n'a pas toujours été ca pable d'aquerir des biens en Franc par toutes ſortes de loix civiles Grégoire de Tours obſerve que d

Lib. 7. c. 7. hiſt. ſon temps Chilperic fit une loi pa laquelle il défendit de faire l'Egli ſon héritiére.

Lib. 1. forum. cap. 31. & 35. Les formules que nous voïons d Marcolphe, touchant la confirma tion qu'il faloit obtenir du Roi pou les donations qui avoient été faite aux Egliſes, montre bien encor qu'elles reconnoiſſent ne les pou voir poſſéder, ſans l'aveu de la Puiſ ſance Séculiére.

8. Diſſert. de la 1. partie. Nous avons remarqué ſous l troiſiéme race qu'il faloit que l Chapître d'Evreux obtint une per miſſion du Roi, pour avoir la liber té d'aquerir ſeulement pour 60 Francs d'héritage.

Et il nous reſte enfin le plus au tentique monument que nous puiſ ſions deſirer de cette maxime, dan le droit d'amortiſſement que l'Egliſ paie encore préſentement au Roi

pou

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

our les acquiſitions faites dans l'é-
nduë de ſa domination.

Aprés cela peut-on douter que
Egliſe, ne reléve entiérement de
utorité du Roi, à l'égard de l'a-
uiſition de ſes biens temporels,
oit qu'on conſidére la capacité
u'elle a d'aquerir, ſoit que l'on re-
arde les choſes qu'elle aquiert, ſoit
ue l'on regarde la maniére dont elle
e fait.

Outre cela voïons comme cette
épandence ſe raporte aux quatre
ources que j'ai remarquées. Im-
orte-t-il à l'Etat que l'Egliſe ne
oſſéde pas trop de bien dans le Ro-
aume, ou qu'elle n'en poſſéde que
l'une certaine nature, ou qu'elle
n'en acquiére que par de certaines
voies? perſonne de bon ſens ne peut
douter que le Roi y peut mettre
ordre en qualité de Magiſtrat Poli-
tique, parceque c'eſt au Magiſtrat
Politique de pourvoir aux néceſſi-
tés de l'Etat.

Ceſt donc à cette autorité qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Decr. leg. 1. Cod. de Sacr. Eccl.

faut rapporter cette loi de Conſtantin, qui permet les donations en faveur de l'Egliſe; celle de Chilperic qui défendoit au-contraire de l'inſtituer héritiére & généralement toutes celles qui par des conſidérations politiques, ajoûtent, changent, ou ôtent quelque choſe du droit de l'Egliſe touchant cette matiére.

Greg. l. 7. c. 7.

Cout. du Maine. art. 41. d'Anjou art. 37. & 38. d'Orléans art. 41. 42. 418. 419. de Tours 103. de Blois 31. grand porche 67. de Bretagne 368. de Normand. 148.

Et il eſt important à la mouvance des féodalités du Roi, que fief ne tombe pas à des perſonnes de main morte, le Roi peut comme Seigneur Féodal leur commander de les mettre hors de leurs mains; pour voir que nos coutumes ont accordé aux Seigneurs particuliers des fiefs en quoi le Roi peut quelque chose de plus, qu'en qualité de Souverain car en qualité de Souverain, il ne peut faire les injonctions qu'en cas que l'Etat y ait intérêt, mais en qualité de Seigneur Féodal, il ſuffit que les droits féodaux y ſoient bleſſés; encore qu'il n'y aille point autre

utrement de l'intérêt de l'Etat.

L'Egliſe court elle même riſque le tomber dans le déſordre par l'immenſité de ſes richeſſes; le Roi en peut arrêter le cours en qualité de Protecteur; & en cette même qualité il peut encore s'oppoſer aux aquiſitions, qui par les charges dont elles ſont ſuivies, pourroient être dommageables à l'Egliſe; parce qu'il eſt du devoir de ſa protection de s'oppoſer à tout ce qui lui eſt deſavantageux. C'eſt donc en cette qualité de Protecteur que l'Empereur Juſtinien fait cette Nouvelle, par laquelle il défend aux Egliſes d'accepter des choſes onéreuſes & ſtériles. *Authent. licet alieno cod. de ſacr. Eccleſ.*

Et parceque le Prince a encore un intérêt plus précis à tout ce qui concerne l'engagement des Egliſes de ſa fondation; on ne peut pas douter qu'il ne puiſſe à plus juſte titre ordonner toutes les mêmes choſes, & quelque choſe encore de plus en qualité de Fondateur.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Car comme Protecteur il ne peu rien ordonner touchant les aquisi tions de l'Egliſe en général, qu'au tant que l'utilité de l'Egliſe le re quiert; mais à l'egard des Egliſe dont-il eſt le Fondateur, il n'eſt pas tellement aſſujéti au bien de l'Egli- ſe en général, qu'il ne lui ſoit per- mis de rapporter ce qu'il ordonne à la ſureté & à l'entretenement des loix de ſa fondation; il eſt aiſé d'en ima- giner les éxemples.

Des preuves des libert. 2. c. 2. inq.

Or nonſeulement l'Egliſe dépend du Roi en ce qui concerne la capacité civile d'aquerir des biens, mais les Eccléſiaſtiques même en dépendent; tellement que nous tenons pour un principe de nos libertés, que le Pape ne peut donner aux Eccléſiaſtiques étrangers, des lettres de naturalité pour tenir des bénéfices en France; ni aux Eccléſiaſtiques bâtards, des lettres de l'égitimation pour ſuccéder; ni aux Communautés Eccléſiaſtiques, Réguliéres, ou Séculieres des lettres d'habi-

l'habitation pour aquerir, ni aux Religieux pour teſter.

Traité de l'abus 2. edition. l. 3. pag. 339. nom. 14.

Mon premier principe eſt donc que l'Egliſe ne peut aquerir en France civilement aucun bien, que du conſentement du Roi.

On m'objectera peutêtre qu'il y a des biens que l'Egliſe ne tient & ne releve point des Rois; tels ſont les dîmes & les prémices des offrandes, & que toutes ces choſes étant duës à l'Egliſe de droit divin, c'eſt un patrimoine naturel qu'elle n'a point aquis par la conceſſion des Rois.

Je n'entre point en diſcution de ces difficultés, aſſavoir ſi le droit de dîme eſt d'inſtitution divine ou humaine; quoique cette queſtion ſoit fort diſputée & diverſement décidée par les Docteurs.

Je ſuppoſe les dîmes de droit divin, mais je réponds avec tous les Canoniſtes, qu'il faut diſtinguer le droit de dîme d'avec la choſe ſujette à la dîme.

Le droit de dîme eſt à la vérité

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

un droit incorporel, & ſoit qu'on le conſidére comme étant d'inſtitution divine, ſoit qu'on le regarde comme étant d'inſtitution humaine, il eſt certain que du moment qu'il appartient à l'Egliſe; il eſt réputé un droit ſpirituel; de-ſorte que les Rois ne peuvent parconſéquent s'en mêler, qu'en qualité de Protecteurs de l'Egliſe, c'eſtadire qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour le maintien, & pour l'exécution des Canons. J'ai dit du moment qu'il appartient à l'Egliſe, car autre choſe eſt des dîmes inféodées qui appartiennent aux Laïques.

Mais quant à la choſe ſujette à la dîme, on ne peut pas nier qu'elle ne ſoit temporelle, & qu'elle ne reléve parconſéquent du Magiſtrat Politique. Diſtinction qui eſt importante pour expliquer par quelle raiſon l'Egliſe connoît du droit de dîme; & le Juge ſéculier, de la choſe ſujette à la dîme.

Car

Car s'il s'agit par éxemple de prononcer au pétitoire sur la demande d'un Curé, à ce qu'un droit de dîme lui soit ajugé, il est de régle que cette demande soit portée devant le Juge Eccléſiaſtique, parce qu'il s'agit ſeulement du droit de dîme, & le Roi n'en connoîtra qu'en qualité de Protecteur ; à moins que le Juge de l'Egliſe n'ait prononcé contre les Canons, car en ce cas le Roi ſeroit réclamé par un appel comme d'abus, ou obligé par d'autres raiſons, d'interpoſer ſon autorité pour maintenir le droit de l'Egliſe.

S'agit-il au contraire de ſavoir ſi la dîme eſt duë ſur telle ou telle eſpéce de fruit ; s'il la faut païer à raiſon de telle ou telle qualité, s'il eſt dû tant ou tant d'années d'arrérages ; alors comme il ne s'agit plus du droit, mais de la choſe, la connoiſſance en appartient au Magiſtrat Politique. Ainſi cela ne détruit point le principe que j'ai établi, qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

eſt que l'Egliſe dépend du Magiſtrat Politique en tout ce qui concerne l'aquiſition des biens temporels.

Le point qui concerne l'adminiſtration & conſervation des biens de l'Egliſe, a une matiére plus étenduë; car il envelope à l'égard du Roi deux choſes tres-importantes, l'une, de l'obligation de choiſir de bons & fidelles adminiſtrateurs: l'autre, de l'obligation de veiller à ce qu'ils faſſent une bonne & l'égitime adminiſtration.

Quant au choix des adminiſtrateurs Eccléſiaſtiques il faut diſtinguer deux ſortes d'adminiſtrateurs.

Il y a des adminiſtrateurs en titre, & il y en a qui ne ſont que par commiſſion. Les adminiſtrateurs en titre ſont les titulaires des bénéfices; & le Roi pourvoit au choix de ces adminiſtrations en deux maniéres; tantôt par la ſeule nomination des bénéfices, tantôt par la collation pleine & entiére des bénéfices.

J'ai

J'ai parlé dans la Dissertation précédente des droits du Roi touchant la nomination des bénéfices, parceque cette nomination regarde les personnes Ecclésiastiques. Reste maintenant à traiter de la collation libre & absoluë des bénéfices, dautant que celle-ci dépend de l'autorité qu'il a sur les biens de l'Eglise, dont les Bénéficiers font la meilleure partie: ce que je vais faire succinctement.

Quoique le droit de conférer les bénéfices soit spirituel, & ne puisse de droit commun appartenir aux Laïques, néanmoins il est certain que le Roi enjoint, tantôt à titre de fondation, tantôt à titre de Régale, tantôt à titre de joïeux avénement: tantôt à titre de serment de fidélité. A titre de fondation, il confére tous les bénéfices de fondation Roïale où il n'y a pas de charge d'ame annéxée. *V. Joannem Ferrand. de tribut. 1. priv. Reg. Fran. c. 8. part. 4.*

A titre de Régale, il confére tous les bénéfices qui n'ont point non plus de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

de charge d'ame, & qui vaquent de droit ou de fait; prémiérement la vacance des Evêchés, & Archévéchés dont ils dépendent à titre de joïeux avenement, il confére la premiére prébande vacante aprés son avenement à la Couronne, dans les Egliſes Catédrales. Et acauſe du ſerment de fidélité, il confére la prémiere prébande vacante dans l'Evêché nouvellement rempli.

Ce ſeroit une longue entrepriſe de rechercher à fond l'origine de tous les droits; je dirai ſeulement pour rapporter ceci à nos principes, 1. qu'à l'égard des bénéfices de fondation roïale, ce n'eſt à proprement parler ni en qualité de Magiſtrat, ni en qualité de Protecteur que le Roi en a la collation; mais c'eſt en qualité de Fondateur de ces bénéfices.

Ce n'eſt pas en qualité de Magiſtrat Politique, parceque ſi la qualité de Magiſtrat Politique donnoit ce droit, le Roi confére roit ſeul, & tou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

& toujours tous les bénéfices de son Roïaume, parcequ'il en est toujours le Magistrat Politique.

Ce n'est pas non plus en qualité de Protecteur, parceque le droit de protection n'est produit, que pour supléer aux besoins de l'Eglise, dans les cas où la Puissance spirituelle ne peut pourvoir, si elle n'avoit les mains liées par quelque considération plus particuliére. Il faut donc que le Roi confére en une autre qualité qui est celle de Fondateur; non pas que ce droit de conférer soit naturellement attaché aux fondations; mais il y a éte sans-doute annexé par les causes dela fondation; parceque c'est une stipulation qui n'est pas sans exémple.

C'est pourquoi Charles du Moulin, & aprés lui l'auteur du traité de l'abus, observe qu'il y a d'autres Seigneurs dans le Roïaume qui jouissent d'autres priviléges; tels sont les Seigneurs de Lusarche auprés de Pontoise; des successeurs du Chancelier

Moli. ed. Reg. de infir. resig. nom. 415. Feuret. l. 4. ch. 6. nom. 15. au traité de l'abus.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

celier Rollin, les Seigneurs de Chagni en Bourgogne & quelques autres.

Du Moulin ajoûte qu'auſſi ſes bénéfices ne ſont pas tant des bénéfices Eccléſiaſtiques, que des bénéfices ſéculiers & profanes, de-ſorte dit-il, que quand ils ſeroient vendus, ce ne ſeroit pas une Simonie de droit divin, vu que ce qui n'eſt pas une vente de choſe ſacrée & ſpirituelle, n'eſt qu'une Simonie du droit poſitif, acauſe de la prohibition canonique de vendre des bénéfices; quoi-qu'il en ſoit, non-ſeulement le Roi les peut conférer, mais les peut charger de telles penſions que bon lui ſemble, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire homologuer en Cour de Rome.

Quant à la collation des bénéfices en régale, je ne m'étonne pas que Pâquier diſe en ſes Recherches qu'il n'a jamais vu perſonne qui lui en ait pu dire l'origine, on ne la trouvera jamais tandis qu'on la cherchera dans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ans les seuls droits de Magistrat
olitique & de Protecteur, mais
oignant à ces deux titres celui de
eigneur de fief & de Fondateur,
uisque le Roi est le Seigneur direct
les fiefs de son Roïaume, & le
ondateur de toutes les Cathedra-
es; & assemblant ensuite tous les
roits qui résultent de ces quatre
qualites; nous trouverons premiére-
nent que par la Loi universelle des
fiefs, il est bien fondé à chaque muta-
tion de vassaux, de lever à son profit
les fruits des fiefs mouvans de luy;
tantôt à titre de patronage féodal;
tantôt à faute d'hommes, jusqu'à
ce que son fief ait éte servi par le
nouveau vassal.

Secondement que par la Juris-
prudence du Roïaume le droit de
garde & de protection, emporte
assés ordinairement la jouissance des
fruits au profit du Protecteur; au-
tant de temps que les biens sont dé-
pourvus de l'égitime administrateur,
& que les collations des bénéfices
sont

Coutu. de Paris art. 226. nouv. art. 216. & l. 9. in pa-ginàm de colla. an.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ſont contées par les Canoniſtes entre les fruits.

De ſorte que ces deux droits venant à ſe rencontrer dans la perſonne du Fondateur, il s'en fait une extention favorable, parceque ces mêmes loix ſont ordinairement parties de ſa liberalité: & toutes les trois concourant enſemble dans la perſonne du Magiſtrat Politique il s'en forme un droit roïal que l'on appele droit de Régale, auſſi ſouverain & auſſi indépendant que l'eſt la Roïauté méme, parceque comme diſent les Philoſophes, tout ce qui eſt reçu, l'eſt à la maniére de celui qui le reçoit; c'eſtadire qu'il participe de la dignité & de la puiſſance de la perſonne qui l'a reçu, il ſemble que ç'à été la penſée de du Moulin, lors qu'il en a parlé en ces termes.

Quid quid recipitur, ad modum recipientis recipitur.

Ce droit dit-il appartient au Roi & à la Couronne, tant acauſe du domaine direct, & du droit de Patronage féodal qu'il a dans le tempo-

Molin. in conſtit. par tit. 42. nouv. conſtut.

rel

rel de ſes Egliſes qui relévent en fief immédiatement de la Couronne, qu'acauſe de ſon droit de Patronage Eccléſiaſtique dans les mêmes Egliſes dont il eſt le Fondateur & le Patron à double titre. *Gloſſ. penal.*

Mais c'eſt aſſés parlé du droit de Régale. Quant au droit de collation dont le Roi jouit à titre de joïeux avenement, & à titre de ſerment de fidélite, il ſeroit difficile d'en trouver la raiſon hors de la longue poſſeſſion, & des Edits, Ordonnances & Déclarations de nos Rois: c'eſt pourquoi peu de Parlemens le reconnoiſſent, & il n'eſt guére reçu qu'au grand Conſeil.

Le Roi pourvoit donc au choix des adminiſtrateurs du bien de l'Egliſe, leſquels ſont adminiſtrateurs tantôt par la nomination des perſonnes, tantôt par la collation libre & abſoluë des bénéfices. Voïons ſommairement comme il pourvoit au choix des adminiſtrateurs qui ne le ſont que par commiſſion. Les ad-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

administrateurs par commission, sont les directeurs des hôpitaux qui ne sont point érigés en titre de bénéfice; & les économes ou séquestres des bénéfices vacants.

Du corps mist. v. le collé. Flav. l. 1. tit. 30.

L'administration des hôpitaux concerne sans doute l'intérêt du Corps Mistique & du Corps Politique; du Corps Mistique, pour le soulagement des fidelles; & du Corps Politique pour la décharge de l'Etat.

C'est pourquoi l'on ne peut pas nier que le Roi n'ait droit de veiller au choix des administrateurs de ses biens; tant en qualité de Protecteur que de Magistrat Politique. Mais il faut distinguer trois sortes d'hôpitaux: dont les uns sont de fondation roïale; d'autres de fondation publique; & de fondation particuliére.

Le Roi seul commet des administrateurs aux hôpitaux de sa fondation: aux autres, ce sont ceux qui en ont le droit par les titres de fondation, mais ils sont toujours subordonnés

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

donnés à l'autorité du Roi, qui en qualité de Protecteur a droit de veiller à ce que l'intérêt du Fondateur soit éxécuté; & en qualité de Magistrat Politique, à ce que rien ne s'y fasse contre les intérêts particuliers de ses sujéts, & les intérêts publics de son Etat.

En ces deux mêmes qualités, le Roi a droit de pourvoir à l'économat & au séquestre des fruits, dépandans des bénéfices; ce qu'il fait tantôt immédiatement, & par lui-même; comme lors qu'il nomme des économes aux fruits des Evêchés & des Abbaies vacans; tantôt médiatement par les Officiers; comme quand les Juges nomment des Sequestres aux fruits des bénéfices litigieux; ou quand s'agissant de possession, ils ajugent la récréance au plus apparant possesseur. *Traité de l'abus. L. 1. ch. 8. nom. 8.*

Mais ce n'est pas assés d'avoir donné de bons administrateurs aux biens de l'Eglise, il faut veiller à ce qu'ils fassent bonne & légitime administration. Pour

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Pour cêt effet il y a de deux sortes d'administrations des biens Ecclésiastiques ; l'une temporelle ; l'autre mixte, c'estadire temporelle & spirituelle tout ensemble.

L'administration purement temporelle, est celle qui ne concerne que le temporel des bénéfices ; & quant à celle-là le Roi y a des droits différens selon la différente qualité des administrateurs.

Par éxemple si ce sont des administrateurs en titre : comme ils ont la pleine & entiére disposition des revenus, & que les fruits des bénéfices sont à eux ; le Roi n'a droit à leur égard, que d'empêcher qu'ils ne gâtent les bâtimens ou les fonds ; de les obliger à en faire les reparations ; & de satisfaire aux aumônes & aux autres charges canoniques ; ce qui appartient proprement à l'Office de Protecteur.

Que s'ils n'y satisfaisoient pas, il est sans-doute que le Roi a droit en cette qualité, de faire arrêt sur le revenu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

evenu de leurs bénéfices ; & com-
nettre même en cas de beſoin, d'au-
res perſonnes pour y recevoir ce
qui y eſt deſtiné ; & le faire em-
loïer conformément à la deſtina-
ion.

Ainſi nous avons vu que Joas parmi les Juifs ôta aux Prêtres le pouvoir de recevoir les Offrandes leſtinées aux reparations du Tem-
le ; & le commit à l'un de ſes Of-
ficiers pour y veiller conjointement vec le Grand Prêtre ; & parmi nous es Officiers du Roi peuvent faire aiſir les revenus des bénéfices pour a ſureté des réparations. *Diſſert. de la 1. Part.*

Mais ſi ce ſont des adminiſtra-
eurs par commiſſion, non-ſeule-
nent le Roi peut veiller ſur leur dminiſtration par les mêmes voies, peut même deſtiner l'emploi des eniers aux néceſſités les plus urgen-
es, & s'en faire rendre conte par les Officiers. Delà viennent tous les églemens de nos Rois ſur le fait es hôpitaux, à tous les jugemens

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Cod. tit. 3.

que leurs Juges rendent en éxécution des jugemens qui se rapportent, tantôt à leur droit de protection; comme lors qu'il ne s'agit que de l'intérêt de l'Eglise: tantôt à la Magistrature Politique; comme quand il s'agit de l'intérêt particulier, ou public de leurs sujéts.

L'administration mixte est celle, qui outre la disposition du temporel, emporte une administration spirituelle; telle est par exemple, l'union ou la division des bénéfices qui se fait, ou par la suppression ou par l'administration du titre bénéficial. Or quant à cette administration, comme le titre de bénéfice est spirituel; on ne peut pas douter qu'elle ne dépande beaucoup de la Puissance Spirituelle; mais on peut dire pourtant qu'en un sens, elle dépend encore plus de l'autorité du Roi; parcequ'il y a des bénéfices que le Roi peut unir ou diviser, sans la participation de la Puissance Spirituelle; au-lieu que la Puissance Spirituelle

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ituelle ne le peut faire dans le Roaume, ſans la participation du Roi.

Pour l'application de ceci, il aut diſtinguer les bénéfices qui ſont le fondation roïale, d'avec ceux qui ne le ſont pas; & diviſer ceux qui ſont de fondation roïale, en bénéices aïant charge d'ames, & en bénéices qui n'ont point charge d'ames.

Si les bénéfices ſont de fondation roïale, & n'ont point charge d'ames, le Roi peut les unir & les diviſer d'autorité abſoluë, ſans le Miniſtére de la Puiſſance Spirituelle, ſelon qu'il le juge utile & néceſſaire aux beſoins de l'Egliſe ou de ſon Etat, parceque comme dit du Moulin, ces bénéfices ſont à proprement parler des Bénéfices ſéculiers & profanes; que le Roi n'a érigés qu'à condition d'en avoir toujours l'autorité & l'adminiſtration ſouveraine. *Traité de l'abus. l. 2. ch. 4. nom. 20.* *Moulin ad Reg. de infirm. reſig. n. 417.*

C'eſt-pourquoi nous avons auſſi rémarqué dans l'Hiſtoire de la 3. race de nos Rois, que Philippe de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

V. les preuves des libert. ch. 55. nom. 19. & ch. 50. nom. 41.

Valois unit de pleine autorité une prébande de notre Dame de Poissi, à l'Abbaie de Joïenval; & il y en a quantité d'autres éxemples dans nos livres.

Si les bénéfices ont charge d'ames, alors le Roi ne les peut unir ni les diviſer d'autorité roïale, parceque le titre des bénéfices qui ont charge d'ames, emporte une juridiction au fore intérieur; & un droit d'adminiſtration dans l'intérieur du Sanctuaire. Or ces droits ne peuvent être ni donnés, ni ôtes, ni multipliés, ni ſuprimés, que par la Puiſſance Spirituelle, ainſi que nous l'avons montré dans nos principes.

Mais il eſt auſſi à remarquer que la Puiſſance Spirituelle ne peut pas non plus faire de ces unions, ni de ces diviſions de bénéfices en France, ſans la permiſſion du Roi, de quelque fondation que les bénéfices puiſſent être. Car s'ils ſont de fondation roïale, ou en Patronage Laïque,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

ue, la Puiſſance ſpirituelle ne peut ien faire au préjudice du droit des laïques, dont le Magiſtrat Politique eſt le Conſervateur. *Cap. ſuggeſ. de jure patrona.*

S'ils ſont de fondation ou de Patronage Eccléſiaſtique, le Roi étant protecteur des droits & de la diſcipline de l'Egliſe Gallicane, eſt obligé d'en empêcher toutes les innovations qui y ſont préjudiciables; & pour cet effét il faut de néceſſité qu'il en prenne connoiſſance, & qu'il y prête ſon conſentement.

Joint qu'il y a pluſieurs raiſons, par leſquelles le Magiſtrat Politique peut être intéreſſé dans ces ſortes de changemens, ſelon la nature & l'importance des bénéfices; par exemple s'il s'agiſſoit de multiplier ou de ſupprimer les Evêchés, ou les Métropoles; ces changemens ſe doivent faire par le concours de deux Puiſſancer; c'eſtpourquoi nous avons vu dans l'Hiſtoire du fait ſous les Empereurs, qu'au Concile de Calcédoine, il fut caſſé quelques-divi- *Traité de l'abus. l. 2. ch. 4. nom. 26.*

V. Concilium catud. 815.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

sions des Métropoles qui avoient été faites par la seule autorité impériale; & que dans l'Histoire de la troisiéme race de nos Rois, le Pape Jule III. aïant voulu ériger l'Evêché de Dol en Archévêché, Philippe Auguste s'y oppose, & manda au Pape que c'étoit entreprendre sur son Roïaume. En-effet c'étoit innover dans la Hiérarchie Gallicane, & dans l'ordre de la juridiction Ecclésiastique temporelle, & spirituelle, dont on ne peut pas nier que le Roi ne soit le Conservateur tant en qualité de Protecteur, que de Magistrat Politique : c'étoit changer l'ordre du gouvernement des Diocéses & des Peuples, ce qui ne se peut faire, sans que l'Etat & l'Eglise y soient entiérement intéressés.

3. *Dissert. de la 1. Partie.*

Aprés avoit parlé de l'autorité du Roi en ce qui concerne l'aquisition & l'administration des biens Ecclésiastiques; il me reste à parcourir brévement les droits qui lui peu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

peuvent appartenir touchant l'aliénation de ces mêmes biens.

Or il y a trois choſes à conſidérer en toutes ſortes d'aliénations; le pouvoir d'aliéner: les cauſes & les ſolennités de l'alliénation. Quant au pouvoir d'aliéner, c'eſt un point déterminé par les Conciles, aſſavoir qu'il y a des cas, où le Prince peut ordonner l'aliénation des biens de l'Egliſe de ſon autorité abſoluë. *V. Sinod. ſuſſ. apud B Menad. ſub Car. an. 853. & cap. Reg. in eod. Sinod.*

L'Egliſe ne peut aliéner ſes biens que par la permiſſion du Prince, parceque l'Egliſe eſt ſous la protection des Rois, comme un mineur ſous la garde & protection de ſes Tuteurs; de-ſorte que comme un mineur ne peut aliéner en France ſans le conſentement de ſes Tuteurs, ainſi l'Egliſe ne peut rien aliéner ſans l'autorité & la permiſſion du Roi; & il a ce droit en qualité de Protecteur de l'Egliſe Gallicane. *V. les Preuv. des libertés, tom. 2.*

Au-contraire, il y a des cas où le Roi peut ordonner l'aliénation des biens de l'Egliſe de ſon autorité abſo-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

absoluë, tantôt en qualité de Protecteur, tantôt en qualité de Magistrat Politique. En qualité de Protecteur, quand il s'agit d'une aliénation utile à l'Eglise, comme si l'Eglise possédoit des fonds qui lui fussent à charge, le Roi pourroit l'obliger à les aliéner.

Authent. si quas & Authent. per. cod. de sacr. Eccl. authent. perodia ibid.

Ainsi l'Empereur Justinien ordonne par une de ses Nouvelles, que s'il y a des maisons ruinées que l'Eglise ne puisse rétablir sans une trop grande dépense, elle les donnera en emphitéote & rendra les terres qui se trouveront chargées de rentes ou de tributs excessifs. En qualité de Magistrat Politique s'il s'agit d'une aliénation nécessaire au bien public, aussi a-t-on jugé par des arrêts, que l'Eglise ne pouvoit être contrainte de changer ses héritages avec le Prince à des conditions utiles, & favorables. Il y a une loi de Justinien qui l'ordonne expressément. Quant aux causes de l'aliénation, il est bien certain que le patrimoine

V. Brodeau sur l. mot lett. 4. n. 6. authent. id non permut. cod. de sacr. Eccl.

de

de l'Egliſe étant de ſoi inaliénable, il ne peut être aliéné ſans une cauſe juſte & légitime.

Mais à qui appartient-il de déterminer de ces cauſes juſtes & legitimes ? c'eſt ce qui ſemble un peu difficile. Il ſemble d'abord que ce doit être à l'Egliſe, puisqu'il s'agit principalement de ſon intérêt, & que ſi l'on en laiſſe le jugement au Magiſtrat Politique, c'eſt proprement abandonner les biens de l'Egliſe à la diſcrétion des ſéculiers.

Pour décider en peu de paroles cette queſtion, je croi que comme nous avons dit, le Roi a quatre ſortes de droits à l'égard des biens Eccléſiaſtiques ; il faut auſſi conſidérer les biens de l'Egliſe par raport à ces quatre droits.

Le Roi a droit aux biens de l'Egliſe ou en qualité de Magiſtrat Politique, ou en qualité de Seigneur Féodal, ou en qualité de Protecteur de l'Egliſe, ou en qualité de Fondateur. En qualité de Magiſtrat Po-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

litique, parcequ'il eſt Souverain de tous les biens temporels de ſon Roïaume. En qualité de Seigneur de fief, parcequ'il eſt Seigneur direct de tous les fiefs. En qualité de Protecteur, parceque tous les biens de l'Egliſe ſont à ſa garde. En qualité de Fondateur, parceque tous les biens de l'Egliſe de ſa fondation, partent de ſa liberalité.

Diſons donc qu'il faut conſidérer les biens de l'Egliſe, ou par rapport aux droits du Magiſtrat Politique, ou par rapport aux droits du Protecteur de l'Egliſe, ou par rapport au droit du Fondateur des Egliſes.

Nous conſidérons les biens des Egliſes par rapport au Magiſtrat Politique, quand il s'agit de les appliquer aux néceſſités de l'Etat; par rapport au Seigneur de fief, quand il s'agit de les aſſujétir à des charges féodales; par rapport au Protecteur de l'Egliſe, quand il s'agit d'en uſer pour les beſoins de l'Egliſe: par rapport au Fondateur, quand il

s'agit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

s'agit de les emploïer conformément aux obligations de la fondation.

Cela préſuppoſé, je dis que quand il s'agit de déterminer les cauſes juſtes de l'aliénation du bien de l'Egliſe; ſi ces cauſes concernent les biens de l'Egliſe, par rapport aux droits du Magiſtrat Politique, c'eſtadire s'il s'agit de s'en ſervir aux beſoins & aux néceſſités de l'Etat, alors c'eſt au Magiſtrat Politique de déterminer s'il y a une cauſe juſte & légitime d'ordonner cette aliénation. La raiſon de cela eſt qu'on ne peut pas nier que les biens de l'Egliſe ne ſoient tenus à la défence de l'Etat; non-ſeulement parceque l'Egliſe étant un des membres de l'Etat, elle eſt obligée de droit naturel, de contribuer de ſes biens à ſa propre conſervation; mais encore parceque le fond des Eccléſiaſtiques n'appartenant à l'Egliſe qu'à condition de ſatisfaire aux charges réelles, il n'y a pas de charge plus réelle, que celle

Leg. 1. ad inſtr. cod. de ſacr. Eccleſ.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

celle de contribuer à la défence de l'Etat, puiſque cette défenſe n'eſt autre choſe que la conſervation de ſes fonds mêmes. Les biens de l'Egliſe étant donc tenus de contribuer à la défence de l'Etat, on ne peut pas nier non plus que cette obligation en ſoi ne ſoit une obligation civile & temporelle; & que le droit de proportionner cette obligation aux temps & aux beſoins, ne ſoit une dépendance néceſſaire du Gouvernement Politique. Or toutes les obligations civiles & temporelles, & tout ce qui eſt du Gouvernement Politique, eſt ſoumis à la Souveraineté du Magiſtrat Politique.

En effet quelle injuſtice ne ſeroit-ce pas de prétendre que le Magiſtrat Politique, fût reſponſable comme il eſt de la défence & de la conſervation des biens de l'Etat, & de lui ôter la faculté d'arbitrer les temps & la qualité des ſecours néceſſaires à cette conſervation.

Appartiendra-t-il à la cour de Rome

Rome de juger par exemple, ſi le Prince a beſoin d'un ſecours extraordinaire ſur les biens de l'Egliſe Gallicane, lorsque la Cour de Rome en ignorera ou feindra peutêtre pour ſon intérêt particulier d'ignorer la qualité de ſes beſoins; le Magiſtrat Politique eſt Souverain en tout ce qui concerne le Gouvernement Politique, ou il ne l'eſt pas. S'il eſt Souverain, il ne peut par être dépandant d'une puiſſance étrangére, en tout ce qui regarde le droit d'uſer pour le public, de tous ce qui eſt de temporel pour ſon Etat. Car il y a inconpatibilité entre la Souveraineté & la dépendance; ſi vous dites quil n'eſt pas Souverain, vous détruiſés le Magiſtrat Politique.

C'eſt donc au Magiſtrat Politique de régler le beſoin & la proportion même du ſecours qui lui eſt dû par les biens Eccléſiaſtiques dans les néceſſités de ſon Etat; c'eſtadire d'en déterminer les cauſes, les occaſions & la qualités.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Je dis plus on ne peut pas même douter que ce ne ſoit à lui de l'ériger de plein droit; autrement ne ſeroit-ce pas lui donner une autorité tronquée & imparfaite: ou pour mieux dire s'imaginer une Souveraineté ridicule, de ſe figurer un Magiſtrat toutpuiſſant, pour juger de ſes néceſſités & de ſes beſoins, mais tout impuiſſant pour y ſuppléer.

Voilà donc ce que je croi de certain en général touchant le droit de déterminer les cauſes de l'aliénation du bien de l'Egliſe, quand il en eſt queſtion dans le fait, pour l'intérêt du Magiſtrat Politique. Mais pourquoi avons-nous donc vu qu'en de pareilles occaſions, nos Rois on eu recours tantôt à des aſſemblées de leur Clergé, tantôt à des aſſemblées d'Etat, & quelquefois à la Cour de Rome; même quand il a été queſtion de tirer un ſecours temporel des biens de l'Egliſe.

Pourquoi avons-nous vu que Clo-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Clotaire se voulant appliquer le tiers des revenus de l'Eglise, un Evêque lui repartit que s'il se vouloit emparer des biens qui étoient à l'Eglise, Dieu Lui ôteroit à lui-même son Roïaume.

Tout cela est facile à expliquer avec quelque distinction: premiérement il faut poser pour principe, que quand nous disons que le Magistrat peut quelque chose, cela ne s'entend que d'une Puissance subordonnée à la Justice & a la Loi: c'estadire qu'il ne le peut, qu'en cas qu'elle soit juste & nécessaire.

Je dis nécessaire; car en la matiére dont nous parlons il n'y a que la nécessité qui puisse fonder la Justice. Mais ce n'est pas assés qu'elle soit nécessaire: ou cette nécessité est urgente, ou elle ne l'est pas; par éxemple quand il s'agit de repousser une invasion inopinée des ennemis, on ne peut pas nier que le Roi ne puisse d'autorité absoluë user des biens de l'Eglise comme des autres, pour *Leg. 1. ch. 21.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

la défence de son Etat; ainsi David ne fit point de difficulté de manger les Pains de Proposition dans une nécessité pressante, & cét éxemple canonisé dans l'Evangile par la propre bouche du Fils de Dieu, nous apprend qu'il n'y a point de loi ni de privilége qui ôte l'usage des biens temporels aux Rois dans une pressante nécessité. Dans cette instante nécessité il faut distinguer les Edits qui vont à l'aliénation du fond de l'Eglise, d'avec ceux qui ne touchent que le revenu.

Math. c. 2 v. 3. & 4.

Les Edits qui vont à l'aliénation des fonds de l'Eglise ne peuvent être faits sans la participation de la Puissance Spirituelle, parceque l'Eglise étant propriétaire incommuablement de ses biens, il ne seroit pas juste qu'elle fût de pire condition, que les autres propriétaires dont on ne peut aliéner les biens que de leurs propre consentement.

In Conc. l'Epin.

Delà vient que quand il s'agit d'aliéner les biens de l'Eglise sous le Prince

Prince Carloman, cela ne se fit que par un Concile, ou le Légat du Pape étoit présent. S'il ne s'agit que du revenu de deux choses, l'une, où l'imposition se fait par maniére de qualité, comme si le Roi ordonnoit qu'il prendroit dorenavant le tiers, ou le quart du revenu des biens de l'Eglise: ou elle se fait (s'il est permis d'user de ce terme) par maniére de quantité; comme s'il ordonne que le Clergé lui paîra une certaine somme. Si l'imposition se fait par maniére de quantité, c'est une charge qui affecte le fond de l'Eglise, & parconséquant une espéce d'alienation.

Il est donc encore juste que l'Eglise y donne son consentement: ainsi la dîme Saladine fut accordée au Roi du consentement de tous les Etats, & de l'ordre Ecclésiastique, à condition pourtant que ce ne seroit, qu'une imposition passagére, & pour une année seulement; car alors elle affecteroit plutôt la jouis- *5. Dissert. de la 1. Part.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Preuv. des libert. de l'Egliſe Gall. ch. 29. n. 19.

ſance que le fonds. Ainſi nous voïons qu'en 1503. Philippe-le-Bel, ordonna de ſon autorité une contribution en fonds de terre, pour lui aider dans la guerre qu'il eut en Flandre. Mais s'il ne s'agit que de l'impoſition d'une certaine ſomme; c'eſt un tribut plutôt perſonnel, que réel; or nous avons montré dans la Diſſertation précédente, que le Magiſtrat Politique peut faire des impoſitions ſur tous ſes ſujéts; & que ce ne peut être que par ſa conceſſion, s'ils ont des priviléges qui les exemtent.

Voilà donc quant au droit que le Roi a de terminer les cauſes juſtes & légitimes de l'aliénation du bien de l'Egliſe, en qualité de Magiſtrat Politique; voïons maintenant ce qui concerne ſes droits de Féodalité, de Protection & de Fondation. En qualité de Seigneur de Fief, le Roi a une autorité plus etenduë en un ſens; & plus rétrainte auſſi en un autre ſens.

Il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Il a une autorité plus étenduë en un ſens, parceque le Roi en qualité de Seigneur de Fief, eſt ſans difficulté Juge Souverain & abſolu de toutes les cauſes, pour leſquelles l'Egliſe peut aliéner & perdre ſon fonds, ſuivant la loi & la condition des fiefs. Par éxemple le Roi eſt Juge des commiſes & des confiſcations qui arrivent, ſoit faute de paiement, comme il eſt ordonné parle Canon emphiteotique. Soit pour la contumace des vaſſaux, en ce qui concerne leur devoir, ſoit acauſe des crimes de trahiſon & de felonie commis par les Eccléſiaſtiques, c'eſt lui qui en fait les conditions & les loix; deſorte qu'en ce ſens, il eſt Maître de l'alienation des biens Eccléſiaſtiques. Mais comme cette autorité eſt rétrainte à la ſeule eſpéce des biens ſujéts aux loix féodales ou emphiteotiques, c'eſt pour cela que j'ai dit que ce pouvoir eſt auſſi plus borné en un autre ſens, parcequ'il ne s'étend point ſur les biens, que

V. leg. jubem cod. de ſacr. Eccl. & ibid. Doctores.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

l'on ne tient ni à titre d'emphitéose, ni à titre de féodalité.

En qualité de Protecteur, le Roi a droit d'approuver, & de réprouver toutes les causes de l'aliénation des biens Ecclésiastiques, selon qu'il les trouve utiles & nécessaires au bien de l'Eglise. Ainsi Justinien permet d'aliéner les vases sacrés pour la rédemption des captifs, & l'on ne peut pas douter que dans un tems de famine, il ne puisse en cette même qualité ordonner l'aliénation des fonds pour la nourriture des pauvres.

Auth. de non alién. &c.

Leg. sanc. eod. de sacr. Eccles.

Mais il est encore plus absolu en qualité de Fondateur, à l'égarddes biens appartenans aux Eglises de fondation roïale; parceque comme j'ai deja dit, ces biens quoi qu'appartenans à l'Eglise, demeurent en quelque façon séculiers & sujéts immédiatement à l'autorité roïale.

Le Roi pouvant donc ordonner l'aliénation des biens de l'Eglise pour des causes Justes, & déterminer même

nême la juſtice des cauſes : on peut ncore moins douter qu'il ne lui ppartienne de preſcrire les formatés des aliénations ; & d'autant noins que ces ſolennités n'étant inroduites que pour empêcher la diſipation des biens de l'Egliſe ; elles ont naturellement du devoir du Protecteur.

C'eſt donc au droit de protection ju'il faut rapporter ces Loix des Empereurs Leon ; & les nouvelles le Juſtinien touchant les formalités de l'aliénation des biens de l'Egliſe ; & généralement toutes celles le nos Rois touchant cette même natiére. Mais il eſt temps de mettre in à cette Diſſertation, & tout enemble à notre Traité, dans lequel je léclare que je ne prétens point donner mes penſées pour des déciſions ; e les ſoumets avec toute ſorte de reſpect à la doctrine & à la cenſure le l'Egliſe.

Leg. 14. cod. de ſacris Eccl. authent. de non alién. auth.

FIN.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

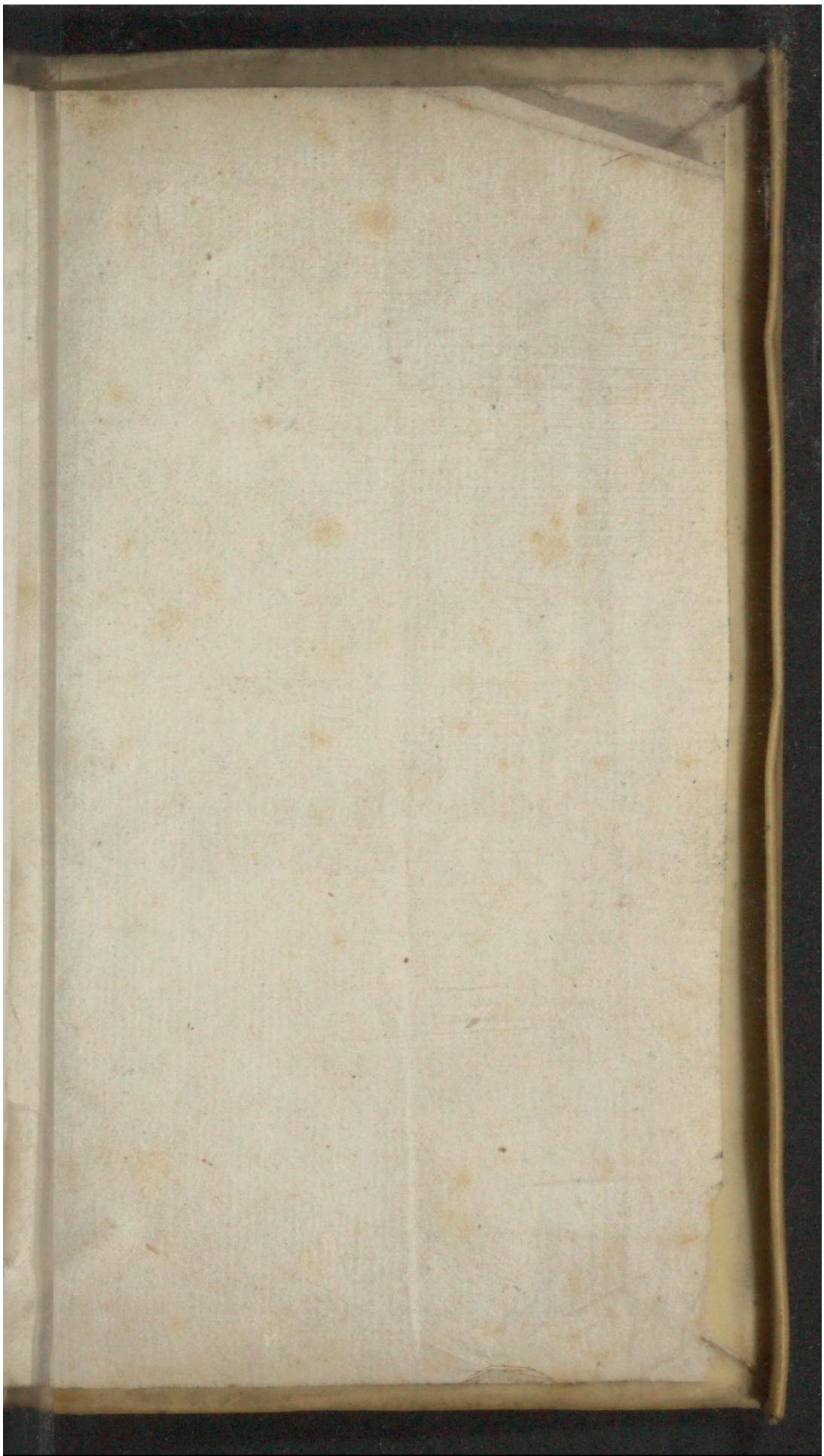

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

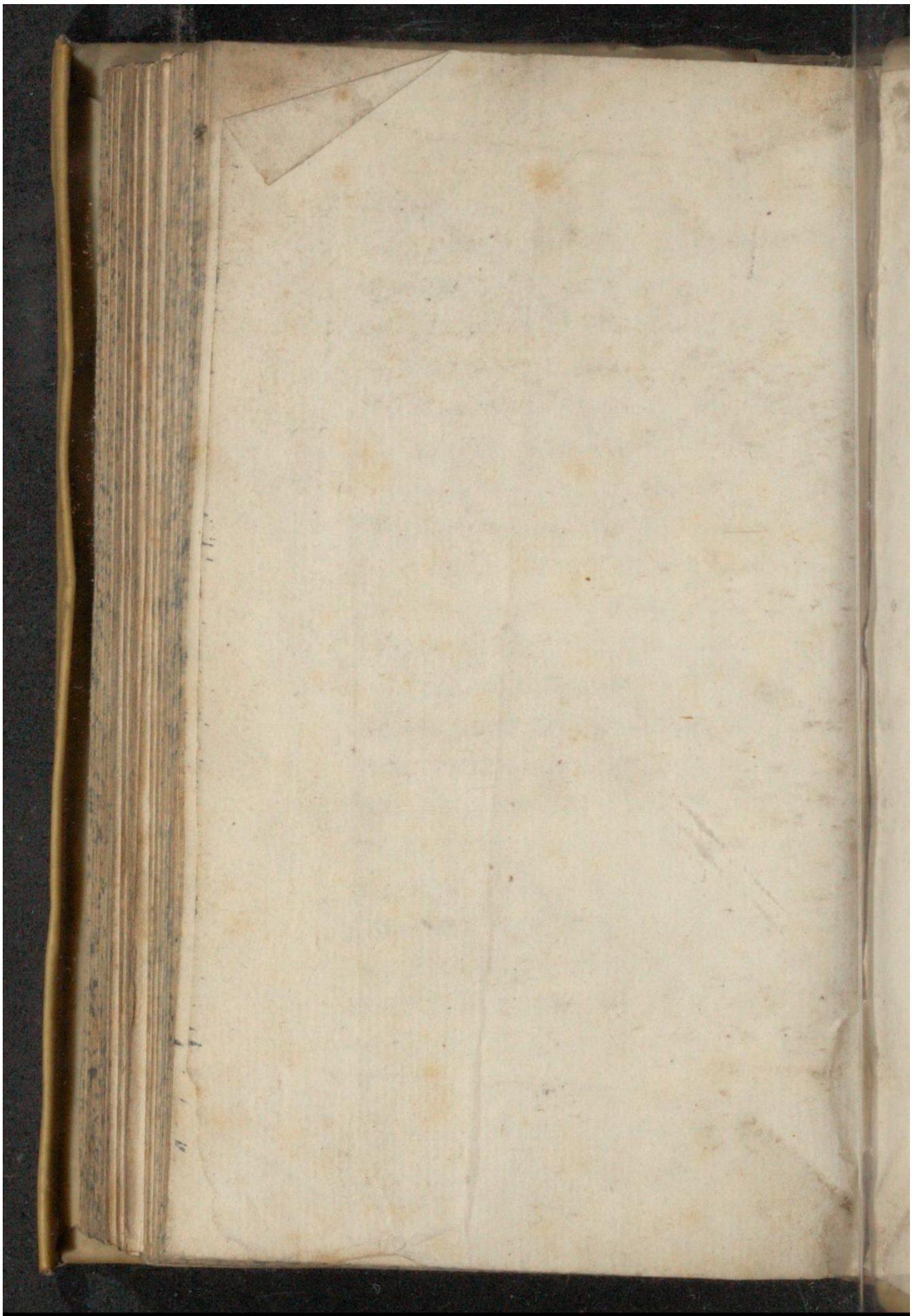

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8

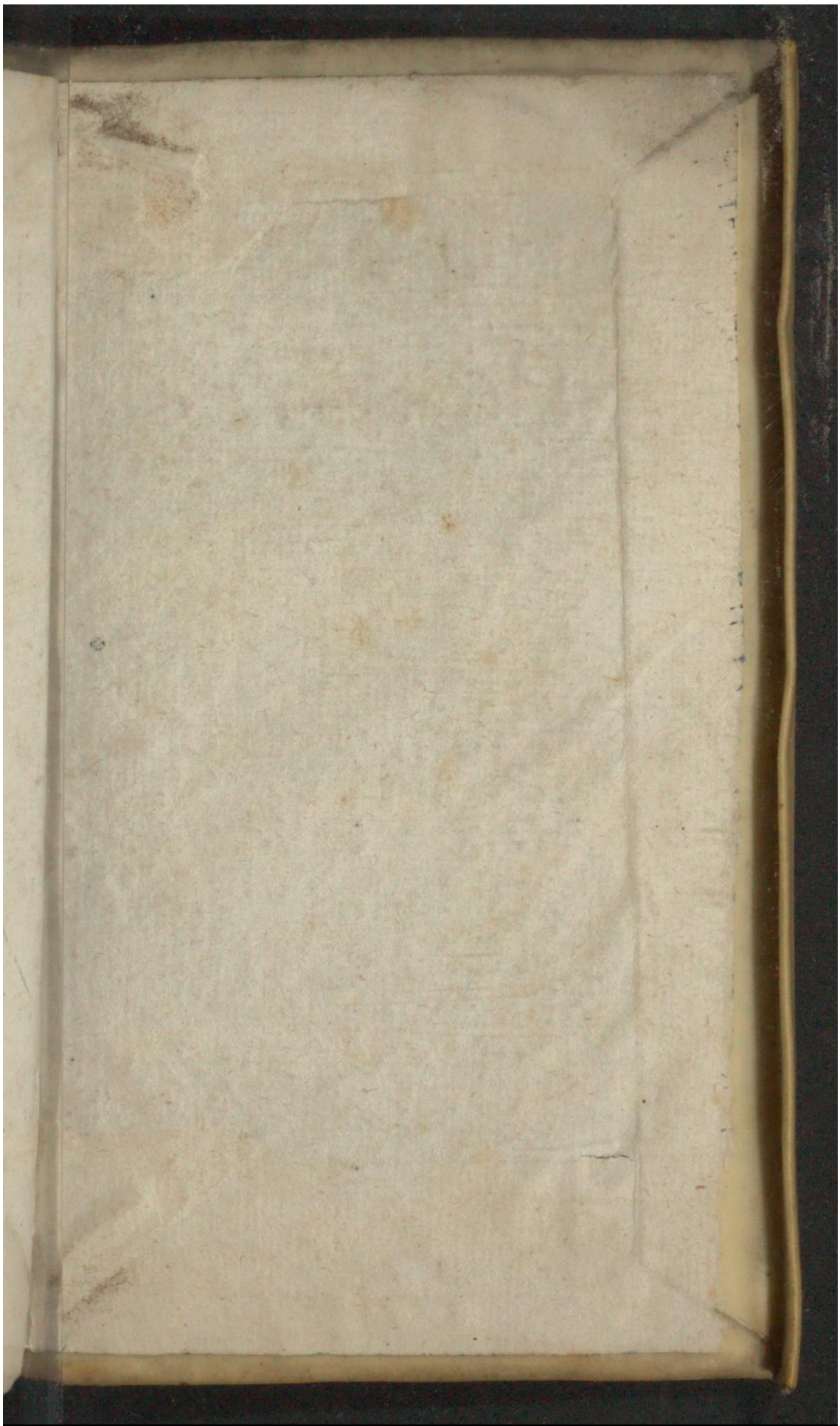

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 8